REPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE - N° 17 — *Liberté - Egalité - Fraternité* — 1er AOUT 1949

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

*paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville*

| ABONNEMENTS | Colonie de l'A. E. F. | France et Colonies françaises | Etranger |
|---|---|---|---|
| Un an | 650 » | 780 » | 1.040 » |
| Six mois | 403 » | 445 » | 585 » |
| Le numéro | 35 » | » | » |
| Par avion : Six mois | 750 » | 1.200 » | 3.360 » |

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

*Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs*

**ANNONCES**

| | |
|---|---|
| Page entière | 2.080 francs |
| Demi-page | 1.040 — |
| Quart de page | 520 — |
| Huitième de page | 260 — |
| Seizième de page | 130 — |

*Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.*
*Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

***Actes du Pouvoir central***

16 janv. 1947.. *Décret n° 47-169*, concernant le conditionnement du coton..... 978

4 juin 1949.... *Décret n° 47-774*, rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la Métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive..... 980

11 juin 1949... *Décret n° 49-775*, modifiant le décret du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton..... 981

11 juil. 1949... *Décret n°* 49-918, fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service dans ces territoires..... 981

*Actes en abrégé*..... 982

***Assemblées locales***

Grand Conseil

20 juil. 1949... 2129. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session budgétaire..... 983

23 juil. 1949.. 2160. - Arrêté rendant exécutoire les délibérations nos 9/49 et 10/49 du Grand Conseil..... 983

23 avril 1949.. 9-49. - Délibération portant modification des droits de sortie applicables sur les produits de pêche..... 983

23 avril 1949.. 10-49. - Délibération portant modification de la délibération n° 52/48 du 26 mai 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 1055/AF/PRO en date du 27 mai 1948..... 984

23 juil. 1949.. 11-49. - Délibération portant annulation des dispositions de la délibération n° 34/48..... 984

30 avril 1949.. 23-49. - Délibération modifiant les prix de transport voie maritime des colis postaux de l'A. E. F. à destination de la France continentale et des territoires d'outre-mer..... 984

30 avril 1949.. 24-49. - Délibération créant un service de colis postaux avion dans les relations directes entre l'A.E.F. d'une part, la France continentale et la Corse, d'autre part..... 986

***Gouvernement général***

6 avril 1949... 139. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du 3e trimestre au Directeur de l'Intendance de l'A.E.F. - Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires... 986

6 juil. 1949.... 1953. - Arrêté portant organisation de l'inspection générale et des services de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les attributions de l'inspecteur général de l'Enseignement et des chefs de services de l'Enseignement des territoires.. 989

6 juil. 1949.... 1981. - Arrêté portant abrogation des arrêtés du 23 juillet, 15 septembre et 22 novembre 1947 fixant le taux de l'indemnité allouée par les territoires à leurs représentants aux assemblées parlementaires.... 990

6 juil. 1949.... 2003. - Arrêté réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F..... 990

7 juil. 1949.... 2004. - Arrêté portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaires pour le second semestre 1949..... 991

7 juil. 1949.... 2006. - Arrêté portant règlementation de la fabrication et de la vente des eaux minérales..... 992

7 juil. 1949..... 2008. - Arrêté modifiant l'article 13 du 5 avril 1947, portant réorganisation du Service des Transmissions. 992

8 juil. 1949..... 2009. - Arrêté complétant l'article 122 de l'arrêté n° 775 du 5 mars 1948 et relatif aux avances de solde à consentir aux fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiaires de congés scolaires..... 993

8 juil. 1949..... 2038. - Arrêté exonérant les fournitures faites aux Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. et à leur fonds commun, de la majoration de 25 % pour cession administrative... 993

13 juil. 1949.... 2068. - Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1949, portant admission après concours de certains auxiliaires dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F..... 994

15 juil. 1949.... 2082. - Arrêté modifiant le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1948 fixant les clauses et conditions générales d'engagement du personnel contractue..... 994

Arrêtés en abrégé..... 994

Rectificatif à l'arrêté n° 1482 du 23 mai 1949..... 996

Témoignage officiel de satisfation..... 997

Décisions en abrégé..... 997

*Territoire du Gabon*

8 juil. 1949.... Arrêté suspendant l'application des arrêtés nos 1125 et 1126 du 26 juin 1949..... 1001

9 juil. 1949.... Arrêté habilitant les chefs de régions du Gabon à délivrer aux autochtones les autorisations d'achat de munitions..... 1002

Arrêtés en abrégé..... 1002

Décisions en abrégé..... 1002

Modificatif à l'article 1er de la décision n° 732/CP du 26 avril 1949..... 1003

*Territoire du Moyen-Congo*

6 juil. 1949.... Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais..... 1004

7 juil. 1949... Arrêté portant fixation pour le 2e semestre de 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire..... 1004

7 juil. 1949.... Arrêté fixant les modalités d'approvisionnement des économats d'entreprises..... 1004

12 juil. 1949... Arrêté approuvant les budgets des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Moyen-Congo pour 1949. 1005

Arrêtés en abrégé..... 1005

Décisions en abrégé..... 1008

*Territoire de l'Oubangui-Chari*

4 juil. 1949.... Arrêté portant fixation du prix d'achat du manioc aux producteurs de la région de l'Ombella-M'Poko..... 1009

6 juil. 1949... Arrêté autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement..... 1009

7 juil. 1949... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari..... 1009

Arrêtés en abrégé..... 1010

Erratum à l'arrêté d'approbation n° 250/CD du 31 mai 1949..... 1011

Décisions en abrégé..... 1011

*Territoire du Tchad*

1er juil. 1949.. Arrêté mettant à la charge du budget local du Tchad le déficit de 40.541 frs 27 constaté dans la gestion du lieutenant Fidaine, chef de F.C.A. de Ziguei, agent spécial de Ziguei..... 1012

2 juil. 1949... Arrêté règlementant la vente des briques dans la région du Chari-Baguirmi..... 1012

2 juil. 1949... Arrêté règlementant l'importation, la circulation, la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad..... 1012

9 juil. 1949... Arrêté autorisant les fonctionnaires relevant du budget local du Tchad à utiliser la voie aérienne pour le transport d'une partie de leurs bagages..... 1013

Arrêtés en abrégé..... 1013

Additif à l'article 1 *bis* de l'arrêté n° 75/P du 20 mars 1949..... 1015

Rectificatif à l'arrêté n° 75/P du 28 mars..... 1015

Décisions en abrégé..... 1015

*Propriété minière, Domaines et propriété foncière*

Service des Mines..... 1016

Rectificatif à l'arrêté du 12 mai 1949..... 1018

Service forestier..... 1019

Conservation de la Propriété foncière..... 1019

*Textes publiés à titre d'information*

Avis aux importateurs et avis de l'Office des changes..... 1020

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions..... 1028

*Annonces*..... 1028

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1987 en date du 7 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F. a promulgué le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton.

**Décret n° 47-169** *du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÈPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par le décret du 16 mai 1946 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du Ministre de la Production industrielle et du Ministre de la France d'outre-mer portant homologation de la norme du coton-fibre.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans les ports de la Métropole, les fibres de coton originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

## TITRE PREMIER

### DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Pour être exportables, les fibres de coton devront pour chaque balle :

1° Provenir de la même variété ;

2° Etre de couleur uniforme ;

3° Présenter une humidité apparente normale ;

4° Etre classées dans l'une des quatre qualités précisées à l'article 3 du présent décret ,

5° Provenir de coton récolté à complète maturité ;

6° Provenir de la même campagne de culture.

Art. 3. — Dans chaque variété, le coton sera classé suivant sa propreté :

1° *Coton qualité A*, comprenant uniquement les cotons brillants, blancs ou beurrés, pratiquement exempts de matières étrangères comme : poussières, débris de graines, de feuilles, etc., à fibres à peu près homogènes et complètement exempts de taches ;

2° *Coton qualité B*, comprenant les cotons comportant légèrement un ou plusieurs des défauts énumérés au paragraphe ci-dessus, ou légèrement colorés et à fibres à peu près homogènes ;

3° *Coton qualité C*, comprenant les cotons de classe inférieure et les cotons colorés ou tachés ;

4° *Coton qualité D*, comprenant les cotons gris, très chargés (débris de feuilles, coques, graines, poussières, etc.) ou feutrés et généralement défectueux.

Art. 4. — Les linters seront exportés sous la dénomination de « linters ».

Art. 5. — Dans chaque colonies intéressée les conditions de cueillette, de circulation et d'achat du coton seront précisées par arrêté du Gouverneur.

## TITRE II

### EMBALLAGE

Art. 6. — L'expédition sera faite en balles pressées. Le poids minimum par balle sera de 100 kilos et la densité de 375 kilos environ au mètre cube

Cette densité étant calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse.

Chaque lot devra se composer de balles homogènes en poids et en densité, constituées par des fibres provenant d'une seule variété. Ces balles seront présentées à l'exportation sous la marque d'une seule firme exportatrice

Le coton sera protégé par un emballage adéquat à l'exclusion de tout tissu contenant du sisal. Les balles seront cerclées par des feuillards indépendants placés dans le sens de la plus petite dimension.

Pour un lot déterminé de coton, les feuillards auront tous les mêmes dimensions et seront de même qualité.

## TITRE III

### MARQUAGE

Art. 7. — Chaque balle portera sur une face, inscrite en noir de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 centimètres de haut, 6 centimètres de large et 1 cm. 5 d'épaisseur) et dans l'ordre :

*a*) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'exportateur :

Exemple :

A. O. S. C.
F. A. O., etc.

*b*) Sur une deuxième ligne :

A gauche et en chiffre le millésime de l'année de récolte.

A droite, l'indicatif codifié de l'usine d'égrenage, celui du lieu d'égrenage et l'indicatif de la qualité reconnue par l'agent du service de contrôle du conditionnement.

Exemple :

Union cotonnière — Bouaké — qualité A.

B

Aucune inscription de nature à dévoiler les inscriptions codifiés ne devra figurer à l'intérieur ou sur les balles.

*c*) Sur une troisième ligne : à gauche, la ou les initiales du nom de la variété :

Exemple :

I. : Ishan ;
B. : Budi ;
A. : Allen ;
S. I. : Sea Island ;
N'K. : N'Kourala ;
T. : Triumph.

A droite, la ou les initiales du nom de la colonie :

A. E. F. : Afrique Equatoriale Française ;
C. : Cameroun ;
C. I. : Côte d'Ivoire ;
D. : Dahomey ;
T. : Togo ,
S. : Sénégal ;
SO. : Soudan.

*d*) Sur une quatrième ligne au milieu : la marque d'identification donnée au lot par l'exportateur, composée de quatre lettres ;

*e*) Sur une cinquième ligne : à gauche, le numéro de la balle en chiffres de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur.

Le numérotage devra être fait dans l'ordre de l'exécution du travail depuis le début de la campagne à partir du n° 1 une seule série sera prise par chaque usine pour l'ensemble des clients ;

*f*) En outre, chaque balle pourra porter sur la cinquième ligne, à droite en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique

Pour le marquage des balle linters, le mot « linters » sera inscrit en entier (en capitales de 10 centimètres de haut, 6 centimètres de large et 1 cm 5 d'épaisseur) sur la deuxième ligne à droite à la place des indicatifs de l'usine d'égrenage, du lieu d'égrenage, et de la qualité.

| *Exemple de marquage* | |
|---|---|
| F. A. O. | |
| 42 | B. D. A. |
| | |
| I | C. I. |
| A. B. C. D. | |
| n° 160 | 260/5 |

Art. 8. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles sauf le poids et la tare.

Art. 9. — Tous les ans dans chaque colonie, quatre mois avant l'ouverture de la campagne d'achat du coton une commission se réunira en vue de fixer pour la campagne à venir les deux lettres conventionnelles désignant respectivement chaque usine d'égrenage et chaque lieu d'égrenage.

Cette commission, présidée par le chef du service locale du contrôle du conditionnement, sera composée d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, des représentants de chaque exportateur de coton et de la Chambre de Commerce, ainsi que du directeur de chaque usine d'égrenage.

Ces indications devront obligatoirement être modifiées à chaque campagne ; elles seront communiquées au service des Douanes, à l'Institut de recherches sur le coton et les autres textiles et au président de la Chambre arbitrale des cotons du Havre.

Art. 10. — La classification du coton et le poids portés sur les balles n'auront qu'une valeur indicative et ne lieront pas les exportateurs et importateurs dans leurs transactions.

## TITRE IV
### CONTRÔLE

Art. 11. — Le contrôle se fera sur chaque balle à l'usine d'égrenage par le personnel du service local de contrôle du conditionnement (ou toute autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre endroit du stockage.

Toutes les balles sur lesquelles auront porté les opérations de vérification doivent être marquées par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle aura été effectuée la vérification. Ce plomb sera attaché à un feuillard en tête du marquage.

Art. 12. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur d'usine d'égrenage devra informer par lettre recommandée le chef du service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture de l'usine et du chiffre moyen des balles produites par journée de travail.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnemnt ne pourra entraver le fonctionnement normal, ni l'expédition des balles, d'une usine dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

Art. 13. — Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle du conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par le service.

## TITRE V
### ÉCHANTILLONNAGE

Art. 14. — Lorsque le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur les balles en cours de pressage, l'échantillonage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

Art. 15. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur les balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées (dessus et dessous), à l'exclusion des emplacements portant des marques prévues à l'article 6 du présent décret.

Dans le cas de balles avariées, au moins une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne puissent pas donner lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

Art. 16. — La validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

## TITRE VI
### APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ

Art. 17. — L'appréciation de la qualité sera faite sur place, à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonage, par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant de boîtes standards définies à l'article 1e du présent décret.

Art. 18. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

Art. 19. — La qualité sera appréciée par comparaison avec des standards agréés par le Ministère de la France d'outre-mer et établis par la Chambre arbitrale des cotons du Havre. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes cerclées et représenteront les qualités définies à l'article 3 du présent décret.

L'échantillon à examiner étant également mis sous vitre, les comparaisons devront se faire à l'abri du soleil, dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

## TITRE VII
### PÉNALITÉS

Art. 20. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables aux présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limite.

## TITRE VIII
### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation du présent décret :

*a*) Les prescriptions de l'article 6 relatives aux feuillards au poids et volumes des balles seront facultatives ;

*b*) Les usines d'égrenage ne possédant pas le matériel leur permettant de sortir des balles ayant une densité de 375 kilos environ pourront presser des balles d'une densité minimum de 300 à 350 kilos.

La modification ou le changement de l'outillage devra permettre de presser des balles répondant aux prescriptions de l'article 6.

Art. 22. — Durant la période qui précèdera la remise des boîtes standards prévus à l'article 17 les qualités de coton seront appréciées en se basant sur les définitions prévues à l'article 3.

## TITRE IX

Art. 23. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N. F. V 25.009 du 30 septembre 1946.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la* République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Léon BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*
Marius MOUTET

---

Par arrêté n° 1989 en date du 7 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-774 du 4 juin 1949 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

**Décret n° 49-774** *du 4 juin 1949 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la Metropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ,

Vu l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 8 août 1941, modifiant les articles 344 et 370 du code civil sur l'adoption et la legitimation adoptive, et l acte dit loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, notamment son article 21 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine les dispositions :

1° de l'Article 101 du décret loi du 20 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;

2° De l'acte dit loi provisoiremnt applicable du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du Code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive ;

3° De l'article 21 de l'acte dit loi proviroirement applicable du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance.

Art. 2. — Le délai de deux ans fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 susvisé courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

Art. 3. — Le rôle dévolu aux avoués par l'alinéa 2 de l'article 360 du Code civil, les alinéas 1er, 2e, 3e et 4e de l'article 364 et le dernier alinéa de l'article 369 est assumé par le représentant légal des parties.

Art. 4. — Le délai d'appel prévu par l'article 363 du Code civil, en ce qui concerne le refus d'homologation de l'adoption est porté à trois mois.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 juin 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*
*Garde des Sceaux, Ministre de la*
*Justice par intérim,*
SCHUMAN.

---

Par arrêté n° 1988 en date du 7 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-775 du 11 juin 1949 modifiant le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton.

**Décret n° 49-775** *du 11 juin 1949 modifiant le décret n° 47-169 du 16 janvier 1947 concernant le conditionnement du coton.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets du 16 mai 1946 et du 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement ;

Vu le décret du 16 janvier 1947 modifié par le décret du 1er juillet 1947 concernant le conditionnement du coton ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1946 du Ministre de la production industrielle et du Ministre de la France d'outre-mer, portant homologation de la norme du coton.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 11 du décret du 16 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Le contrôle se fera sur au moins 10 % des balles au centre d'égrenage par le personnel... »
(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 14 du décret du 16 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Lorsque le contrôle à l'usine d'égrenage sera effectué sur des balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvement de deux poignées de fibres sur au moins 10 % des balles, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié »

Art. 3. — La première phrase de l'article 21 du décret du 16 janvier 1947 est modifiée comme suit :

« Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation du présent decret.... »
(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*
Paul COSTE-FLORET

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*
Tony RÉVILLON.

---

Par arrêté n° 2130 en date du 20 juillet 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-918 du 11 juillet 1949 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires ressortissants des territoires d'outre-mer, en service dans ces territoires.

**Décret n° 49-918** *du 19 juillet 1749 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires, ressortissants des territoires d'outre-mer, en service dans ces territoires.*

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances, et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnité applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en services dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifiés,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-316 du 21 février 1948 susvisé sont applicables aux militaires non officiers, ressortissants des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de le France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Défense nationale,*
Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Finances*
*et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,*
Edgar FAURE

# ACTES EN ABRÉGÉ

*Promotion.* — Par arrêté en date du 4 mars 1949, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949, les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs de la Météorologie dont les noms suivent, sont promus aux classes ci-après :

INGÉNIEURS ORDINAIRES

*De 1re classe à dater du 1er juin 1949.*

M. Le Flohic (Georges).

*De 2e classe à dater du 30 juin 1949.*

MM. Durin (Jean) ;
Morin (Robert), compte-tenu de 2 mois, 29 jours, de service militaire épuisés ;
Bonnard (Laurent), compte-tenu de 1 an, 4 mois, 7 jours de services militaires épuisés.

— Par arrêté en date du 4 mars 1949, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949, les fonctionnaires du corps métropolitain des Ingénieurs des Travaux météorologiques, dont les noms suivent, sont promus aux classes et grades ci-après :

INGÉNIEURS ADJOINTS DES TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

*De 2e classe à dater du 3 mars 1949.*

M. Zablocki (Edwin) choix, compte-tenu de 1 an, 3 mois, 28 jours de services militaires épuisés.

— Par arrêté en date du 4 mars 1949, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949, les fonctionnaires du cadre métropoitain des adjoints techniques de la Météorologie dont les noms suivent, sont promus aux classes et aux grades ci-après :

ADJOINTS TECHNIQUES

*De 2e classe à dater du 1er mars 1949.*

MM. Clavel (Auguste) ancienneté-choix. ;
Massaza (Albert), choix.

*De 2e classe à datre du 16 juin 1949.*

M. Knecht (Fernand), ancienneté-choix.

*Nomination.* — Par arrêté en date du 6 avril 1949, M. Jouannès (Léon Pierre), brigadier de 1re classe à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer pour servir en A. E. F. est nommé sur place, agent principal de constatation 2e échelon (Rang du 1er juin 1948).

*Promotion.* — Par décret en date du 3 juin 1949, la date de promotion de M. Moncoucut (André Daniel, Henri), administrateur de 3e classe des colonies, au grade d'administrateur adjoint de 1re classe, est reportée du 1er janvier 1945 au 1er juillet 1944.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 2 juin 1949 ont été promus au 1er janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

*Au grade de conservateur.*

M. Rabourdin (Etienne), bénification conservée à titre civil : 3 ans, rappel pour services militiares conservés 2 mois, 16 jours.

. . . . . .

*Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.*

M. Leray (Jean), bonification conservée à titre civil : néant, rappel pour services militaires conservés : 8 mois, 8 jours.
M. Bonnotte (Marcel), bonification conservée à titre civil : néant ; rappel pour services militaires conservés : 9 mois, 10 jours.

*Mission.* — Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Drogué (Aimé), ingénieur en chef de 1re classe des service de l'Agriculture aux colonies chef du service de l'Agriculture de l'A. E. F. a été placé dans la position de mission en France pour la période du 16 janvier 1949 au 24 février inclus en vue de mettre au point avec les services du Département certaines questions de son ressort et recruter du personnel en vue de l'exécution du Plan décennal

*Hors cadre* — Par arrêté en date du 14 juin 1949 l'article 1er de l'arrêté n° 506 du 13 avril 1949 plaçant hors cadre M. Autin (Jean), administrateur-adjoint de 3e classe des clonies, est modifié comme suit :

« M. Autin (Jean), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est placé hors cadre, pendant quatre mois compter du 7 mars 1949, pour être mis à la disposition de la Délégation de Paris du Haut Commissaire de la République en A. E. F.

*Indemnité soumise à retenue.* — Par arrêté du 18 juin 1949 est soumise à retenue pour pension sur la Caisse Intercoloniale de retraites l'indemnité de fonction allouée aux payeurs des trésoreries coloniales chargés des fonctions de fondés de pouvoir d'un trésorier général ou d'un trésorier payeur.

*Nominations* — Par arrêté en date du 28 juin 1949, est reportée du 1er mai au 1er janvier 1948 la date d'effet pécuniaire des nominations aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoints des agents du cadre métropolitain des Douanes ci-après désignés, lauréats du concours des 17 et 18 mars 1948 pour ces grades.

M. Geoffroy (Jean, Pol), inspecteur adjoint de 1re classe, nommé inspecteur de 1re classe le 1er mars 1948 ;

M. Ollivaud (Raymond), inspecteur adjoint de 1re classe.

Les agents repris à l'article 1er ci-dessus conservent les prises de rang dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint fixées par l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 1948.

— Les agents ci-après désignés inscrits au tableau d'avancement de 1948 pour le grade d'inspecteur central de 2e classe, sont nommés sur place, inspecteur centraux de 2e classe.

. . . . . .

(Indice 380 )

. . . . . .

M. Le Coz (Amédée), inspecteur de 1re classe, A. E. F. ;

. . . . . .

Bénéficieront des traitements correspondants aux indices ci-après les agents dont les noms suivent :

. . . . . .

Bloin (Louis, Joseph), à compter du 1er juillet 1948, indice 460.

. . . . . .

Les dispostions des articles 1 et 2 du présent arrêté ont leur effet pécuniaire à compter du 1er juillet 1948. les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ont leur effet pécuniaire à compter des dates qui y sont mentionnées.

*Concours.* — Par arrêté en date du 28 juin 1949, les épreuves des concours directs et professionnels pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies s'ouvriront au mois de décembre 1949.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1er octobre 1949.

1° Au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Travaux publics) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Est fixé comme suit le nombre de places mis au concours :

1° Concours direct : 100 ;

2° Concours professionnel : 20.

Les conditions et le programme des épreuves du concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des Travaux publics des colonies sont fixés par l'arrêté ministériel du 16 juin 1949 (*J. O.* R. F. 1er juillet 1949, page 6478.)

*Demande de permutation.* — M. Reynaud (Jacques) rédacteur de 1re classe du cadre des préfectures (solde de base 249.000 francs) actuellement en service à la Préfecture de la Drôme à Valence, désirerait permuter avec un rédacteur de 1re classe d'Administration générale des colonies dans les conditions fixées par l'article 19 du décret statutaire du dit cadre en date du 13 mars 1946.

RECTIFICATIF *au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1949, page 732, 2e colonne.*

*Promotions.* — Par arrêté en date du 30 mai 1949, sont promus dans le cadre des trésoreries de l'A. E. F., pour compter du 1er janvier 1949, les agents dont les noms suivent :

*Au lieu de :*

. . . . . .

*Au grade de Commis principal de 1re classe*

. . . . . .

M. Becker (Marcel), commis principal de 2e classe, rappel services militaires 4 mois, 14 jours ;

. . . . . .

*Au grade de Commis de 2e classe*

. . . . . .

Emmanuel (Jean).

*Lire :*

*Au grade de commis principal de 1re classe*

M. Becker (Marcel), commis principal de 2e classe rappel services militaires conservés, 4 mois 14 jours, rappel article 2 décret 20 mai 1941, 4 mois.

. . . . . .

*Au grade de commis de 3e classe*

M. Emmanuelli (Jean).

# ASSEMBLÉES LOCALES

## GRAND CONSEIL

**2129.** — ARRÊTÉ *portant convocation de Grand Conseil de l'A. E. F. en session budgétaire.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 20 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. F. F. et en A. O. F., dites Grands Conseils, et notamment son article 28,

ARRETE :

Art. 1er. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour la session budgetaire qui s'ouvrira à Brazzaville le lundi 22 août 1949.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
*Le Directeur général des Finances,*
PESET.

**2160.** — ARRÊTÉ *rendant exécutoire les délibérations nos 9/49 et 10/49 du Grand Conseil.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel no 6222/AE/FISC du 4 juillet 1949 approuvant la délibération no 9/49 du Grand Conseil et le télégramme ministériel no 6309/AE/FISC du 5 juillet 1949 approuvant la délibération no 10/49 du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les délibérations nos 9/49 et 10/49 du Grand Conseil sont rendues exécutoires en A. E. F.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission
*Pour le Secrétaire général,*
P. o. PESET.

DÉLIBÉRATION *no 9/49 portant modification des droits de sortie applicables sur les produits de pêche.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant règlementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 avril 1949, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947 ;

ADOPTE :

Art. 1er. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

| NUMÉRO du tarif | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | UNITÉS de perception | DROITS de sortie | C. A. |
|---|---|---|---|---|
| 23 *bis* | Viande, engrais et déchet de la préparation des poissons, phoques, baleines et autres cétacés.. | Val. | 2 % | 4 % |
| 23 *ter* | Fanons de baleine bruts.. | » | 2 % | 4 % |
| 23 *quater* | Huiles et matieres grasses (lard, graisses) spermateci, extraits de poissons phoques, baleines et autres cétacés..... | » | 3 % | 4 % |
| 23 quinquiès | Ambres gris..... | » | 9 % | 4 % |

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*
GERARD.

Approuvée par dépêche ministérielle n° 6-222 AE /FISC, du 4 juillet 1949.

---

DÉLIBÉRATION N° 10/49 *portant modification de la délibération n° 52/48 du 26 mai 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 1505/AE/PRO en date du 27 mai 1948.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création de Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1505 en date du 27 mai 1948 qui a rendu exécutoire la délibération n° 52/48 du Grand Conseil portant désignation des marchandises ne bénéficiant pas de la réduction générale de 75 % des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté n° 82 du 11 janvier 1949 qui a rendu exécutoire la délibération n° 77/48 du 16 octobre 1948 portant diminution de 75 % à 25 % du pourcentage de réduction des droits d'entrée ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 avril 1949, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOPTE :

Art. 1er. — Les dispositions de la délibération n° 52/48 du 26 mai 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 1505 du 27 mai 1948, sont annulées en ce qui concerne les instruments de musique (nos 280 à 282) du tarif des droits d'entrée, qui demeurent soumis aux dispositions de la délibération n° 77/48 du 16 octobre 1948, rendue exécutoire par arrêté n° 82 du 11 janvier 1949 et qui a fixé à 25 % le pourcentage de réduction des droits d'entrée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 avril 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*
GERARD.

Approuvée par dépêche ministérielle n° 6.309 AE/FISC du 5 juillet 1949.

---

DÉLIBÉRATION *n° 11/49 portant annulation des dispositions de la délibération n° 34/48.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1049 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entree et de sortie applicables dans les territoires de l'A.E. F. ;

Vu la délibération n° 34-48 tendant à compléter l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes d'entrée applicables à l'importation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 avril 1949.

ADOPTE :

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 34/48 du Grand Conseil.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A E. F. et communiquée partout où besoin sera

Brazzaville, le 23 avril 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*
GERARD.

N° 2174. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation

Brazzaville, le 23 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission ;

*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

---

DÉLIBÉRATION N° 23/49 *modifiant les prix de transport voie maritime des colis postaux de l'A. E. F. à destination de la France continentale et des territoires d'outre-mer*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 50/48 du 8 mai 1948 modifiée par la délibération n° 75/48 du 8 octobre 1948 ,

Vu les lettres du Secrétariat d'Etat aux P. T. T. n° VIA 42 531/B du 13 décembre 1948 et n° VIA 44/B 622 du 29 janvier 1949 ;

Vu la lettre du Ministère de la France d'outre-mer n° 0026 Postal 13-ER/FISC du 5 jancier 1949 ;

Vu le tableau CP-1*bis* français ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes règlementaires en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de la séance du 30 avril 1949, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art 1er — Les prix de transport voie maritime des colis postaux de l'A. E. F. à destination de la France continentale de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des autres départements et territoires français d'outre-mer ainsi que de la Sarre sont fixées comme suit en francs C. F. A. :

| PORTS d'embarquement | PAYS DE DESTINATION | COUPURES DE POIDS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 1 kilo | 3 kilos | 5 kilos | 10 kilos | 15 kilos | 20 kilos |
| | I<br>PAYS DE LA ZONE FRANC | | | | | | |
| POINTE-NOIRE ou | France continentale :<br>Via Marseille ou Bordeaux..... | 65 » | 88 » | 110 » | 191 » | 275 » | 349 » |
| | Corse, Algérie et Tunisie (Tunis) : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 61 » | 83 » | 104 » | 186 » | 270 » | 350 » |
| | *b*) Via Bordeaux..... | 74 » | 101 » | 125 » | 229 » | 335 » | 437 » |
| | Tunisie (Autres bureaux) : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 74 » | 101 » | 125 » | 224 » | 323 » | 415 » |
| | *b*) Via Bordeaux..... | 87 » | 118 » | 147 » | 267 » | 388 » | 502 » |
| LIBREVILLE ou | Tanger (Bureau chérifien) : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 69 » | 91 » | 114 » | 199 » | 291 » | 377 » |
| | *b*) Via Bordeaux..... | 82 » | 109 » | 135 » | 243 » | 356 » | 464 » |
| | Maroc : | | | | | | |
| | *a*) Casablanca..... | 52 » | 70 » | 88 » | 153 » | 222 » | 285 » |
| | *b*) Autres bureaux..... (Colis débarqués à Casablanca). | 65 » | 88 » | 110 » | 191 » | 275 » | 349 » |
| PORT-GENTIL | Guadeloupe et Martinique : | | | | | | |
| | Via Marseille ou Bordeaux..... | 91 » | 122 » | 154 » | 275 » | 405 » | 528 » |
| | Guyane française : | | | | | | |
| | Via Marseille ou Bordeaux..... | 96 » | 129 » | 162 » | 290 » | 429 » | 559 » |
| | Sarre : | | | | | | |
| | Via Marseille ou Bordeaux..... | 65 » | 88 » | 110 » | 202 » | 299 » | 394 » |
| | II<br>PAYS DE ZONE FRANC C. F. A. | | | | | | |
| LIBREVILLE ou PORT-GENTIL | Cameroun..... | 26 » | 36 » | 44 » | 75 » | 103 » | 132 » |
| POINTE-NOIRE | Cameroun..... | 30 » | 40 » | 50 » | 82 » | 114 » | 145 » |
| POINTE-NOIRE ou | A. O. F. :<br>(Colis débarqués à Dakar) .... | 39 » | 51 » | 63 » | 106 » | 151 » | 193 » |
| | Côte française des Somalis : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 69 » | 93 » | 116 » | 199 » | 292 » | 380 » |
| | *b*) Via Bordeaux..... | 83 » | 110 » | 137 » | 243 » | 357 » | 467 » |
| LIBREVILLE ou PORT-GENTIL | Madagascar et dépendances : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 83 » | 112 » | 142 » | 245 » | 359 » | 471 » |
| | *b*) Via Bordeaux..... | 96 » | 130 » | 164 » | 288 » | 425 » | 558 » |
| | Réunion : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 91 » | 125 » | 158 » | 277 » | 409 » | 533 » |
| | *b*) Via Bordeaux..... | 104 » | 142 » | 180 » | 320 » | 474 » | 620 » |
| POINTE-NOIRE | Libreville ou Port-Gentil..... | 17 » | 25 » | 30 » | 54 » | 75 » | 99 » |
| LIBREVILLE ou PORT-GENTIL | Pointe-Noire..... | 17 » | 25 » | 30 » | 54 » | 75 » | 99 » |
| | III<br>PAYS DE ZONE FRANC C. F. P. | | | | | | |
| POINTE-NOIRE ou | Etablis. français d'Océanie : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 104 » | 144 » | 183 » | 316 » | 464 » | 609 » |
| | *b*) Via Bordeaux ..... | 117 » | 161 » | 205 » | 359 » | 529 » | 696 » |
| LIBREVILLE ou PORT-GENTIL | Nouvelles Hébrides, Nouvelle Calédonie et dépendances : | | | | | | |
| | *a*) Via Marseille..... | 117 » | 163 » | 209 » | 362 » | 534 » | 700 » |
| | *b*) Via Bordeaux..... | 130 » | 181 » | 231 » | 405 » | 599 » | 787 » |

Art. 2. — Ces taxes s'entendent du port d'embarquement en A. E. F. au port de débarquement dans le pays destinataire.

Lorsque le bureau expéditeur se trouve à l'intérieur de l'A. E. F., le prix de transport de ce bureau au port d'embarquement s'ajoute aux taxes ci-dessus.

La présente délibération qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura pour effet à compter du jour de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 30 avril 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*
GERARD.

N° 2173. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 23 juillet 1949.

DÉLIBÉRATION *n° 24/49 créant un service de colis postaux avion dans les relations directes entre l'A. E. F. d'une part, la France continentale et la Corse d'autre part.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu les dépêches ministérielles nos 2003 Postal 3/C du 10 avril 1948 et n° 6629 Postel 3/FR du 27 décembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes règlementaires en A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Délibérant en cours de la séance du 30 avril 1949, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 15 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé dans les relations A. E. F.-France continentale et Corse un service de colis postaux avion.

Art. 2. — Les modalités d'exécution de ce service sont déterminées par une convention conclue entre la Fédération de l'A. E. F et la Société nationale Air France et toutes autres entreprises de transports aériens

Art. 3. — Le conditionnement des colis postaux avion est le même que celui admis dans les relations par voie maritime. Toutefois ne sont admis que les colis ne dépassant pas 7 dm. 3 au kilogramme et dont les dimensions sont au plus égales à 1m. × 0 m. 50 × 0 m. 50.

Art. 4. — Les colis postaux avion sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée à 280 francs C. F. A. le kilo, avec minimum de perception de 280 francs C.F.A. ; les échelons de taxation sont de 500 grammes indivisibles au dessus de 1 kilo.

Art. 5. — Les colis postaux avion étant considérés comme colis urgents sur le parcours terrestre, ils donnent lieu de ce fait à l'attribution de quotes-parts terminales doubles de celles prévues pour les colis acheminés par les voies ordinaires.

Art. 6. — Les colis en valeur déclarée sont acceptés à destination et au départ des bureaux participant à ce service. Le maximum de déclaration est fixé à 175.000 francs C. F. A. et le droit d'assurance à 26,10 francs C.F.A. par 13.050 francs C. F. A. ou fraction de 13.050 francs C. F. A.

Art. 7. — Les colis contre-remboursement sont admis au transport aérien dans les mêmes conditions que par la voie maritime. Le montant maximum du remboursement est fixé à 25.000 francs C. F. A.

Art. 8. — Tous les bureaux ouverts au service des colis postaux ordinaires sont ouverts au service des colis postaux avion.

La présente délibération qui aura effet à compter de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1949.

*Le Président du Grand Conseil,*
GERARD.

N° 2172. — Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 23 juillet 1949.

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**139.** — ARRÊTÉ *portant ouverture de crédits provisoires au titre du 3e trimestre 1949 au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés nos 754/CMD du 28 décembre 1948, 65/CMD du 4 avril 1949 et 79/CMD du 22 avril 1949 portant ouverture de crédits provisoires pour les deux premiers trimestres 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Des crédits provisoires formant un total de 999.455.300 francs métropolitains sont ouverts au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le 3e trimestre 1949.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles du budget :

| CHAPITRES | | ARTICLES | | MONTANT DES CRÉDITS | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nos | Libellé | Nos | Libellé | par article | par chapitre |
| 152 | Solde et indemnités personnel officiers | | Solde et indemnités | 77.000.000 » | |
| | | 1 | Allocations du code de la famille | 8.000.000 » | |
| | | 2 3 | Majoration pour conversion en monnaie coloniale | 85.000.000 » | 170.000.000 » |
| 153 | Solde et indemnités personnel non officiers | 11 | Solde et indemnités | 223.500.000 » | |
| | | 2 | Allocations du code de la famille | 20.000.000 » | |
| | | 3 | Majoration pour conversion en monnaie coloniale | 243.500.000 » | 487.000.000 » |
| 155 | Gendarmerie - Solde et indemnités personnel officiers | 1 | Solde et indemnités | 2.220.000 » | |
| | | 2 | Allocations du code de la famille | 380.000 » | |
| | | 3 | Majoration pour conversion en monnaie coloniale | 2.600.000 » | 5.200.000 » |
| 156 | Gendarmerie - Solde et indemnités personnel non officiers | 1 | Solde et indemnités | 12.650.000 » | |
| | | 3 | Allocations du code de la famille | 2.700.000 » | |
| | | 3 | Majoration pour conversion en monnaie coloniale | 15.350.000 » | 30.700 000 » |
| 158 | Traitements et salaires du personnel civil | 1 | Traitements et salaires | 12.222.900 » | |
| | | 2 | Allocations à caratère familial | | |
| | | 3 | Majoration pour conversion en monnaie coloniale | 12.222.900 » | 24.445.800 » |
| 350 | Instruction des cadres et de la troupe | 1 | Indemnités d'absence temporaire. Frais de déplacement. Transports de toute nature. Alimentation. Habillement. Campement. Fourrages et harnachements. Matériels divers. Indemnites pour degâts | 2.300.000 » | 2.300.000 » |
| 351 | Transports et frais de déplacement. | 1 | Transports de relève de rapatriement et intercoloniaux. Transport de restes mortels des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer | 14.000.000 » | |
| | | 2 | Transports à l'intérieur des groupes de territoire. Indemnité d'absence temporaire. Frais de déplacement | 16.000.000 » | 30.000.000 » |
| 352 | Alimentation de la troupe | 1 | Alimentation de la troupe dans les territoires d'outre-mer | 33.750.000 » | 33.750.000 » |
| 353 | Habillement - Campement - Couchage - Ameublement | 1 | Habillement. Campement. Couchage. Ameublement. Éclairage. Ventilation. Réfrigération | 28.500.000 » | |
| | | 2 | Masse générale entretien | 3.600.000 » | 32.100.000 » |
| 354 | Remonte et fourrage | U | Remonte et fourrage | 3.625.000 » | 3.625.000 » |
| 355 | Entretien du personnel de la gendarmerie | 2 | Habillement. Campement. Couchage. Éclairage. Ventilation | 3.500.000 » | |
| | | 3 | Transports et frais de déplacement | 3.000.000 » | |
| | | 4 | Remonte et fourrage | 270.000 » | |
| | | 5 | Divers. Service social masses de secours et de gratification. Frais de correspondance, téléphonique, de bibliothèque .. Matériel de sport et d'instruction | 2*500.000 » | 9.270.000 » |
| | | | *à reporter* | *9*2700*00 » | *9*2700000 » |

| CHAPITRES | | ARTICLES | | MONTANT DES CRÉDITS | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nos | Libellé | Nos | Libellé | par article | par chapitre |
| | | | *Report*..... | *9.270.000* » | *9.270.000* » |
| 356 | Fonctionnement du Service de Santé..... | 1 | Traitement des malades dans les formations sanitaires et régimentaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires..... | 6.400.000 » | |
| | | | Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage. | 560.000 » | 6.960.000 » |
| 357 | Fonctionnement du service de l'artillerie..... | 1 | Munitions. Armement - Optique. Parachutes. Approvisionnement. Transports..... | 6.250.000 » | |
| | | 2 | Harnachement..... | 75.000 » | |
| | | 3 | Dépenses générales..... | 375.000 » | 6.700.000 » |
| 358 | Fonctionnement du service des transmissions..... | U | Complément de dotation - Pièces de rechange. Piles. Dépenses sur place. Entretien..... | 2.000.000 » | 2.000.000 » |
| 359 | Fonctionnement du service automobile..... | 1 | Pneumatiques. Batteries. Lots de bord. Outillage. Extincteurs Pièces de rechange - Dépenses sur place. Entretien et réparation véhicules et flotille. Transports..... | 12.500.000 » | |
| | | 2 | Essence et ingrédients..... | 33.250.000 » | |
| | | 3 | Achat de bicyclettes et pièces de rechange. Dépenses sur place... | 87.500 » | 45.837.500 » |
| 360 | Fonctionnement du service des constructions, loyers et travaux du génie en campagne..... | 1 | Fonctionnement du service des constructions. Achat et expédition de matériaux. Modernisation de l'outillage technique. Dépenses sur place. Entretien et construction du domaine militaire..... | 62.500.000 » | |
| | | 2 | Loyers..... | 5.000.000 » | 67.500.000 » |
| 361 | Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie..... | 1 | Armement et transmission..... | 3.000.000 » | |
| | | 2 | Service automobile, carburant et ingrédients..... | 2.000.000 » | |
| | | 3 | Entretien et réparations du service automobile..... | » | |
| | | 4 | Construction et entretien des bâtiments..... | » | |
| | | 5 | Loyers..... | 1.500.000 » | |
| | | 6 | Harnachement..... | 300.000 » | |
| | | 7 | Divers..... | 200.000 » | 7.000.000 » |
| 450 | Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer..... | U | Service social..... | » | » |
| 651 | Éducation physique et sports..... | U | Éducation physique et sports.... | 400.000 » | 400.000 » |
| 652 | Service divers..... | 1 | Bibliothèques aux colonies..... | 70.000 » | |
| | | 2 | Frais divers..... | 300.000 » | 370.000 » |
| 653 | Frais de justice et réparations civiles. | U | Frais de justice. Accidents du travail. Réparations civiles.... | 300.000 » | 300.000 » |
| 950 | Travaux et installations domaniales . | 1 | Logement cadres mariés. Ateliers Garages. Hangars. Casernes. Camps. Centre radio..... | 32.500.000 » | 32.500.000 » |
| 952 | Équipement industriel des directions d'artillerie ..... | 2 | Gros outillage..... | 1.500.000 » | 1.500.000 » |
| | | | TOTAUX..... | 999.458.300 » | 999.458.300 » |

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

---

**1953** ARRETÉ *portant organisation de l'Inspection générale et des services de l'Enseignement de l'A. E. F., et fixant les attributions de l'Inspecteur général de l'Enseignement et des chefs de services de l'Enseignement des territoires.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application n° 3.655 du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoirres des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1936, portant réorganisation des services du Gouvernement général de l'A. E. F. et fixant leurs attributions, ensemble les textes modificatifs ;
Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 787 *bis* du 6 mars 1938, règlementant l'Enseignement privé en A. E. F., modifie par arrêté n° 1.053 *bis* du 15 mai 1939 ;
Vu l'arrêté n° 1758 du 28 juillet 1941, portant organisation des services de l'Enseignement de l'A. E. F., modifié par arrêté n° 1.037 du 15 mai 1943 ;
Vu l'arrêté n° 3.046 A du 2 décembre 1946, fixant les conditions de recrutement et la solde de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ,
Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement general de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du cadre commun de l'enseignement de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 1529 du 2 août 1945, règlementant l'octroi des subventions aux établissements privés de l'Enseignement en A. E. F. et le contrôle de l'emploi de ces subventions, modifié par arrêté n° 575 du 24 février 1947 ;
Vu l'arrêté n° 2232 du 21 octobre 1944, instituant en A. E. F. un Conseil supérieur, des Conseils et des Comités de l'Enseignement ;
Vu le procès-verbal de la session des 27, 29 et 30 novembre 1944 du Conseil supérieur de l'Enseignement ;
Le Grand Conseil de l'A. E. F., entendu dans sa séance du 8 mai 1948,

ARRÊTE :

## I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — L'enseignement est donné en A. E. F. dans les écoles publiques et dans les écoles privées.

Art. 2. — Le Haut Commissaire, Gouverneur général, détermine la politique générale de la Fédération, en matière d'enseignement.
Il est assisté à cet effet, par un Inspecteur général de l'Enseignement et par un Conseil supérieur de l'Enseignement.

Art. 3. — Dans le cadre des arrêtés, des programmes et des instructions du Gouvernement général, le Chef de territoire règle dans son ressort, l'organisation de l'Enseignement public et le contrôle de l'Enseignement privé.

Art. 4. — Le Gouverneur Chef de territoire est délégué du Haut Commissaire pour le contrôle du personnel et la surveillance administrative des établissements d'enseignement dépendant budgétairement du Gouvernement général et situés sur son territoire. Toutefois, les écoles fédérales de Brazzaville restent de la compétence exclusive du Gouvernement général.

Art. 5. — L'Inspecteur général de l'Enseignement est nommé par le Haut Commissaire. Il est choisi parmi les inspecteurs d'Académie du cadre métropolitain ou les proviseurs et professeurs des lycées du cadre métropolitain pourvus de l'agrégation ou du doctorat d'État es-sciences ou es-lettres et ayant au moins dix ans d'ancienneté administrative.

Art. 6. — Les fonctions de chef de service de l'Enseignement des territoires sont remplies par des membres de l'Enseignement possédant le certificat d'aptitude à l'Inspection primaire métropolitain. Ils sont mis à la disposition des chefs de territoire par arrêté du Haut Commissaire.

En cas de nécessité, un professeur licencié ou un inspecteur primaire du cadre local peut être désigné pour exercer les fonctions de chef de service de l'Enseignement.

## II. — ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 7. — L'Inspecteur général de l'Enseignement est chargé sous la haute autorité du Haut Commissaire, de toutes les questions concernant l'enseignement public et privé. Ses attributions comportent notamment :

L'organisation générale et le contrôle de l'Enseignement public et privé ;

L'organisation et le contrôle de l'éducation physique des sports et des œuvres scolaires et périscolaires ;

La préparation du budget fédéral de l'Enseignement et la surveillance de son exécution.

Il remplit auprès du Haut Commissaire le rôle de conseiller technique pour toutes les questions relevant de sa compétence et pour lesquelles il n'a pas reçu autorité directe ou délégation d'autorité.

Art. 8. — L'Inspecteur général contrôle l'ensemble du personnel du service de l'Enseignement.

Il organise, sous réserve des délégations consenties aux chefs de territoire, les examens et concours prévus pour le personnel de l'Enseignement, donne son avis sur les demandes de détachement du personnel métropolitain et les candidatures du personnel contractuel et auxiliaire, propose les mouvements du personnel relevant directement de l'Inspection générale, et la répartition du personnel entre les divers territoires.

Avant décision du Haut Commissaire, l'Inspecteur général note le personnel de l'Enseignement public, administré par le Gouvernement général.

Art. 9. — L'Inspecteur général de l'Enseignement correspond avec les chefs de service de l'Enseignement des territoires, les chefs d'établissements et directeurs d'écoles relevant du Gouvernement général, pour les questions d'ordre technique. Il prépare la correspondance à la signature du Haut Commissaire concernant toutes les matières ressortissant à ses attributions et pour lesquelles il n'a pas reçu délégation spéciale.

Art. 10. — Il propose au Haut Commissaire après consultation de la commission fédérale des bourses, la liste des boursiers à la charge du budget général.

Art. 11. — L'Inspecteur général de l'Enseignement organise la session annuelle du Conseil supérieur de l'Enseignement.

Art. 12. — L'Inspecteur général de l'Enseignement est assisté d'un inspecteur général adjoint qui le seconde dans l'exécution du service et le supplée de droit en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur général adjoint est nommé à ces fonctions par décision du Haut Commissaire sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

III - ORGANISATION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 13. — L'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F. comporte cinq sections :

1re section : Secrétariat - Comptabilité ;
2e section : Service de l'Enseignement du 1er degré ;
3e section : Service de l'Enseignement du 2e degré ;
4e section : Service de l'Enseignement technique ;
5e section : Service de la Jeunesse et des Sports.

Les attributions de ces sections sont fixées par l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 14. — Les fonctions de chef de service sont exercées par des inspecteurs ou professeurs agrégés ou licenciés, à l'exception du service du secrétariat qui sera confié à un secrétaire d'inspection d'académie de la Métropole, ou, à défaut, à un membre de l'Enseignement.

Les chefs de service peuvent être chargés de mission d'inspection sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

IV. — SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT DES TERRITOIRES

Art. 15. — Les chefs de service de l'Enseignement des territoires exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de territoire et sous le contrôle technique de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 16. — Le chef de service de l'Enseignement contrôle et note tout le personnel enseignant en service dans le territoire.

Il soumet au chef de territoire toute proposition concernant la mise en place et les mutations du personnel enseignant l'ouverture des écoles officielles et plus généralement le fonctionnement du service de l'Enseignement.

Art. 17. — Le chef de service de l'Enseignement présente chaque année au chef de territoire le projet de budget de son service, et propose, en cours d'exercice, l'utilisation des crédits prévus.

Il est tenu d'inspecter chaque année l'ensemble du personnel enseignant de son territoire. Il effectue, à cet effet, sur ordre du chef de territoire, les tournées nécessaires et en adresse un compte-rendu au chef de territoire.

Il est responsable de l'organisation et du contrôle des examens et concours de l'Enseignement qui ont lieu sur son territoire.

Art. 18. — Il propose au chef de territoire, après consultation de la Commission territoriale des bourses, la liste des boursiers à la charge du budget du territoire.

Art. 19. — En matière d'enseignement privé, il exerce à l'échelon territorial, les fonctions attribuées à l'Inspecteur général de l'Enseignement par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Il adresse à la fin de chaque année scolaire, au Chef de territoire et au Haut Commissaire, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de son service.

Art. 21. — Il organise la session annuelle du Conseil de l'Enseignement.

Art. 22. — Il correspond directement avec l'Inspecteur général de l'Enseignement pour toutes les questions d'ordre technique. Il adresse à l'Inspection générale de l'Enseignement sous couvert du Chef de territoire, toute la correspondance administrative et les rapports individuels d'inspection.

Art. 23. — Le Chef du service de l'Enseignement est assisté d'un adjoint qui le seconde dans l'exécution du service et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est choisi parmi les membres de l'Enseignement du territoire, et nommé par décision du Gouverneur Chef du territoire, sur proposition du Chef du service de l'Enseignement.

Art. 24. — Le territoire est divisé en secteurs scolaires organisés sur proposition du Chef de service de l'Enseignement par décision du Chef de Territoire.

Le chef de secteur scolaire est chargé suivant les instructions du Chef de Territoire, de la direction et du contrôle des établissements d'enseignement de son ressort ainsi que des œuvres post et para-scolaires d'enseignement public.

Art. 25. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1949.

CORNUT-GENTILLE.

**1981.** — ARRETÉ *portant abrogation des arrêtés du 23 juillet, 15 septembre et 22 novembre 1947 fixant le taux de l'indemnité allouée par les territoires à leurs représentants aux assemblées parlementaires.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu la loi du 27 décembre 1927 en son article 106, prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires par chacun des territoires représentés ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 6 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont abrogés les arrêtés des 22 juillet, 15 septembre et 22 novembre 1947 fixant à 120.000 frs le taux de l'indemnité allouée par les territoires à leurs représentants aux Assemblées parlementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de* l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

**2003.** — ARRÊTÉ *réorganisant le Service de l'Elevage et des industries animales en A.E.F.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies;
Vu l'arrêté 1777 du 8 juin 1940 réorganisant les services zootechnique et des épizooties en A. E. F., modifié par l'arrêté 1504 du 25 juin 1941 créant une inspection de l'élevage en A. E. F. ;
Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté 637 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun du Service de l'Élevage en A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1949 réorganisant la Direction des Affaires économiques et la transformant en Direction générale des Services économiques de l'A. E. F. ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 7 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté 1777 du 8 juin 1940 est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art.* 2. — Le service de l'Élevage et des Industries animales annexes est composé en A. E. F. de :

*a)* Une Inspection générale à Brazzaville ;

*b)* Un service spécial à chaque territoire, divisé en secteurs, dirigé au chef-lieu par un chef de service et dans les secteurs par un chef de secteur, tous vétérinaires du cadre général.

Toutefois, à défaut de vétérinaire du cadre général, peuvent être placés à la tête des secteurs des vétérinaires militaires ou contractuels.

*Art.* 3. — Les fonctions d'Inspecteur général de l'Élevage sont assurées par un vétérinaire Inspecteur général ou en chef nommé par le Ministre après avis du Haut Commissaire,

secondé par un vétérinaire en chef ou vétérinaire principal, nommé par le Haut Commissaire sur proposition du vétérinaire Inspecteur général.

Les chefs des services territoriaux de l'Élevage sont nommés par les chefs de territoire apres avis de l'Inspecteur général et accord du Haut Commissaire.

Les chefs de secteur sont nommés par les chefs de territoire sur proposition des chefs de service.

*Art.* 4. — Les attributions de l'Inspecteur général sont les suivantes :

*a)* Conseiller technique du Haut Commissaire il centralise toute la documentation concernant les activités du service dans la Fédération, activités qui sont définies par le décret nº 46-638 du 6 avril 1946 dans son article 3 ;

*b)* Il oriente et contrôle le fonctionnement de toutes les activités du service dans chaque territoire ;

*c)* Il assure directement ou par l'intermédiaire des chefs de service des territoires, un contrôle administratif et technique des établissements officiels. Il contrôle également au point de vue de la police sanitaire, les établissements privés et les praticiens installés à leur compte ou à la solde des sociétés privées ;

*d)* Il note le personnel ;

*e)* Il propose le recrutement du personnel contractuel et auxiliaire du Gouvernement général. Il propose également les affectations et mutations du personnel de l'Élevage relevant directement du Gouvernement général et la répartition du personnel entre les divers territoires ;

*f)* Il correspond directement avec les chefs de service de l'Élevage des territoires lorsque les questions traitées sont exclusivement techniques. Il prépare la correspondance à la signature du Haut Commissaire concernant toutes les matières ressortissant à ses attributions et pour lesquelles il n'a pas de délégation spéciale ;

*g)* Il établit le projet de budget concernant l'Inspection générale ;

*h)* Il effectue des tournées périodiques sur les ordres de mission du Haut Commissaire.

*Art.* 5. — Les attributions des Chefs de service sont les suivantes :

Contrôle du fonctionnement du service tel qu'il a été défini par le décret du 6 avril 1946 susvisé, et suivant les directives reçues de l'Inspecteur général.

Il note le personnel de l'Élevage en service dans le territoire.

Il correspond directement avec l'inspecteur général et le personnel placé sous ses ordres pour toutes les questions techniques ;

Il soumet au Chef de Territoire toutes propositions concernant l'affectation, les mutations du personnel à l'intérieur du territoire ;

Il lui propose toutes mesures relatives à l organisation générale et locale du service ;

Il contrôle, au point de vue de la police sanitaire, les établissements privés les praticiens installés à leur compte ou à la solde des sociétés privées ;

Il présente chaque année au Gouverneur Chef de Territoire le projet de budget de son service pour l'exercice suivant ;

Il effectue sur ordre de mission du Chef de Territoire des tournées d'inspection. Il établit un rapport sur chacune de ses tournées ; copie de ce rapport est transmise à l'Inspection générale de l'Élevage sous couvert du Chef de Territoire ;

Il adresse à la fin de chaque année à l'Inspecteur général de l'Élevage un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de son service.

*Art.* 6. — Le Chef de Territoire fixe, après avis du Chef de Service de l'Élevage, les limites des secteurs vétérinaires.

Chaque vétérinaire chef de secteur est chargé d'assurer dans toute l'étendue de son ressort, le fonctionnement du service tel qu'il est défini par le décret du 6 avril 1946 susvisé, et suivant les directives du Chef de Service de l'Élevage. A cet effet il est appelé à se déplacer dans son secteur, soit pour des tournées périodiques, soit pour des tournées spéciales selon les règles définies par le Chef de Territoire.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1949.

CORNUT-GENTILLE.

**2004.** — ARRETÉ *portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaires pour le second semestre 1949.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 décembre 1926, portant Code du Travail maritime, notamment son article 85 modifié par la loi du 30 janvier 1934 ;

Vu le décret nº 48-1134 du 12 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en date du 19 juillet 1948 donnant délégation aux chefs de territoire pour fixer par arrêté les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés ;

Vu l'arrêté nº 360 AE/C en date du 15 février 1949,

Le Conseil de Gouvernement entendu le 7 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés, sont fixés pour chacun des ports de Pointe-Noire Libreville et Port-Gentil, conformément au tableau ci-annexé qui annule les tarifs antérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er juillet 1949, au 31 décembre 1949, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de l'*A.E.F.

Brazzaville, le 7 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. en mission :

*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

| DÉSIGNATION DES PORTS | NATURE DU TRAITEMENT | 1er ÉLÉMENT DU FORFAIT — FRAIS JOUNALIERS D'HOSPITALISATION — En monnaie locale — 1re catégorie officiers | 2e catégorie non officiers |
|---|---|---|---|
| Pointe-Noire. | Médical..... | 660 » | 495 » |
| | Chirurgical.... | 660 » | 495 » |
| Libreville.... | Médical..... | 715 » | 450 » |
| | Chirurgical.... | 715 » | 450 » |
| Port-Gentil.. | Médical..... | 880 » | 660 » |
| | Chirurgical.... | 880 » | 660 » |

| DÉSIGNATION DES PORTS | NATURE DU TRAITEMENT | 2e ÉLÉMENT DU FORFAIT — FRAIS JOUNALIERS DE SÉJOUR à la sortie de l'hôpital — En monnaie locale — 1re catégorie officiers | 2e catégorie non officiers |
|---|---|---|---|
| Pointe-Noire.. | Médical..... | 1.680 » | 8.140 » |
| | Chirurgical.... | 9.680 » | 8.140 » |
| Libreville.... | Médical..... | 8.060 » | 7.000 » |
| | Chirurgical.... | 8.000 » | 7.000 » |
| Port-Gentil.. | Médical..... | 7.040 » | 5.280 » |
| | Chirurgical.... | 7.040 » | 5.280 » |

| DÉSIGNATION DES PORTS | NATURE DU TRAITEMENT | 3e ÉLÉMENT DU FORFAIT — FRAIS DE RAPATRIEMENT — En monnaie locale | |
|---|---|---|---|
| | | 1re catégorie officiers | 2e catégorie non officiers |
| Pointe Noire. | Médical..... | 400 » | 400 » |
| | Chirurgical.... | 400 » | 400 » |
| Libreville.... | Médical..... | 500 » | 500 » |
| | Chirurgical.... | 500 » | 500 » |
| Port-Gentil.. | Médical..... | 500 » | 500 » |
| | Chirurgical.... | 500 » | 500 » |

| DÉSIGNATION DES PORTS | NATURE DU TRAITEMENT | 3e ÉLÉMENT DU FORFAIT — FRAIS DE RAPATRIEMENT — En monnaie métro | |
|---|---|---|---|
| | | 1re catégorie officiers | 2e catégorie non officiers |
| Pointe-Noire. | Médical..... | 3.600 » | 2.600 » |
| | Chirurgical.... | 3.600 » | 3.600 » |
| Libreville.... | Médical ..... | 6.120 » | 4.420 » |
| | Chirurgical.... | 6.120 » | 4 420 » |
| Port Gentil.. | Médical ..... | 7.200 » | 5.200 » |
| | Chirurgical.... | 7.200 » | 5.200 » |

**2006.** — ARRETÉ *portant réglementation de la fabrication et de la vente des eaux minérales.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlementation de la police des eaux minérales en France, rendue applicable aux T. O. M. par le décret du 28 décembre 1921 ;
Vu la loi du 1er août 1905, relative à la répression des fraudes, modifiée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929 ;
Vu le décret du 1er décembre 1935 portant règlementation d'administration publique pour l'application à l'A. E. F. de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
Vu le décret du 26 novembre 1921, portant règlementation de la fabrication et de la vente des eaux minérales ;
Vu le décret du 12 janvier 1922, relatif aux dénominations des eaux ;
Vu le décret du 14 mars 1944, portant règlementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;
Vu l'avis des Chambres de Commerce ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 7 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'inspection, dans l'intérêt de la santé publique, d'une part des fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de seltz ou eaux gazeuses, d'autre part des dépôts d'eaux minérales, naturelles ou artificielles, eaux de seltz ou gazeuses, françaises ou étrangères, est assurée par les gouverneurs des territoires intéressés. Les débitants restaurateurs ou hôteliers qui préparent des eaux gazéifiées (eaux de seltz) destinées à être consommées sur place par leur clientèle, sont considérés comme fabricants d'eaux minérales.

Art. 2. — Cette inspection est assurée par l'inspecteur des pharmacies de l'A. E. F. et les pharmaciens chefs des territoires.

Art. 3. — Chacune des fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses, chacun des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, françaises ou étrangères, existant dans les territoires, sera visité au moins une fois l'an. Les inspecteurs s'assureront que ces établissements ont obtenu l'autorisation nécessaire et ils devront constater l'état des divers locaux. Ils devront en outre, pour les fabriques s'assurer, avec le plus grand soin, de la bonne qualité de l'eau employée à la fabrication, de la propreté et du bon entretien des appareils de gazéification et de la mise en bouteilles ou en siphons, notamment en ce qui concerne les têtes métalliques et les tubes intérieurs. Pour les dépôts, ils devront contrôler la bonne conservation des eaux et, de temps à autre, faire quelques prélèvements pour s'assurer de l'identité des diverses eaux minérales.
Les inspecteurs rendront compte au Gouverneur chaque fois qu'ils auront rencontré, au cours de leurs visites, des fabricants ou débitants non autorisés ; une invitation d'avoir à se mettre en règle sera adressée à ces commerçants contre lesquels les inspecteurs pourront, s'il est nécessaire, dresser des procès-verbaux de contravention. En dehors des visites régulières, les inspecteurs se rendront dans les fabriques et dépôts, à l'effet de procéder à une nouvelle inspection et, au besoin, d'y opérer des saisies lorsque, soit des plaintes, soit des indications quelconques, donneront lieu de penser qu'une infraction a été commise. Des procès-verbaux seront dressés s'il y a lieu.

Art. 4. — Les gouverneurs fixeront par arrêté le montant des taxes auxquelles seront assujettis ces établissements, et les conditions de perception des dites taxes.

Brazzaville, le 7 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

**2008.** — ARRÊTÉ *modifiant l'article 13 du 5 avril 1947, portant réorganisation du Service des Transmissions.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1947, portant réorganisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 7 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 13 de l'arrêté du 5 avril 1947 portant réorganisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Article 13 (nouveau) :

1° Dans chaque territoire, un chef de service des Postes et Télécommunications, nommé par le Haut Commissaire, Gouverneur général, après avis du Chef de Territoire, sur proposition du Directeur des Postes et Télécommunications, dirige, sous l'autorité du Chef de Territoire, un groupe postal, un groupe technique, un groupe radioélectrique.
Il peut être chargé d'un de ces groupes.
Il remplit auprès du Chef de Territoire le rôle de conseiller technique pour toutes les questions se rapportant aux transmissions.
Il est responsable de la bonne marche du service.
Il reçoit les directives techniques du Directeur des Postes et Télécommunications.

2° Il note tout le personnel des transmissions du territoire.
Il soumet au Chef de territoire toutes propositions concernant la mise en place et les mutations du personnel.
Il contrôle ce personnel.

3° Le Chef de service des Postes et Télécommunications établit chaque année le montant des crédits nécessaires à la bonne marche du service ainsi que les besoins du territoire en matériel approvisionné par la Direction des Postes et Télécommunications.

Ces projets sont transmis, avec toutes justifications utiles, au Haut Commissaire, sous couvert du Chef de Territoire.

4°) Il correspond directement avec le Directeur des Postes et Télécommunications pour toutes les questions d'ordre technique sans incidence générale d'ordre economique ou politique. Il adresse sous couvert du Chef de Territoire, toutes autres correspondances.

5° Il effectue sur ordre de mission du Chef de Territoire, des tournées d'inspection.

Il établit un rapport sur chacune de ses tournées. Copie de ce rapport est transmise sous couvert du Chef de Territoire au Gouvernement général. Il adresse, dans les mêmes conditions, un rapport trimestriel sur la marche des services, avec tous renseignements statistiques sur les réalisations effectives et les difficultés rencontrées, sur l'état et l'utilisationdu matériel.

6° Il dispose d'un magasin de matériel et d'imprimés postaux. A l'exception du mobilier non technique, du petit matériel de remplacement et d'usage courant, de l'outillage courant, lesquels peuvent être achetées directement par le Territoire, ce magasin est approvisionné directement par le magasin général d'approvisionnement de Brazzaville par cession de matériel sur les crédits dont dispose le Territoire.

7° Les chefs de groupe sont nommés par le Chef de Territoire sur proposition du chef de service des Postes et Télécommunications apres avis du Directeur des Postes et Télécommunications. Chaque chef de groupe dirige les établissements relevant de ses attributions et surveille l'exécution du service. Il a sous son autorité tout le personnel affecté à son groupe.

Ils adressent aux chefs des services postal et radioélectrique ou technique de la Direction des Postes et Télécommunications, sous couvert du Chef de service territorial la correspondance d'ordre technique.

Art. 13 bis. — Par délégation du Haut Commissaire, Gouverneur général, les chefs de territoire décident, dans le cadre des instructions générales et dans la limite des moyens en personnel et matériel qui leur sont attribués :

*a)* de l'existance et de l'activité des bureaux de postes secondaires, des agences postales, des centraux téléphoniques.

*b)* de la construction, de la modification, de la dépose des lignes téléphoniques et télégraphiques aériennes d'intérêt territorial, compte tenu du programme fédéral d'installation des liaisons radioélectriques.

*c)* des voies d'acheminement des correspondances et communications postales et téléphoniques à l'intérieur du territoire, notamment des conventions avec les transporteurs, exception faite des lignes de transport qui se prolongent à l'extérieur du Territoire.

*d)* de l'ouverture et de la fermeture des liaisons postales et des lignes et circuits téléphoniques aériens et aéro-souterrains de l'horaire des vacations, des services postaux et téléphoniques d'intérêt local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1949.

CORNUT-GENTILLE.

---

**2009.** — ARRETÉ *complétant l'article 122 de l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938 et relatif aux avances de solde à consentir aux fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiaires de congés scolaires.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., en particulier son article 122, et les actes modificatifs ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1724 du 22 juin 1948 instituant des congés scolaires en faveur de certains fonctionnaires de l'Enseignement ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par T. O. n° 50.175 du 2 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes règlementaires en A. E F ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 122 de l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938 susvisé un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — Les fonctionnaires de l'Enseignement, bénéficiaires d'un congé scolaire à passer dans la Métropole, percevront à leur départ une avance de solde couvrant la durée du congé ainsi que les frais de voyage, de transport et de déplacement à l'aller et au retour.

Cette avance sera calculée en francs métropolitains, selon les éléments de solde acquis par le fonctionnaire dans la position de congé rétribué en France.

L'avance consentie sera régularisée au retour du fonctionnaire dans son Territoire d'affectation.

Les intéressés devront fournir toutes pièces justificatives de leurs déplacements.

Il ne leur sera effectué aucun mandatement par l'intermédiaire du Service colonial de Bordeaux. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
*Le Secrétaire général :*
GRIMALD.

---

**2038.** — ARRETÉ *exonérant les fournitures faites aux sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et à leur fonds commun, de la majoration de 25 % pour cessions administratives.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935, rendant exécutoire l'instruction du 12 juillet 1935, portant règlementtation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Fédération de l'A. E. F. ;

Vu les constatations de M. l'Inspecteur des Colonies Zoccolat, dans son rapport du 26 février 1948 ;

Vu le procès-verbal de la réunion le 25 mai 1949, du Conseil d'administration du fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. et leur fonds commun, pourront bénéficier des cessions de denrées, matières ou objets, des magasins administratifs de la colonie, dans les conditions fixées par la première partie de l'article 38 de l'instruction du 12 juillet 1935 sur la comptabilité des matières.

Art. 2. — Ces cessions seront exonérées de la majoration prévue par la deuxième partie de l'article en cause.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :
*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

**2068.** — ARRÊTÉ *complétant les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1949, portant admission après concours de certains auxiliaires dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 1936, du 9 juillet 1948, fixant les conditions d'admission dans certains corps locaux d'A. E. F. des agents auxiliaires et contractuels ;
Vu l'arrêté n° 1660/DP4 du 11 juin 1949, portant admission après concours de certains auxiliaires dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté 1660/DP4 du 11 juin 1949 susvisé portant admission après concours de certains auxiliaires dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté 1936 du 9 juillet 1948 susvisé, les agents auxiliaires et contractuels intéressés qui perçoivent une solde supérieure à celle de leur grade actuel, conserveront à titre personnel leur ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération plus élevée. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

---

**2082.** — ARRÊTÉ *modifiant le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1948, fixant les clauses et conditions générales d'engagement du personnel contractuel.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 14 octobre 1936, fixant le régime des engagements par contrat au compte des divres budgets des territoires d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1948, fixant les clauses et conditions générales d'engagement du personnel contractuel,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1948 fixant les clauses et conditions générales d'engagement du personnel contractuel, est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le contrat ne doit pas être renouvelé, l'intéressé à droit à une indemnité de fin de contrat dont le montant est égal à trois mois de la rémunération de congé, augmentée éventuellement des prestations familiales et du supplément familial de traitement ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

*Le Secrétaire général,*
GRIMALD.

# ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

*Affectation.* — Par arrêté en date du 5 juillet 1949, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1948, désignant M. Chérubin (Henri) en qualité de greffier en chef près de la cour d'appel de l'A. E. F et le Tribunal de 1re instance de Brazzaville.

2° La décision du 19 mars 1949, désignant M. Brustier, commis-greffier principal de 3e classe, pour remplir les fonctions de greffier près la Justice de Paix à attributions correctionnelle de Dolisie.

M. Berlandi, greffier en chef près le Tribunal de Brazzaville, est affecté au poste dont il est titulaire.

M. Chérubin, greffier en chef près le Tribunal de Fort-Lamy est désigné comme greffier en chef près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Pozzo di Borgo, greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil, de retour de congé, est affecté provisoirement à la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Micheletti (Marius), greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue d'Abécher, de retour de congé, est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef par intérim près le Tribunal de 1re instance de Libreville, en remplacement de M. Berlandi, appelé à d'autres fonctions.

M. Soumet, commis-greffier de 3e classe, de retour de congé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près le Tribunal de 1re instance de Fort-Lamy.

M. Bustier, commis-greffier principal de 3e classe, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près la Justice de Paix à attributions correctionnelles limitées de Mouila.

M. Mariani, commis-greffier contractuel, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier près la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Dolisie, en remplacement de M. Brustier, appelé à d'autres fonctions.

*Promotions.* — Par arrêté en date du 11 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. à compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de solde que de l'ancienneté :

*Au grade de contrôleur hors classe*

M. Danis (Henri), contrôleur principal de 1re classe ; ancienneté conservée, 1 an ; rappel service militaire, néant.

*A la 2e classe du grade de contrôleur*

1er tour au choix : M. Marchand (Guillaume), ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, 7 ans, 3 mois, 26 jours.

2e tour au choix : M. Bastouill (Olivier) ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, 2 mois.

3e tour au choix ; à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Germain (Bernard) ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, 1 an 4 mois.

— Par arrêté en date du 5 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

*Au grade de conducteur de travaux de 3e classe*

M. Verrez (Pierre) ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, 4 mois.

M. Verrez (Pierre), adjoint technique de 1re classe ; ancienneté conservé, néant ; rappel service militaire, 4 mois.

M. Rechack (Pierre), adjoint technique de 1re classe ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, néant.

b) SURVEILLANTS. — OUVRIER D'ART

*Au grade de surveillant hors classe*

M. Pomponne (Frédéric), surveillant principal de 1re classe ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, néant.

*A la 4e classe du grade de surveillant*

1er tour au choix : M. Cavagni (Jean-Baptiste), surveillant de 5e classe ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, 3 ans, 9 jours.

*A la 3e classe du grade d'ouvrier d'art*

1er tour au choix : M. Munoz (Joseph), ouvrier d'art de 4e classe ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, néant.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, est promu dans le personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 25 août 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A la 2e classe du grade de conducteur*

2e tour au choix : M. Ragot (Pierre), conducteur de 3e classe ; ancienneté conservée, néant ; rappel service militaire, néant.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun de la Police de l'A. E. F., à compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A la 2e classe du grade d'inspecteur principal*

1er tour au choix : M. Thevenot (Jean), inspecteur principal de 3e classe ; rappel service militaire, 2 ans, 7 mois, 29 jours

2e tour au choix : M. Carré (Paul), inspecteur principal de 3e classe ; rappel service militaire, 1 an, 2 mois, 24 jours.

*A la 2e classe du grade d'inspecteur*

1er tour au choix : M. Forthier (André), inspecteur de 3e classe ; rappel service militaire, 1 an, 2 mois, 19 jours.

— Par arrêté en date du 5 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., à compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Au grade d'assistant vétérinaire de 3e classe principal*

M. Ottomani (Francois), assistant vétérinaire de 1re classe ; rappel service militaire, 5 ans, 4 mois, 14 jours.

M. Pazrat (Étienne), assistant vétérinaire de 1re classe ; rappel de service militaire, 5 ans, 2 mois, 14 jours.

*A la 1re classe du grade d'assistant vétérinaire*

1re tour au choix : M. Viguier (Raymond), assistant vetérinaire de 1re classe ; rappel service militaire, 1 an, 2 mois, 12 jours.

*A la 2e classe du grade d'assistant vétérinaire*

1er tour choix : M. Cointet (Michel), assistant vétérinaire de 3e classe ; rappel service militaire, néant.

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — BRANCHE EXPLOITATION

*A la 2e classe du grade d'agent d'exploitation principal*

1er tour choix : M. Hontanx, agent d'exploitation principal de 3e classe.

B. — BRANCHE TECHNIQUE

*Au grade de contrôleur technique de 2e classe avant 3 ans*

1er tour choix : M. Maurel (Sylvain), agent technique hors classe.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A la 2e classe du grade de prote principal avant 3 ans*

2e tour choix : M. Costet (Marcel) ;

3e tour à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Escande (Ernest) ;

1er tour choix : M. Noyal (Georges) ;

2e tour choix : M. Lalande (Émile), protes hors classe après six ans

— Par arrêté en date du 8 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A E F. pour compter du 1er juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*A la 3e classe du grade de professeur licencié*

2e tour choix : M. Lapicque (Gabriel) ;

3e tour à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Dorchies (Jean), professeurs licenciés de 4e classe.

II. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

*A la 2e classe du grade de prosesseur technique adjoint principal*

1er tour choix : M. Michot (Marcel), professeur technique adjoint principal de 3e classe.

*A la 1re classe du grade de chef de travaux pratiques principal (degré ordinaire)*

1er tour choix : M. Harritchelhar (Paul), chef de travaux pratiques principal de 2e classe.

III. — PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*A la 2e classe du grade d'inspecteur*

1er tour choix : M. Cournanel (Georges), inspecteur de 3e classe.

DEGRÉ COMPLÉMENTAIRE

*Au grade d'instituteur hors classe avant 3 ans*

M. Cervetti (Pierre), Instituteur principal de 1re classe.

DEGRÉ ORDINAIRE

*A la 1re classe du grade d'instituteur principal*

2e tour choix : M. Fleurigant (Robert), instituteur principal de 2e classe.

*A la 2e classe du grade d'instituteur principal*

2e tour choix : Mme Bastien (Madeleine) ;

3e tour à défaut de candidat à l'ancienneté : Mme Celeste (Marguerite), Institutrice principale de 3e classe.

*Au grade d'instituteur principal de 3e classe*

Mme Cervetti (Angèle), institutrice de 1re classe.

*A la 2e classe du grade d'instituteur*

1er tour choix : M. Carbillet (Henri), instituteur de 3e classe

— Par arrêté en date du 8 juillet 1949, est promu pour compter du 1er juillet 1949 dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. :

*Au grade de moniteur principal de 4e classe*

M. Bognis (Ernest), moniteur de 3e classe.

*Nominations.* — Par arrêté en date du 7 juillet 1949, les dispositions de l'arrêté du 17 février 1949 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne la désignation de M. Barou, administrateur en chef des colonies, comme membre du conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est nommé membre du conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. en qualité de représentant du Gouvernement général de l'A. E. F., Commissaire du Gouvernement.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, M. Félix (André), administrateur de 2e classe des colonies, chef du District autonome de Birao, est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Birao.

M. Félix (André) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, M. Ponton (Jean), rédacteur de 1re classe d'administration générale, Chef du District de Souanké, est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Souanké.

M. Ponton (Jean) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

*Retraite.* — Par arrêté en date du 13 juillet 1949, Mme Delisle (Lucienne-Jeanne), institutrice hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

L'intéressé sera rayé des contrôles le lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 13 juillet 1949, M. Vurpillot (Louis), chef d'atelier auxiliaire (4e groupe, 9e échelon), en service à l'École professionnelle de Brazzaville est intégré dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de chef de travaux pratiques stagiaire du degré ordinaire pour compter du 1er janvier 1949.

L'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde actuelle d'auxiliaire jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement lui permette d'obtenir, dans le corps commun de l'Enseignement, une solde équivalente ou supérieure.

*Agrégations.* — Par arrêté en date du 6 juillet 1949, M. Seingier (Maurice-Henri), titulaire du certificat d'opérateur de 2e classe des stations mobiles, nouvellement recruté, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3e classe stagiaire pour compter du 7 juin 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, M. Pons (François), nouvellement recruté, est agréé dans le corps commun des agents du Service de Santé publique en A.E.F. en qualite d'assistant sanitaire de 3e classe stagiaire pour compter du 7 juin 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, M. Debost (Jean-Etienne), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A.E.F., en qualité de rédacteur de 3e classe stagiaire pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F., sous réserve de la production de son dossier.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, M. Poggi (Jean-Baptiste), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

*Titularisations* — Par arrêté en date du 6 juillet 1949, M. Cerruti (Maurice-François), rédacteur de 5e classe stagiaire des serices administratifs et financiers de l'A.E.F., est titularisé dans son emploi actuel pour compter du 9 juillet 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

*Intérim.* — Par arrêté en date du 18 juillet 1949, est rapporté l'article 4 de l'arrêté du 24 juin 1949, nommant M. Mazère, administrateur-adjoint de 2e classe des colonies, conseiller intérimaire près la Cour d'Appel de l'A. E. F., en remplacement du conseiller titulaire non encore désigné ;

M. Mazere est nommé juge par intérim du tribunal de première instance de Brazzaville, poste non encore pourvu ;

M. Mazère aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 27.000 francs.

---

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 1482 du 23 mai 1949, portant agrégation de M. Ka Kialilou dans le corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

*Au lieu de :*

Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1949 au point de vue de l'ancienneté, et du 1er juin 1949 au point de vue de la solde.....

*Lire :*

Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## *B)* PERSONNEL

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 5 juillet 1949, MM. Aloutou (Jacques) et Kette (Jean), agents de culture de 5e classe stagiaires du corps commun de l'Agriculture de l'A. E F en service à Grimari (Oubangui-Chari) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1949.

*Révocation.* — Par arrêté en date du 5 juillet 1949, M. Abouangongo (Adolphe), infirmier de 4e classe du corps commun des agents de service de la Santé publique de l'A.E F est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 5 juillet 1949, est intégré dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'infirmier de 5e classe stagiaire pour compter du 1er janvier 1949, l'infirmier auxiliaire Obah (Prosper), du Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie.

La solde et accessoires de solde de cet infirmier restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

*Promotions* — Par arrêté en date du 8 juillet 1949, sont promus pour compter du 1er janvier 1949 dans le corps commun des agents du service de Santé publique de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

A. — PRÉPARATEURS EN PHARMACIE :

*A la 4e classe du grade de préparateur en pharmacie :*

1er tour choix : M. Makaya (Frédéric) ;

2e tour choix : M. Bazinga (Appolinaire), préparateurs en pharmacie de 5e classe

B — INFIRMIERS NON BREVETÉS :

*Pour le grade d'infirmier principal de 2e classe :*

1er tour choix : M Engobo (Daniel), infirmier principal de 3e classe

*Pour le grade d'infirmier principal de 3e classe :*

MM. Magnoundou (Jean-Baptiste), Kodia (François), infirmiers de 1re classe.

*A la 2e classe du grade d'infirmier :*

1o tour choix : Nimi (Gilbert), infirmier de 3e classe.

*A la 3e classe du grade d'infirmier :*

1er tour choix : M. Mouanga (Marcel ;

2e tour choix : M. Mitsounda (Raphaël) ;

3e tour à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Koukélé (Boniface) ;

1er tour choix : M. Etoua (Gilbert) ;

2e tour choix : M. Malonga (François ;

3e tour à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Mbadi (Emmanuel) ;

1er tour choix : M. Menga (Gabriel) ,

2e tour choix : M. N'Goèo (Émile) ;

3e tour à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Kounienguissa (Simon) ;

1er tour choix : M. Makouangou (Paul) ;

2e tour choix : M. N'Diba (Boniface), infirmiers de 4e classe.

— Par arrêté en date du 15 juillet 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. par application des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1984, pour compter du 1er juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*A l'emploi de commis de 1re classe*

M. Aloli (Henri), commis de 3e classe ; ancienneté conservée : 1 an ;

M. Obamat (Jean-Marie), commis de 3e classe ; ancienneté conservée : 1 an ;

M Onwondault Ovovi (Jérôme), commis de 3e classe ; ancienneté conservée : 1 an.

*A l'emploi de commis de 2e classe*

M Bourdes (Félix), commis de 4e classe ; ancienneté conservée : 4 ans, 6 mois ;

M Bornou (Charles), commis de 4e classe ; ancienneté conservée : 3 ans ;

M. Bemba (Bernard), commis de 4e classe ; ancienneté conservée : 2 ans, 6 mois.

*A l'emploi de commis de 1re classe*

M. Bourdes (Félix), Commis de 2e classe ; ancienneté : épuisée ;

M. Bornou (Charles), commis de 2e classe ; ancienneté : épuisée ;

M. Bemba (Bernard), commis de 2e classe ; ancienneté : épuisée.

*Pension.* — Par arrêté en date du 11 juillet 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène :

N° 601. — M. Kamba N'Kouka, chef cantonnier de 3e classe du C. F. C. O. une pension proportionnelle de 3.813 francs avec jouissance du 1er juin 1948.

*Rapport d'arrêté.* — Par arrêté en date du 7 juillet 1949, l'arrêté n° 1564/DGF.7 du 1er juin 1949 est et demeure rapporté.

La pension annuelle suivante est concédée au garde de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

N° 2.001. — Dâ, garde de 1re classe, n° matricule 1656, une pension proportionnelle de 644 francs avec jouissance du 1er novembre 1946, portée à 1288 francs à compter du 1er juillet 1947.

## DIVERS

*Provision.* — Par arrêté en date du 18 juillet 1949, est autorisé le paiement d'une somme de 15 000 francs métropolitains pour provision sur honoraires, au bénéfice de Me Croquez, avocat aux conseils, demeurant à Paris (4e) 20, quai de Bétiune, constitué pour représenter le Gouvernement général de l'A E F dans le recours formé devant le Conseil d'État, en appel de la décision rendue le 6 avril 1949 par le Conseil du Contentieux administratif de l'A E F. dans l'affaire Murer.

La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1949, chapitre E, titre 4, article 8, rubrique unique, dépenses imprévues.

## TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Haut Commissaire, Président de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A. E. F., décerne un témoignage officiel de satisfaction à l'adjudant-chef Lamic (Roger), de la compagnie du Bataillon de Tirailleurs du Congo-Gabon pour le très important travail qu'il a fourni pendant deux années au service de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre en A. E. F.

L'adjudant-chef Lamic a fait constamment preuve d'un inlassable dévouement et d'une compétence certaine dans les très nombreuses questions concernant les Anciens Combattants d'A. E. F.

Brazzaville, le 19 juillet 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.; président de l'Office, :

*Le Gouverneur secrétaire général,*
GRIMALD.

# DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 4 juillet 1949.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Bréaud (Guy), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F., (*J O R F* du 1er mai 1949), attendu sur le s/s Banfora, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en complément d'effectif

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Bermond (Charles-Albert),désigné pour servir en A. E. F. (*J.O.R.F.* du 25 février 1949), attendu sur le s/s Foucault, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 5 juillet.

— Le caporal-chef Marret (Armand), désigné pour continuer ses services « hors-cadres » en A. E. F. (*J.O.R.F.* du 26 janvier 1949), attendu par s/s Banfora, ayant quitté la France vers le 8 juin 1949, est mis à la disposition du médecin-colonel, Directeur général de la Santé publique en A.E.F. pour y servir en qualité de secrétaire comptable.

La solde et indemnités de ce caporal-chef sont à la charge du budget général pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Des réquisitions de passage au compte du budget annexe du C. F. C. O. par voies aériennes et ferrées de Brazzaville à l'Ile de Houat (Morbihan) seront délivrées à M. Le Hyaric (Émile), fils d'un pilote de port contractuel rentré en congé administratif dans la Métropole (classement : 3e catégorie, décret du 3 juillet 1897).

— M. Peretti (Paul), administrateur en chef des colonies, remis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Gabon, par décision 1651 du 10 juin 1949, est nommé dans les fonctions d'inspecteur des Affaires administratives de ce Territoire en remplacement de M. De Buttafoco, rapatriable.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1197/DP4 du 30 avril 1948, affectant M Dufeutrel (Hubert), ingénieur à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1505/DP3 du 25 mai 1949, mettant Mme Raulin (Simone), institutrice du cadre métropolitain, à la disposition du Chef du Territoire du Moyen-Congo.

En date du 6 juillet.

— Mmes Meunier et Prost, religieuses missionnaires à Fort-Archambault (Tchad), sont autorisées à subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1347/DP4 du 13 mai 1949 concernant M. Neymarc (Pierre).

M. Neymarc (Pierre), assistant vétérinaire de 3e classe stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Neymars aura droit à son rapatriement sur la Métropole.

Une indemnité égale à six mois de solde nette de présence sera allouée à M. Neymars (Pierre).

La présente décision prendra effet pour compter du 26 juin 1949, lendemain du jour de départ de l'intéressé.

— Mme Meunier née Bernat (Raymonde), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame secrétaire auxiliaire au salaire journalier de 500 frs en remplacement de Mme Delacour, démissionnaire, et mise à la disposition de l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service par l'intéressée.

En date du 7 juillet 1949.

— M. Thomeret (Camille-Pierre), prote hors classe avant 3 ans du corps commun de l'Imprimerie de l'A. F. F., de retour de congé, arrivé à Brazzaville le 24 juin 1949 par DC.4, est remis à la disposition du Chef du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F. à Brazzaville.

En date du 7 juillet.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

— M. Dudragne, contrôleur de 5e classe du cadre métropolitain du Trésor ; affectation : Trésorerie générale à Brazzaville ;

— M. Barbaud (Pierre), inspecteur stagiaire du cadre général des Eaux et Forêts ; affectation : Gabon ;

— M. Beauvais (Bernard), surveillant contractuel des Travaux publics ; affectation : Gabon ;

— M. Guillemot (Henri), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics ; affectation : Gabon.

— M. Crespi (Philippe-Pierre), inspecteur-adjoint de 3e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service à Fort-Lamy, est nommé chef du bureau central de Fort-Lamy par intérim, en remplacement de M. Nocq (André), inspecteur de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et droits indirects, rapatrié.

— La solde de Mlle Robin (Renée), sténo-dactylographe de 1re classe de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, affectée au Moyen-Congo par décision n° 996 du 6 avril 1949, sera supportée par le budget général de l'A. E.F. pour la période du 28 février au 10 avril 1949.

En date du 8 juillet 1949.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Nancy, est accordé à M. Jolibois (Roger), professeur licencié de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Jolibois voyage seul.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kgs.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Nancy, est accordé à Mme Jolibois (Suzanne), institutrice de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire.

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kgs.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer chez Mme Picut, à Tilly-Saint-Jorioz (Hte-Savoie), est accordé à Mme Adde (Jacqueline), professeur licencié principal de 2e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F.

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire.

2 Pour l'acheminiment de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à l'Ile Grande en Pleumeur Bodou (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Le Roy (Pierre), instituteur principal de 2e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Le Roy voyage accompagné de ses cinq enfants, âgés respectivement de 12 ans, 11 ans, 9 ans, 5 ans et 3 mois.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A.E. F. :

1° Pour son transport et celui de sa famille par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement des ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 400 kilos.

M. Le Roy remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuit à du passage de sa famille lors de son retour en A. E. F.

— Un congé scolaire de la durée des grances vacances, à passer à Aurillac, 9, boulevard du Pavatou (Cantal), est accordé à M. Moissinac (Léon), professeur licencié de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminiment de ses bagages par voies maritime et ferroviaire. (Poids de bagages autorisé : 150 kilos).

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

M. Moissinac est autorisé à se faire accompagner de ses deux enfants, âgés respectivement de 9 et 5 ans lors de son retour en A. E. F.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Aurillac, 9, boulevard du Pavatou (Cantal), est accordé à Mme Moissinac (Geneviève), professeur licencié de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. F. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminiment de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Maillé (Vendée), est accordé à M. Garreau (René), professeur licencié de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Garreau voyage accompagné de sa femme et de son enfant né le 5 août 1935.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du gudget général de l'A. E. F. ;

1° Pour son transport et celui de sa famille par voies aérienne et ferroviaire :

2° Pour l'acheminiment de ses bagages par voies maritime et ferroviaire ;

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 250 kilos.

M. Garreau remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour en A. E. F.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Saint-Maur (Seine), est accordé à M. Persinette-Gautrez, professeur licencié du 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du Bugdet général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Nancy, 1, rue Hermite (M.-et-M.), est accordé à Mme Brisson (Jacqueline), professeur agrégé de 1e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. F. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 1re catégorie B. du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Épinal (Vosges), est accordé à M. Lapicque (Gabriel), professeur licencié de 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

M. Lapicque voyage accompagné de sa femme.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport et celui de sa famille par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 200 kilos.

M. Lapicque remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour en A. E. F.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à l'Ile Grande en Pleumeur Bodou (Cotes-du-Nors), est accordé à Mme Le Roy (Madeleine), professeur licencié principal de 2e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du Budget général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

— Un congé de maternité d'un mois, pour compter du 1re juillet 1949, est accordé à Mme Balandier, professeur auxiliaire en service à l'École des Cadres supérieurs de Brazzaville.

— M. Bataille (Georges), chef de poste radioélectricien de 3e classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., embarqué sur le s/s « Foucault », ayant quitté Bordeaux le 10 juin 1949, est mis à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

— Le contrat enregistré à Brazzaville s/n° 3216 le 13 novembre 1948, consenti à M. Coco (Antoine), géomètre contractuel des Travaux publics, est résilié de plein droit, sans préavis ni dédommagement, en application de l'article 7, § 1, alinéa B de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, pour insuffisance et inaptitude professionnelles, mauvaise manière de servir.

M. Coco (Antoine), aura droit à son rapatriement gratuit en 3e classe à condition d'en user dans le délai de trois mois à compter de la date de signature de cette décision

Le rapatriement de sa famille sera à sa charge

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Cloche (Frédéric), la décision n° 1960 DP4 du 24 juin 1949.

M. Cloche (Frédéric), ingénieur de 1re classe des services de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A.E.F. est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Agriculture à Brazzaville.

— M. Mailfait (Roger), ouvrier d'art auxiliaire, est nommé gérant de la Caisse d'Avance du Magasin du Service automobile de la Direction générale des Travaux publics en remplacement de M. Latulipe.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1949.

— M. Bourgoin, inspecteur général des Chasses, est chargé, à titre special, de mettre au point un plan d'organisation des chasses en A. E. F.

La présente mission ne donne droit à aucune indemnité autre que celle à laquelle l'intéressé peut prétendre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'inspecteur général des Chasses.

En date du 9 juillet 1949.

— Le contrat d'engagement de Mme Thiodet-Carrière (Jeane), en date du 13 novembre 1948, enregistré à Brazzaville le 16 novembre 1948 sous le n° 6 (folio 2), est resilie pour compter du 1er juillet 1949 par application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2.

Mme Thiodet-Carrière est dispensée du préavis de deux mois prévu à l'article 7, § 2, de son contrat.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

En date du 11 juillet 1949.

— M. Salamero (Joseph), agent contractuel du Trésor, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Auberthel (Fernand), conducteur contractuel d'Agriculture, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Carlier (André), mécanicien contractuel des Eaux et Forêts, affecté au Gabon.

— M. Haas (René), ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture, affecté S.M.A. à Loudima (budget du plan).

— M. Nivot (André), conducteur contractuel d'Agriculture affecté au Tchad (budget général fonds du coton).

— M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur principal de 1re classe du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies, chef du Service de l'Élevage du Moyen-Congo, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'Inspection générale de l'Élevage de l'A. E. F. pendant l'absence de M. Dauzats (André), se rendant en mission.

— Les dispositions de la décision n° 565/DP.3 du 24 février 1949, mettant M. Singevin (Jean), opérateur radio auxiliaire, en service en Oubangui-Chari, à la disposition du Chef du Territoire du Moyen-Congo, sont et demeurent rapportées.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

— M. Desbiez-Piat (Georges), rédacteur de 1re classe après trois ans d'Administration générale des colonies, affecté à la Direction du Cabinet.

— M. Fournié (Léon), rédacteur de 1re classe apres trois ans d'Administration générale des colonies, affecté à la Direction du Cabinet.

— M. Sorgues (René), rédacteur de 1re classe avant trois ans d'Administration générale des colonies, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Guerand (Georges), rédacteur de 1re classe avant trois ans d'Administration générale des colonies, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Cros (Jean), rédacteur de 1re classe avant trois ans d'Administration générale des colonies, affecté en Oubangui-Chari.

— M. Debost (Jean), rédacteur de 3e classe stagiaire des S.A.F., affecté en Oubangui-Chari.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Cotrel, sous-chef de poste radioélectricien des Transmissions coloniales, et Seingier, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, la décision n° 1850/DP.3 du 23 juin 1949, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à bord du s/s Banfora, ayant quitté Marseille le 8 juin 1949.

M. Cotrel, chef de poste radioélectricien de 1re classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., embarqué sur le s/s « Banfora » ayant quitté Marseille le 8 juin 1949, est mis à la disposition du Chef du Territoire du Moyen-Congo.

M. Seingier (Maurice), agent d'exploitation de 3e classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., nouvellement recrute, embarqué sur le s/s « Banfora » ayant quitté Marseille le 8 juin 1949 : affectation réservée.

— M. Hubert, sous-chef de poste des Transmissions coloniales, nouvellement affecté en A. E. F., embarqué sur le s/s « Banfora » ayant quitte Marseille le 8 juin 1949, est mis à la disposition du Chef du Territoire du Moyen-Congo.

En date du 12 juillet 1949.

— Un congé scolaire de trois mois à passer à La-Celle-Saint-Cloud (S. et O.), 9, avenue Émile Augier, est accordé à M. Dorlin (Jacques), professeur contractuel en service à l'École professionnelle de Brazzaville.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F.

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminiment de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

M. Dorlin est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses deux enfants, âgés respectivement de 10 et 1 ans lors de son retour en A. E. F.

En date du 13 juillet 1949.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Lhéry (Marne), est accordé à M. Lefèvre (Vital), instituteur principal de 2e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., (degré ordinaire), chargé de cours à l'École des Cadres supérieurs.

M. Lefèvre voyage assompagné de sa femme.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport et celui de sa famille par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 200 kilos.

M. Lefèvre est autorisé à se faire accompagner de son enfant, âgé de onze ans, lors de son retour en A. E. F.

— M. Villemard (Roger), géomètre auxiliaire, 4e groupe, 7e échelon, en service à la Voirie de Brazzaville, est autorisé à cesser ses fonctions à compter du 1er juillet 1949.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer à Paris, est accordé à Mme Julien (Léone), chargée d'enseignement stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorise : 150 kilos.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer dans la Métropole, est accordé à Mme Pepper (Éliane), professeur de 3e classe du degré supérieur de chant et de musique du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget général dde l'A. E. F., par voies ferrée et maritime, de Brazzaville au lieu de sa résidence en France.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

En date du 15 juillet.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer dans la Métropole, est accordé à Mme Caron (Marie-Jeanne), institutrice principale de 1re classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget local du Gabon :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaire ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voies maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

— Un congé scolaire de la durée des grandes vacances, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Caron (René), professeur licencié principal de 2e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon. (Collège moderne de Libreville).

Des réquisitions de passage lui seront délivrées au compte du budget local du Gabon :

1° Pour son transport par voies aérienne et ferroviaires ;

2° Pour l'acheminement de ses bagages par voie maritime et ferroviaire.

Classement : 2e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

Poids de bagages autorisé : 150 kilos.

— Le contrat enregistré à Brazzaville le 13 décembre 1948 sous le numéro 454 (folio 28) portant engagement de M. Gras (Paul), en service à Sibiti, est résilié pour compter du jour de son départ de la colonie par application des dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2.

M. Gras (Paul) aura droit, sur les fonds du budget local du Moyen-Congo :

1° A son rapatriement sur la Métropole et éventuellement à celui de son épouse de Sibiti en France ;

2° A une indemnité égale à un mois de rémunération globale (2e catégorie A.D.G. du 20-7-48 et décret du 3 juillet 1897).

— En application des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de l'arrêté 1926 du 8 juillet 1948 susvisé, M. Bidard (Arthur) sera tenu au remboursement des dépenses de toute nature effectuées à l'occasion de son séjour, à savoir :

*a)* Indemnité de départ colonial ;

*b)* Frais de transport par voies ferrée et aérienne de son domicile en France à Pointe-Noire ;

*c)* Eventuellement avance de solde.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification à M. Bidard (Arthur).

En date du 16 juillet.

M. Loste (Marcel), inspecteur de police de 2e classe du cadre métropolitain, est repris en solde à compter du 16 juin 1949, veille du jour de son départ du Tchad.

M. Loste (Marcel), précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du Territoire du Gabon.

En date du 18 juillet.

M. Ori et Mme Ori, commis de 3e classe des trésoreries de l'A. E. F., précédemment affectés à Pointe-Noire, sont mis à la disposition du Trésorier général de Brazzaville.

— Est acceptée pour compter du 1er août 1949 la démission de son emploi offerte par M. Boulanger (Daniel), rédacteur de 3e classe stagiaire des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au Tchad.

M. Boulanger sera tenu au remboursement des frais de passage France-A. E. F. ainsi qu'à celui de l'indemnité de départ colonial. Il perd également tous droits à son rapatriement aux frais de la colonie.

— M. Hersé (Pierre), administrateur de 1re classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé Inspecteur des Affaires administratives de ce Territoire.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

M. Buet (Maurice), ingénieur de 1e classe des Travaux publics des colonies, affecté en Oubangui-Chari (Contrôleur des travaux routiers, budget du plan).

— M. Fuzellier (Maurice), brigadier de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché pour servir en A. E. F., est mis à la disposition du Chef de Territoire du Tchad pour y être affecté au Bureau central de Fort-Lamy, en remplacement de M. Scotto (Michel) brigadier de 2e classe, en instance de rapatriement.

## *B)* PERSONNEL

En date du 5 juillet 1949.

— M. Gaoussou (Dalo), commis d'ordre auxiliaire (2e groupe, 1e échelon) employé à la Direction générale des Services économiques à Brazzaville, est licencié de son emploi pour suppression d'emploi à compter du 1er août 1949.

L'intéressé aura droit à une indemnité égale a deux mois de traitement.

— MM. Kamby (Lazare) et Cumar (Florent), élèves infirmiers du S.G.H.M.P., admis à suivre les cours a l'École des infirmiers du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F.,de Bangui, sont exclus dudit cours pour refus d'exécution des ordres donnés.

— M. Noah (Charles), élève infirmier du S.G.H.M.P., admis à suivre les cours de l'École des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., de Bangui, est exclus dudit cours pour le motif suivant : « Refus d'obeissance et indiscipline grave ».

La présente decision aura effet pour compter du lendemain de la date de notification aux intéressés.

En date du 6 juillet.

— M. Monbiloli (François), commis adjoint de 4e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, qui a terminé son stage le 1er juin 1949, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification de la présente décision.

— Est résilié de plein droit, sans préavis ni dédommagement, le contrat en date du 8 janvier 1948 enregistré à Brazzaville le 8 janvier 1948 sous le n° 1534 (folio 97) portant engagement de M. Gomez en qualité d'agent d'administration pour refus de rejoindre son poste, par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1er.

La résiliation du contrat de M. Gomez devient effective à compter du 18 juin 1949, date du départ du bateau fluvial qui lui avait assigné pour rejoindre son poste.

En date du 7 juillet.

— Un congé de quatre mois, pour en jouir à Pointe-Noire, est accordé à M. Badila (Dominique), dessinateur auxiliaire, 2e groupe, 2e échelon, en service aux mines à Brazzaville à compter du 1er août 1949.

M. Badila voyage accompagné de sa femme et de ses deux enfants, âgés respectivement de trois ans et de quinze mois. Les délais de route aller et retour sont fixés à trois jours.

Une réquisition de transport au compte du budget général de l'A. E. F., par voie ferrée, de Brazzaville à Pointe-Noire, sera délivrée à M. Badila (Dominique). (Classement : 11e catégorie, arrêté du 20 juillet 1948).

En date du 7 juillet.

— M. Massiette (Marcel), dactylographe à salaire journalier de 70 francs précédemment en service à l'Inspection Générale de l'Enseignement (École Normale de Mouyondzi), est mis sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. N'Kombo, qui a reçu une autre affectation.

— M. N'Kombo (Germain), commis de bureau auxiliaire (2e groupe, 1er échelon) précédemment en service au Moyen-Congo, est mis sur sa demande à la disposition de l'Inspecteur Général de l'Enseignement pour servir à l'École Normale de Mouyondzi.

En date du 8 juillet.

— La décision n° 1510/DP.3 du 25 mai 1949 est et demeure rapportée.

Un congé pour affaires personnelles de deux mois, sans solde, valable pour compter du 16 avril 1949, date d'expiration du congé administratif de six mois dont il est titulaire, est accordé à M. Mayembo (Dominique), infirmier de 2e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F.

En date du 11 juillet.

— M. Ganaiang, élève infirmier du S.G.H.M.P., admis à suivre les cours de l'École des infirmiers du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A.E.F., de Bangui, est exclu dudit cours pour le motif suivant : : « A quitté sans autorisation son service depuis le 10 juin 1949. »

La présente décision aura effet pour compter du 10 juin 1949.

En date du 13 juillet.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent en service au Gouvernement général, sont classés au titre de l'avancement aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1er juillet 1949 :

2e groupe :

M. Bicoumou (Antoine), magasinier, 3e échelon ; solde annuelle : 12.600 francs.

M. Mayetele (François), commis de bureau, 3e échelon, solde annuelle : 12.600 francs

M. Pena (Gabriel), commis de bureau), 2e échelon ; solde annuelle : 10.800 francs.

M. Mouanga (Gaston), téléphoniste ; solde annuelle : 10.800 francs.

1er groupe :

M. Kodia (Maurice), dactylographe ; 3e échelon ; solde annuelle : 8.400 francs.

M. Samba Diavoula, planton, 3e Échelon ; solde annuelle : 8.400 francs.

M. Malonga (Jules), interprète, 2e échelon ; solde annuelle : 8. 400 francs.

En date du 18 juillet.

— Mlle Issembe (Marguerite), sage-femme africaine de 2e classe précédemment en service au Moyen-Congo est, à l'expiration du congé dont elle est titulaire, mise à la disposition du Gouverneur Chef du Territoire du Gabon.

## DIVERS

En date du 2 juillet 1949.

— M. Bourgoin (René), Chef du Service Radio de la Direction des Postes et Télécommunications, est autorisé à se servir de son automobile personnelle Peugeot 202 pour les besoins du service.

M. Bourgoin percevra à ce titre l'indemnité compensatrice prévue pour les véhicules de la deuxième catégorie par l'article 2 de l'arrêté n° 2892 du 21 septembre 1947.

Le nombre de kilomètres susceptibles d'être parcourus mensuellement par M. Bourgoin pour les besoins du service est fixé forfaitairement à 800.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 mars 1949.

En date du 11 juillet.

— La vente aux enchères publiques des travaux effectués par les élèves de l'école professionnelle de Brazzaville, prévue à l'article 48 de l'arrêté du 21 janvier 1949, sera assurée, pour l'année scolaire 1948-49, par les soins du Commissaire priseur de Brazzaville.

Cette vente aura lieu dans le courant du mois de juillet 1949 à une date qui sera fixée par le commissaire priseur.

En date du 13 juillet.

— Le diplôme de sortie des écoles supérieures et collèges modernes est attribué aux élèves de 1re année de l'École des cadres supérieurs dont les noms suivent :

1° *Originaires de l'Ecole primaire supérieure de Libreville :*

1 — Tchouaêro (Arthur) ; 2 — Assoundji (André) ; 3 — Bekalet (Paul) ; 4 — Durand (Jean) ; 5 — Eva (Théodore) ; 6 — Essimengane (Simon) ; 7 — Fkoga (Julien) ; 8. — Kamara (Thomas) ; 9. — Madyba (Étienne) ; 10. — Meigner (Joseph) ; 11. — Ninko (Moïse) ; 12. — M'Vone (Thomas 13. — Moucketou (Victor) ; 14. — N'Zeng (Gabriel) ; 15. — Ombonwan (Gaston) ; 16. — Owenga (Gaston) ; 17. — Pither (Pierre) ; 18. — Ranaud (Joseph).

2° *Originaires de l'Ecole primaire supérieure de Dolisie :*

1. — Samba Adam Lunda ; 2. — Bemba (Jacques) ; 3. — Betou (Gabriel) ; 4. — Dibenzi (Marcelin) ; 5. — Insouli (Jean) ; 6. — Riff Roger() , 7. — Paraiso (Raymond).

3° *Originaires de l'Ecole primaire supérieure de Bomvari :*

1. — Ayando (Bernard) ; 2. — Hassen (Clément) ; 3. — Moussa (Henri) ; 4. — Payao (Albert) ; 5. — Zibinit (Joseph) ; 6. — Zeinguet (Eugène).

4° *Originaires de l'Ecole primaire supérieure de Bongor :*

1. — Awana (Pierre) ; 2. — Baroum (Jacques) ; 3. — Bomba (Valère) ; 4. — Maby (Augustin) ; 5. — Mounbeunou (Jean-Michel); 6. — Moussa N'Garnin ; 7.—M'poudy (David

# TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ *suspendant jusqu'au 31 décembre 1949 l'application des arrêtés nos 1125 et 1126 du 26 juin 1249.*

LE GOUVERNEUR *p. i.* CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2550 du 16 octobre 1946, portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 fixant les limites des subdivisions de la région du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 657/AG érigeant en subdivision le poste de contrôle de N'Dendé ;

Vu l'arrêté n° 172/AH du 30 janvier 1945 supprimant la subdivision de N'Dendé et la rattachant à la subdivision de Mouila ;

Vu l'arrêté n° 1125 du 26 juin 1949 rétablissant le district de N'Dendé ;

Vu l'arrêté nº 1126 du 26 juin 1949 instituant dans le district de N'Dendé un agent spécial chargé du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses des divers budgets ;
Vu le télégramme officiel nº 19 du 27 juin 1949 du chef de la région de la N'Gounié ;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'application des arrêtés nos 1125 et 1126 du 26 juin 1949 susvisés est suspendue jusqu'au 31 décembre 1949.
Le poste de contrôle administratif de N'Dendé est maintenu comme tel jusqu'à cette date.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 juillet 1949.

Pour le Gouverneur et par ordre :
*Le Secrétaire général,*
LANATA.

---

ARRÊTÉ *habilitant les chefs de régions du Gabon à délivrer aux autochtones les autorisations d'achat de munitions.*

LE GOUVERNEUR *p. i.*, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;
Vu l'article 29 de l'arrêté du 17 décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. ;
Vu la nécessité de simplifier les formalités d'octroi des munitions aux autochtones,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les chefs de régions du territoire du Gabon sont habilités, par délégation du Gouverneur, à délivrer aux autochtones les autorisations d'achat de munitions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 juillet 1949.

PELIEU.

---

# ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 13 juillet 1949, sont promus, pour compter du 1er juillet 1949, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

### CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

*A l'emploi de commis adjoint principal de 3e classe*

M. Meye (Antoine), en service à Oyem, 1re tour au choix, commis adjoint de 1er classe.

### CORPS LOCAL DES AGENTS DE POLICE

*A l'emploi de sous-brigadier de 1re classe*

M. Batchi (Jean-Pierre), en service à Port-Gentil, 1er tour au choix, sous-brigadier de 2e classe.

*A l'emploi de sous-brigadier de 3e classe*

M. Tétani (Bénazet), en service à Libreville, 1er tour au choix, agent de 1re classe.

### CORPS LOCAL DES PLANTONS

*A l'emploi de plantons de 1re classe*

MM. N'Djimbi (Jérôme), en service à Port-Gentil, 1er tour au choix ;
Obiang Békalé (Aimé), en service à Port-Gentil, 2e tour au choix, plantons de 2e classe.

*A l'emploi de planton de 3e classe*

M. Lekandnagoye (Albert), en service à Libreville, 1er tour au choix, planton de 4e classe.

### CORPS COMMUN DU SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*A l'emploi d'infirmier hors classe avant 3 ans*

MM. Zoo (Etienne), en service dans l'Estuaire, 1er tour au choix ;
Gomes (Antoine), en service dans la N'Gounié, 2e tour au choix, infirmiers principaux de 1re classe.

*A l'emploi d'infirmiers principaux de 3e classe*

MM. Tchibiatchi (Jérôme) en service dans l'Ogooué-Maritime 1er tour au choix ;
Boma (Albert), en service à Libreville, 2e tour au choix ;
Afane (Luc), en service dans l'Ogooué-Ivindo, 3e tour à défaut de candidat à l'ancienneté, infirmiers de 1re classe.

*A l'emploi d'infirmier de 1re classe.*

M. Méviane (François), en service dans le Woleu N'Tem, 1er tour au choix, infirmier de 2e classe.

---

# DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 4 juillet 1949.

— M. Lemonnier, administrateur de 1re classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du Service des Contributions directes du territoire, en remplacement de M. Durand, inspecteur adjoint de 2e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Lemonnier.

En date du 6 juillet 1949.

— M. Chabert (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon est mis à la disposition de chef de la région de la N'Gounié et nommé chef du Poste de Contrôle administratif de N'Dendé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Montagnat (François), rédacteur de 1re classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de district de Lambaréné, en remplacement de M. Ricou, administrateur-adjoint de 3e classe des colonies, en instance de rapatriement.

— M. Poggi (JeanBaptiste), rédacteur de 3e classe stagiaire du corps commun des Service Administratifs et financiers de l'A. E. F. nouvellement affecté au Gabon, est nommé agent spécial à Lambaréné en rempacement de M. Ricou, administrateur-adjoint de 3e classe des colonies, en instance de rapatriement.

— M. Queinec (Louis, rédacteur de 1re classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellment affecté au Gabon, est nommé chef du poste de Contrôle administratif de Sette-Cama, en remplacement de M. Chassagne (Pierre), rédacteur de 1re classe avant 3 ans d'Administration générale des colonies, qui conserve les fonctions de chef de district et agent spécial d'Omboué.

— M. Lebvre (Paul), rédacteur de 1re classe après 3 ans d'administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef de la subdivision de Contrôle des Contribution directes de Port-Gentil.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Morin (Paul), rédateur de 1re classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du district de Booué, en remplacement de M. Bezian (Louis), administrateur de 1re classe des colonies, chef de la région de l'Ogooué-Ivindo.

— M. Lakomski (Pierre), rédacteur de 1re classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à Booué (Service général).

M. Lakomski assurera en outre les fonctions d'agent spécial de Booué, en remplacement de M. Auleley (Robert), rédacteur de 3e classe du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. qui reste à la disposition du chef de la région de L'Ogooué-Ivindo.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Claverie (Jules), instituteur de 3e classe (degré ordinaire), du corps commun de l'Enseignement, chef du secteur scolaire de Mouïla, est nommé gérant de la Mutuelle scolaire de Mouïla pour compter du 6 décembre 1948.

## *B*) PERSONNEL

En date du 2 juillet 1949.

— M. Kimbangui (Jean), instituteur adjoint de 4e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de Coco-Beach (Extuaire), aura droit pour compter du 1er janvier 1949, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté no 3647/DF 5 du 29 décembre 1946 (2 classes).

— M. Essouma (Edouard), instituteur adjoint de 4e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école de village de la Peyrie (Libreville), aura droit pour compter du 1er janvier 1949, à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté no 3647/DF 5 du 29 décembre 1946 (2 classes).

En date du 4 juillet.

— M. Pambo (Jean), demeurant à Libreville, est agréé, pour compter du 1er juillet 1949, dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5e classe stagiaire, et mis à la disposition de l'Inspecteur territorial du Travail, en remplacement de M. Missèghe, planton de 4e classe, en congé.

En date du 8 juillet.

— Le nommé N'Goué Minko, ex-tirailleur de 2e classe est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) est affecté à la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3e classe stagiaire no matricule 1306, pour compter du 5 juillet 1949.

En date du 9 juillet.

— Le nommé Ondo (Maurice), ex-caporal tirailleur, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affecté a la portion centrale de Libreville, en qualité de garde de 3e classe stagiaire, no matricule 1307, pour compter du 5 juillet 1949.

— Les ex-tirailleurs et les indigènes dont les noms suivent, originaires du Gabon et de l'Oubangui-Chari, sont engagés pour un an dans le Garde indigène de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville aux grades ci-dessous correspondants :

Yaguême, sergent de 2e classe, matricule 1295, à compter du 10 juin 1949 ;

N'Gaboua, garde de 2e classe, matricule 1296, à compter du 10 juin 1949 ;

Fiohona, garde de 2e classe, 1.matricule 1297, à compter du 10 juin 1949 ;

Tikafe, garde de 3e classe, matricule 1298, à compter du 10 juin 1949 ;

Sélémane, garde de 3e classe, matricule 1299, à compter du 10 juin 1949 ;

Service, garde de 3e classe, matricule 3100, à compter du 10 mai 1949 ;

N'Gane (Denis), garde de 3e classe, matricule 1301, à compter du 4 juin 1949 ;

Boy Fini, garde de 3e classe, matricule 1302, à compter du 10 mai 1949 ;

Bengue (Gabriel), garde de 4e classe stagiaire, matricule 1303, à compter du 10 mai 1949 ;

Mouketo (Jean), garde de 4e classe stagiaire, matricule1304 à compter du 10 juin 1949 ;

Boulingui, garde de 4e classe stagiaire, matricule 1305, à compter du 4 juillet 1949.

— M. Wora (François-Xavier), comptable est nommé gérant d'annexe de la subdivision des Travaux publics de Port-Gentil à compter du 9 février 1948, date de sa prise de fonction.

M Wora aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté no 1814 du 26 juin 1948.

## DIVERS

En date du 6 juillet 1949.

— Mme Caron (Marie-Jeanne), instiurice principale de 1re classe (degré ordinaire) du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est chargée de cours d'enseignement au Collège moderne de Libreville.

Pour compter du 1er janvier 1949, à raison d'une heure par semaine (Musique, classe de 4e).

Pour compter du 19 avril 1949, à raison de 5 heures par semaine (Musique, français, classe de 5e et de 4e).

L'intéressée titulaire du Baccalauréat aura droit à l'allocation horaire de 150 francs prévus par l'arrêté no 619/DF 5 du 5 mars 1948 s qui lui sera mandatée sur présentation d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

— Sont chargés de cours d'enseignement au collège moderne de Libreville :

Mme Raymond, titulaire du baccalauréat à raison de 3 heures par semaine (Anglais, classes de 5e et de 4e) ;

M. Mérand, attaché économique et financier en A. E. F., diplômé des Hautes Etudes commerciales, à raison de 4 heures par semaine (Histoire, classes de 6e, 5e et 4e)

Les intéressés auront droit aux allocations horaires ci-dessous prévues par les arrêtés nos 619/DF5 du 5 mars 1948 et 1241 du 14 mai 1948, qui leur seront mandatés sur présentation d'un état détaillé, certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

Mme Raymond, 150 francs ;

M. Mérand, 250 francs.

## MODIFICATIF

L'article 1er de la décision no 732/CP du 26 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit pour compter du 1er juin 1949 en ce qui concerne M. Terrain.

*Au lieu de :*

M. Terrain (Jacques), rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., à raison de 6 heures par semaine (Mathématiques, sciences, classe de 5e moderne) ;

*Lire :*

M. Terrain (Jacques), rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., à raison de 8 heures par semaine (Mathématiques, sciences, classe de 5e moderne : 6 heures ; Sciences naturelles, classe de 6e : 2 heures).

# TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de pointe-Noire applicable du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, règlementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. modifié par la décision n° 3.423/DCSP du 29 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1.939/SP-MC du 11 juin 1948, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949 ;

Sur la proposition du médecin-colonel, Directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu il suit pour la période du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950.

| | |
|---|---|
| *1re catégorie :* Officiers, assimilés ou traités comme tels | 640 » |
| *2e catégorie :* A) Sous-officiers assimilés ou traités comme tels | 480 » |
| *2e catégorie :* B) Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux assimilés ou traités comme tels | 224 » |
| 3e *catégorie :* A) Hommes de troupes assimilés ou traités comme tels | 320 » |
| *3e catégorie :* B) Hommes de troupes autochtones, et agents des cadres locaux comme tels, particuliers | 160 » |
| *4e catégorie :* Bénéficiaires de l'assistance médicale | 112 » |

Pour les enfants ce tarif sera réduit de moitié dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

Des trois quarts pour les enfants au-dessous de 5 ans

De traitement sera gratuit pour les enfants non sevrés nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté n° 1.939/SP-MC du 11 juin 1948 est et demeure abrogé à compter du 1er juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ *portant fixation pour le 2e semestre 1949 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935, règlementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. F. F. ;

Sur la proposition du médecin-colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire sont fixées ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre 1949.

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

| | |
|---|---|
| *1re catégorie* | 220 » |
| *2e catégorie :* A | 180 » |
| *2e catégorie :* B (1) | 120 » |
| *3e catégorie :* A | 170 » |
| *3e catégorie :* B) (2) | 110 » |
| *4e catégorie* (3) | 80 » |
| Allocation fixe pour frais généraux payables par douzième | 240.000 » |

(1) Agents des 1re et 2e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux constitués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, sous-officiers autochtones de tous grades des cadres de l'armée, de la milice et membres de leurs familles.

(2) Agents des 3e et 4e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, caporaux et soldats autochtones caporaux et gardes de la milice et membres de leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1928.

(4) Salaires du personnel des cuisines, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour les particuliers hospitalisés.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants les primes à percevoir sont les suivantes :

*En ants au-dessus de 12 ans :*
Prime entière de la catégorie de classement.

*Enfants de 5 à 12 ans inclus :*
Demi-prime de la catégorie de classement.

*Enfants au-dessous de 5 ans :*
Quart de prime de la catégorie de classement.

Art 2 — L'arrêté n° 2 413/SP-MC en date du 27 décembre 1948 est et demeure abrogé.

Art 3 — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1er juillet 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1949.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ *fixant les modalités d'approvisionnement des économats d'entreprises.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique, relatif aux Offices des changes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.046 du 19 juillet 1948, déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits et spécialement en son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 1.171/IGT du 27 avril 1949, relatif aux économats d'entreprises, spécialement en son article 3 ;

La Commission territoriale de répartition entendue dans sa séance du 5 juillet 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Font l'objet d'une attribution prioritaire au bénéfice des économats ou union d'économats d'entreprises reconnus conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 1949 susvisé, les marchandises de première nécessité figurant au tableau ci-dessous :

*a*) Couvertures présentant les caractéristiques imposées par l'article 20 de l'arrêté du 21 décembre 1935 susvisé ;

*b*) Poissons secs, salés ou fumés ;

*c*) Riz ;

*d*) Tissus (drill de couleur, américani, imprimés) genre prints et wax.

Art. 2. — Un contingent, fixé à 10 % des arrivages, est réservé à l'ensemble des économats d'une région.

Art. 3. — La répartition du contingent par économat est arrêtée par le chef de la région au prorata des effectifs de travailleurs occupés dans chaque entreprise, ces chiffres étant déterminés par l'Inspection du Travail.

Art. 4. — Les contingents de marchandises devront être effectivement réalisés et enlevés par les économats dans un délai limité de quinze jours, à compter de la date de la déclaration d'arrivage, à l'exception du poisson qui devra être enlevé dans les huit jours.

Passé ces délais, les importateurs et grossistes reprennent leur liberté vis-à-vis des économats.

Art. 5. — Le chef du bureau des Affaires économiques, l'Inspecteur du Tavail et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1949.

FOURNEAU.

---

ARRÊTÉ *approuvant les budgets des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo pour* 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réroganisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. modifié par l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la décision n° 878 du 3 septembre 1946, complétant l'article 15 de l'arrêté du 5 avril 1940, créant la Commission centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

La Commission centrale de surveillance des S. I. P. du territoire du Moyen-Congo entendue dans sa séance du 39 juin 1949,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo, désignés ci-après et arrêtés comme suit pour l'année 1949 :

| DISTRICTS | RECETTES | DÉPENSES | EXCÉDENTS |
|---|---|---|---|
| Commune de Brazzaville. | 3.527.205 » | 3.527.205 » | » |
| *Région du Pool* | | | |
| Mayama.... | 4.327.830 » | 4.241.821 » | 86.009 » |
| Mindouli.... | 3.829.000 » | 3.829.000 » | » |
| Boko..... | 3.667 929 » | 3.369.680 » | 298.249 » |
| Mouyondzi.. | 2.007.870 » | 2.007.870 » | » |
| Madingou... | 6.251.171 » | 6.251.171 » | » |
| Kinkala..... | 4.128.756 » | 4.128.756 » | » |
| *Région du Niari* | | | |
| Dolisie..... | 2.163.954 » | 2.163.954 » | » |
| Mossendjo... | 14.198.000 » | 14.198.000 » | » |
| Kibangou... | 757.000 » | 753.728 » | 3.272 » |
| Zanaga..... | 1.666.905 » | 1.257.842 » | 409.063 » |
| Sibiti..... | 701.544 » | 414.800 » | 286.744 » |
| Loudima.... | 210.000 » | 181.600 » | 28.400 » |
| Komono.... | 6.565.260 » | 6.071.026 » | 494.234 » |
| Divénié..... | 3.997.640 » | 3.997.640 » | » |
| *Région de la Likouala* | | | |
| Dongou..... | 504.500 » | 378.500 » | 126.000 » |
| *Région de la Sangha* | | | |
| Ouesso..... | 1.254.899 » | 813.488 » | 441.411 » |
| Souanké.... | 561.090 » | 561 090 » | » |
| *Région de l'Alima-Léfini* | | | |
| Djambala... | 3.766.017 » | 3.213.800 » | 552.217 » |
| Mabirou.... | 1.204.120 » | 1.183.162 » | 20.958 » |
| Gamboma... | 1.315.046 » | 722.600 » | 592.446 » |
| *Region de la Likouala-Mossaka* | | | |
| Fort-Rousset | 623.654 » | 563.217 » | 60.437 » |
| Kollé..... | 929.600 » | 809.600 » | 120.000 » |
| Makoua..... | 681.000 » | 681.000 » | » |
| Ewo..... | 580.500 » | 409.150 » | 171.350 » |
| Mossaka.... | 2.297.700 » | 1.509.540 » | 788.160 » |
| *Région du Kouilou* | | | |
| M'Vouti.... | 364.480 » | 283.205 » | 81.275 » |
| Madingo-Kayes. | 1.200.000 » | 1.200 000 » | » |
| Pointe-Noire. | 1.336 492 » | 1.336.492 » | » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inseté au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Brazzaville, le 12 juillet 1949.

FOURNEAU.

---

# ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## *B*) PERSONNEL

*Tableau d'avancement.* — Par arrêté en date du 4 juillet 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du corps de l'Enseignement de l'A. E. F., les instituteurs-adjoints, chefs-ouvriers et moniteurs dont les noms suivent :

*a*) INSTITUTEURS-ADJOINTS

1° *Pour la 2e classe du grade d'instituteur-adjoint principal.*

MM Mabiala (Alfred), en service à Brazzaville ;
Rodriguez (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Massamba (Alphonse), en service au Niari ;
Bantou (Antoine) en stage à l'école normale de Mouyondzi ;
Massengo (David), en service à Makoua ;
instituteurs-adjoints principaux de 3e classe.

*Pour la 2e classe du grade d instituteur-adjoint.*

M. Bissila (Marcel), en service à Ouesso, instituteur-adjoint de 3e classe.

*Pour la 3e classe du grade d'instituteur-adjoint.*

MM. Louzala (Daniel), en service au Niari ;
Bakoula (Daniel), en service à Brazzaville instituteurs-adjoints de 4e classe

*Pour la 4e classe du grade d'instituteur-adjoint*

MM Mabonzo (Hervé), en service à Divénié ;
Kibembé (David), en service à Ouesso ;
Voundi (Paul), en service à Zanaga ;
Biyot (François), en service a Boko ;
Sanghoud (Mathurin), en service en Mayama ;
instituteurs-adjoints de 5e classe

*b)* CHEF-OUVRIER

DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

*Pour la 3e classe du grade de chef-ouvrier*

M. Malaky (Gustave), en service au Niari.

*Pour la 4e classe du grade de chef-ouvrier*

MM Koutana (Georges), en service à la Sangha ;
Loembé (Simon), en service à la Sangha

*c)* MONITEURS

*Pour la 3e classe du grade de moniteur principal*

MM. Dekoum (Henri), en service au Niari ;
Bikindou (Anselme), en service au Kouilou ;
Loemba (Auguste), en service au Pool ;
Mamonimboua (Alphonse), en service à l'Alima-Léfini
Bimbi (Albert), en service au Kouilou ;
Makosso (Jean) en service au Pool
Moniteurs principaux de 4e classe.

*Pour la 4e classe du grade de moniteur principal*

M. Samba (Bernard), en service au Kouilou.

*Pour la 1re classe du grade de moniteur*

MM Matoko (Edouard), en service à l'Alima-Léfini ;
Kounkou (Albert), en service au Pool

*Pour la 2e classe du grade de moniteur*

MM Bounguissa (Samuel), en service à la Sangha ;
Agama (Gabriel), en service à la Sangha ;
Eyene (Cosmas), en service au Niari.

*Pour la 3e classe du grade de moniteur*

M. Ombessa (Achille), en service à Kimongo.

*Pour la 4e classe du grade de moniteur*

Mlle Gaya (Joséphine), en service au Pool ;
MM. Soby (Mathias), en service à Impfondo ;
Batsounguika, en service à Brazzaville ;
Korila (Joachim), en service à Brazzaville ;
Okemba (Antoine), en service à Brazzaville ;
Ebo (Robert) en service à l'Alima-Léfini ;
Mambou (Samuel), en service à Epéna.

— Par arrêté en date du 5 juillet 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du corps local de la Police, les agents dont les noms suivents :

*Pour le grade d'adjudant-chef de police*

MM. Longangue, en service à Pointe-Noire ;
Guémourou, en service à Brazzaville.

*Pour le grade d'adjudant de police*

MM. Alio, en service à Pointe-Noire ;
Gombe I (Gabriel), en service à Brazzaville.

*Pour le grade de brigadier*

MM. Dengui (Clément), en service à Brazzaville ;
Moukela (Dominique), en service à Pointe-Noire ;
Adzoumu (Georges), en service à Brazzaville ;
N'Dala (Gustave), en service à Brazzaville ;
Boka (Paul), en service à Brazzaville ;
Dibélé (Fabien), en service à Pointe-Noire.

*Pour la 1re classe du grade de sous-brigadier*

MM. Mandzéké (Théodore), en service à Brazzaville ;
Yengongo (Norbert), en service à Brazzaville ;
Pélé (Maurice), en service à Brazzaville ;
N'Goma (Pierre), en service à Brazzaville ;
N'Gangou, en service à Pointe-Noire ;
Yangba, en service à Brazzaville ;
Matsiona (Firmin), en service à Brazzaville.

*Pour le grade de sous-brigadier de 3e classe*

MM. Okoko (Félix), en service à Pointe-Noire ;
Illy (Rigobert), en service à Pointe-Noire ;
Bianza (Aubin), en service à Brazzaville ;
Yélébantou (Jean-Baptiste) en service à Pointe-Noire
N'Séké (Philippe), en service à Brazzaville ;
Lipami Tchibouanga, en service à Pointe-Noire ;
Sadetoua (Michel), en service à Brazzaville ;
Badou (Paul), en service à Brazzaville ;
Regamandzi (André), en service à Brazzaville ;
Service (Diocles), en service à Brazzaville ;
Koundji (Paul), en service à Brazzaville ;
Guide Sara N'Gabo, en service à Pointe-Noire ,
Blague (Albert), en service à Pointe-Noire ;
Singa, en service à Pointe-Noire ;
Moussa (Michel), en service à Brazzaville ;
Ibembé (Boniface), en service à Brazzaville ;
Iyoma (Caius), en service à Brazzaville ;
Mangoli (Lambert), en service à Brazzaville ;
Sendy (Jean), en service à Pointe-Noire ;
N'Gantchari (Pierre), en service à Brazzaville ;
Péla (Martin), en service à Brazzaville ;
Dabira (David), en service à Brazzaville ;
Oko (Jean), en service à Brazzaville ;
Yolonguia (Gabriel), en service à Brazzaville ;
Kibata (Joseph), en service à Brazzaville.

*Pour la 1re classe du grade d'agent de police*

MM. Mavoungou (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Yangolo (Firmin), en service à Pointe-Noire ;
Obongo (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Miskine (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Modjingard (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Djoungou (Hubert), en service à Pointe-Noire ;
Yanga (Maurice), en service à Pointe-Noire ;
Lindiendié (Laurent), en service à Brazzaville ;
N'Gombe (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Mogou (François), en service à Pointe-Noire ;
M'Bilot (Prosper), en service à Pointe-Noire ;
N'Ganayi, en service à Pointe-Noire.
Kolela (Albert), en service à Brazzaville ;
N'Dendé (Raphaël), en service à Brazzaville ;
N'Galipé (Antoine), en service à Brazzaville ;
Moussouravie, en service à Brazzaville ,
Loussiobe (Félix), en service à Pointe-Noire ;
Damanguélé, en service à Pointe-Noire ;
Youbangoye, en service à Pointe-Noire ;
M'Baisson (Philippe) en service à Pointe-Noire ;
Mabounda (Gaspard), en service à Brazzaville ;
Massouema (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Itoua (Gassien), en service à Brazzaville ;
Makita (Benoit), en service à Brazzaville ;
Aka (Ignace), en service à Pointe-Noire ;
Makita (Maurice), en service à Pointe-Noire ;
Itoua Amvoulé, en service à Brazzaville ;
Mokouyou (Paul), en service à Brazzaville.

*Pour la 2e classe du grade d'agent de police*

MM. Doum (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Loemba Ma M'Bouma, en service à Pointe-Noire ;
Kassamba (Michel), en service à Brazzaville ;
Loye, en service à Pointe-Noire ;
Adzoungou, en service à Brazzaville ;
Biazi (Albert), en service à Brazzaville ;
Moussa (Denis), en service à Brazzaville ;
Dépio (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
Moussibi (Victor), en service à Brazzaville :
Baninago (Simon), en service à Pointe-Noire ;
Kihindou (Fidèle), en service à Brazzaville ;
Boukaka (Fidele), en service à Brazzaville ;
Kibamba (Lambert), en service à Brazzaville ;
N'Goulou (Georges) ,en service à Pointe-Noire ;
Itoua (Léon), en service à Brazzaville.

*Promotions.* — Par arrêté en date du 7 juillet 1949, sont promus dans le corps commun du service de l'Agriculture, les moniteurs dont les noms suivent en service au territoire ;

*A la 2e classe du grade de moniteur*

M. Moelle (Marc), en service au Niari,

*A la 3e classe du grade de moniteur*

1er tour au choix : M. Kinguengui (Jérome), en service au Niari ;
2e tour au choix : M. Margala (Marien), en service au Pool ;
3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Moukala (Eugène), en service au Pool.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 7 juillet 1949, M. Kimbanza (Aloïse), infirmier vétérinaire de 3e classe en service au Pool, est promu à la 2e classe de son grade pour compter du 1er janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Avancement.* — Par arrêté en date du 9 juillet 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications, les commis, les opérateurs-radio, les commis adjoints, les aides-opérateurs, les surveillants, les mécaniciens radio et les facteurs dont les noms suivent en service au territoire :

COMMIS

*Pour la 2e classe du grade de commis principal*

M. Koumany (Alphonse), en service à Brazzaville.

*Pour la 2e classe du grade de commis*

M. Pinilt (Michel), en service à Brazzaville.

*Pour la 3e classe du grade de commis*

MM. Bemba (Aristide), en service au Pool ;
Tokolo (Gabriel), en service à l'Alima-Léfini ;
Sita (Dominique), en service au Pool ;
Pembellot (Anaclet), en service au Kouilou.

*Pour la 4e classe du grade de commis*

MM. Ewore (Edouard), en service au Niari ;
Tchikaya (Romain), en service au Kouilou ;
Kimbouani (Xavier), en service à Brazzaville ;
Mampouya (Boniface), en service à Brazzaville.

OPÉRATEURS-RADIO

*Pour la 2e classe du grade d'opérateur principal*

MM. N'Guéma (Gilbert), en service à Brazzaville ;
Mahoukou (Ignace), en service à Brazzaville ;
Samba (Narcisse), en service à Brazzaville.

*Pour la 4e classe du grade d'opérateur*

M. Seckolet (Pierre), en service à Brazzaville.

COMMIS-ADJOINTS

*Pour la 3e classe du grade de commis-adjoint*

MM. Assala (Ange), en service à Brazzaville ;
Sita (François), en service à Brazzaville.

AIDES-OPÉRATEURS

*Pour la 3e classe du grade d'aide-opérateur*

M. Saboua (Jérôme), en service à la Likouala-Mossaka.

SURVEILLANTS

*Pour la 2e classe du grade de surveillant principal*

MM. Kouka (Etienne), en service à Brazzaville ;
Kouka Malanda, en service à Brazzaville.

*Pour la 3e classe du grade de surveillant principal*

M. Tchivounda en service au Kouilou.

*Pour la 1re classe du grade de surveillant*

MM. Bakola (Albert), en service à l'Alima-Léfini ;
Poati, en service à Brazzaville ;
Danoi (David), en service à Brazzaville ;
Djimbi II, en service au Kouilou.

*Pour la 2e classe du grade de surveillant*

MM. Mondzallo, en service à Brazzaville ;
Mampouya I, en service au Pool ;
Mouanga, en service à l'Alima-Léfini.

*Pour la 3e classe du grade de surveillant*

MM. Samba (Fidèle), en service à Brazzaville ;
Siana, en service à Brazzaville ;
Iboula, en service à l'Alima-Léfini ;
Moungondo (Casimir), en service au Pool ;
Yengo, en service au Niari ;
Tchitchele (Victor), en service au Kouilou ;
Ibata (Rigobert), en service à la Likouala-Mossaka ;
Boussana (Antoine), en service au Pool ;
N'Sondé (Firmin), en service à Brazzaville ;
Batela (Raoul), en service au Kouilou ;
Youlou (Corneille), en service au Kouilou ;
Loko Ganga, en service au Kouilou ;
Méné, en service au Pool (Kayes) ;
Bidounga, en service au Pool ;
Bouanga, en service au Kouilou.

MÉCANICIENS-RADIO

*Pour la 3e classe du grade de mécanicien*

MM. Mokono (Donat), en service à Brazzaville ;
Milandou (Gérard), en service à Pointe-Noire ;
Mayétéla (Etienne), en service à Brazzaville ;
Makéla (Gabriel), en service à Brazzaville ;
Goma (Albert), en service à Pointe-Noire.

FACTEURS

*Pour la 2e classe du grade de facteur*

M. Samodi (Michel), en service à Brazzaville.

*Pour la 3e classe du grade de facteur.*

MM. Boubou (Félix), en service à Brazzaville ;
Samba (François, en service au Kouilou ;
Hourina (André), en service à Brazzaville ;
Kouta (Pierre), en service à Brazzaville ;
Kouka (Etienne), en service à Brazzaville ;
Diyambika), en service à Brazzaville ;
Mayenga (Côme), en service à Brazzaville.

*Pour la 4e classe du grade de facteur*

MM. Ambourika, en service à Brazzaville ;
Tchikaya (René), en service à Brazzaville ;
Diangambouka (Pierre), en service au Kouilou.

— Par arrêté en date du 9 juillet 1949, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1949 du personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. les aides-météorologistes dont les noms suivent en service au territoire :

MM. Avoulou (André), en service au Niari ;
Ambassa (Raphaël), en service au Kouilou ;
Mossenjo (Prosper), affecté au Gabon.

---

## ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 1270 en date du 5 juillet 1949, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant les années 1945 et 1946 détaillés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| *Bénéfices industriels et commerciaux* | | |
| Pointe-Noire (Commune) | 180.079 | » |
| *Taxe vicinale* | | |
| Pointe-Noire (Commune) | 528 | » |
| *Impôt général* | | |
| Pointe-Noire (Commune) | 290.519 | » |
| *Centimes communaux* | | |
| Pointe-Noire (Commune) | 2.712 | » |

— Par arrêté n° 1309 en date du 7 juillet 1949 sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

| | | |
|---|---|---|
| Pointe-Noire (Commune) | 3.129.623 | » |

*Patentes*

| | | |
|---|---|---|
| Pointe-Noire (Commune) | 239.625 | » |
| Pointe-Noire District) | 265.525 | » |
| M'Vouti (District) | 9.500 | » |
| Divénié (District) | 48.375 | » |

*Licences*

| | | |
|---|---|---|
| Pointe-Noire (Commune) | 97.500 | » |
| Pointe-Noire (District) | 59.500 | » |
| M'Vouti (District) | 13.000 | » |

*Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)*

| | | |
|---|---|---|
| Pointe-Noire (Commune) | 33.717 | » |
| Pointe-Noire (District) | 32.511 | » |
| M'Vouti (District) | 2.250 | » |
| Divénié (District) | 4.829 | » |

## DIVERS

*Permission annuelle.* — Par arrêté en date du 16 juillet 1949, est déléguée aux chefs de régions l'attribution des permissions annuelles d'absence auxquelles peuvent prétendre les agents de statut auxiliaire et les agents des corps communs de l'A. E. F., dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1949

# DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 6 juillet 1949.

— M. Barthélémy (Louis), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, et nommé chef de l'inspection forestière du Kpuilou avec résidence à Pointe-Noire.

## B) PERSONNEL

En date du 5 juillet 1949.

— Les plantons auxiliaires Houindy (Clément) (Joseph), Makasso (Pascal) et Tchikaya (Edmond) en service à Pointe-Noire sont licenciés pour suppression d'emploi.

Les intéressés percevront une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde nette de présence.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 juillet 1949.

En date du 13 juillet 1949.

— Le nommé Kingombi (Georges), chef du canton Mabeza (district de Souanké), est nommé pour une durée de trois ans membre du Conseil des notables de la région de la Sangha, en remplacement de Millan, chef du village Messouk.

En date du 18 juillet 1949.

— Le moniteur de 5e classe du corps commun de l'Enseignement Mingouolo (Athanase), en service à Dongou, affecté à Betou par décision n° 50 en date du 15 octobre 1948 du chef de région de la Likouala et qui n'a pas rejoint son poste d'affectation, est suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde pour compter du 7 juin 1949 date à laquelle il a été mis en demeure d'exécuter les ordres reçus.

## DIVERS

En date du 24 juin 1949.

Sont nommés membres du Conseil des Notables de la région du Kouilou :

*Comme représentants de l'agglomération de Pointe-Noire*

MM. Costade (Zacharie) ;
Poaty (François) ;
Ganga (Fidèle).

*Comme représentants du district de Pointe-Noire :*

MM Maloango Moé Poaty ;
Loemba (André) ;
Makosso Ma-Louissi

*Comme représentants du district de Madingou-Kayes :*

MM Moé Tatu ;
Loemba Pelo ;
Tati (Alexandre) ;
Louboungou Makaya ;
Boumbou Dendé ,
Goma (Denis)

*Comme représentants du district de M'Vouti*

MM. Makosso (Emile) ;
Boumbouet (Basile) ;
Boumbouet (Alexandre) ;

Font partie du Conseil des Notables de la région du Kouilou au titre de l'article 4 du décret du 10 juin 1939 :

MM. Samba (Donatien) ;
Moussavou (Anatole) ;
Pathé (Louis) ;
Tchibay (Jean-Pierre) ;
Mandoukou (Joseph) ;
Madil a Damas ;
Ogoula (Jean-Jules) ;
Tchikaya (P. Marie) ;

M. Christophe Tchibota remplira les fonctions de secrétaire archiviste.

En date du 14 juin.

— Sont nommés pour une durée de 3 ans membres du Conseil des Notables de la region de la Likouala-Mossaka, les chefs notables, et anciens militaires ci-après désignés :

*District de Ewo :*

N'Guekoba, chef de canton des Batékés (Ewo) ;
N'Gombé (Barthélémy), chef de terre (Ewo) ;
Okey, ex-sergent ;
Yama (Louis), ex-tirailleur de 1re classe.

*District de Makoua :*

Ondziel Ona, chef de canton ;
Omondjo, chef de canton ;
Okendza de Otala, ancien combattant ;
Djobo, ancien combattant.

*District de Mossaka :*

Monguia (Charles), chef de canton ;
Yoka (Benjamin) ;
Bonioko (Apolinaire), ancien combattant ;
Dingha (Théophile), ancien combattant .

*District de Fort-Rousset :*

Sondjo, chef de canton ;
Ongala, chef de terre ;
Epondi de Ouando, ancien combattant ;
Opouma de Cyoba ancien combattant.

En date du 21 juin.

— Sont nommés pour une durée de 3 ans membres du Conseil des Notables de la région du Pool les chefs et notables ci-après :

*District de Brazzaville :*

Mafouta, chef de canton ;
Moutanda, chef de canton ;
Malonga (Boubaka), chef de canton ;
Ganga Longolo, chef de terre ;

*District de Kinkala :*

Missamou, chef de canton ;
Makoumbou, chef de canton ;
Loubemba (Michel), chef de canton ;
Toutou (Emmanuel).

*District de Boko :*

Malonga (Jean), chef de canton ;
Touady (Simon), chef de terre ;
Mayassi ;
N'Katou Matsina ;

*District de Mindouli :*

Noanda Boungou, chef de canton ;
Remba Maboungou, chef population flottante ;
Makoma N'Saba ;
Kouka (Maurice).

*District de Madingou :*

Kaya (Athanase), chef de canton ;
Mouzembo, chef de canton ;
Anguilé.

*District de Mouyondzi :*

Mampossi, chef de terre ;
Kimbassa, chef de terre ;
M'Pouki ;
Malanda.

*District de Mayama :*

Kongo, chef supérieur ;
Motouo, chef de canton ;
Makana ;
Kounkou (Martin).

En date du 7 juillet 1949.

— Madame Dubois (Germaine), domiciliée à Pointe-Noire est autorisée à extraire 200 mètres cubes de gravier et sable de mer au sud de l'embouchure de la rivière Songolo.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 1949.

En date du 15 juillet 1949.

— Monsieur Kerléo (Jean), domicilié à Pointe-Noire est autorisé à extraire 100 mètres cubes de gravier et sable de mer au sud de l'embouchure de la rivière Songo.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 1949.

# TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *portant fixation du prix d'achat du manioc aux producteurs dans la région de l'Ombella-M'Poko.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. F. F., modifié par les décrets nos 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 2655/AP-2 du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1944 du Gouverneur général de l'A. E. F., réglementant les prix en A. E. F. modifié par les arrêtés du 21 avril 1945, du 22 décembre 1945, du 21 décembre 1948 et du 11 mars 1949 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Bangui, chef de région de l'Ombella-M'Poko,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A compter de la date du présent arrêté, le prix d'achat aux producteurs de manioc en cossettes dans la région de l'Ombella-M'Poko, agglomération urbaine de Bangui, non comprise, est fixé à 2 francs le kilo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juillet 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ *autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement*

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du decret susvisé ;

Vu l'arrêté général n° 894 du 19 mars 1937 modifié par l'arrêté général n° 3460 du 6 novembre 1937 réglementant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu l'arrêté n° 454/COL. du 9 septembre 1946 cédant à M. Ajax Saint-Clair un terrain de 20.000 mètres carrés sis à Bangui ;

Vu la décision n° 50/22a du 7 juin 1949 de l'Administrateur Maire de la ville de Bangui nommant une Commission d'évaluation des indemnités de déguerpissement à attribuer aux habitants des cases indigènes situés sur le terrain précité ;

Vu le procès-verbal en date du 15 juin 1949 de la dite Commission estimant le montant total des indemnités à 138.000 francs,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisé le paiement aux habitants des cases indigènes sises sur le terrain cédé à M. Ajax Saint-Clair des indemnités détaillées dans la liste ci-après et totalisant 138.000 francs :

| | | |
|---|---|---|
| Boga (Auguste) | 8.000 | » |
| Yangou | 4.000 | » |
| Kété (Dombe) | 6.000 | » |
| Koussimba (Joséphine) | 15.000 | » |
| Ouabalayen (Joseph) | 8.000 | » |
| Lébo (Barthélémy) | 9.000 | » |
| Yangoro (Bernard) | 6.000 | » |
| Ouanda (Edouard) | 9.000 | » |
| Koussi | 6.000 | » |
| Yazoumba (Madeleine) | 15.000 | » |
| Goubia (Raphaël) | 10.000 | » |
| Vounga (Hilaire) | 15.000 | » |
| Abendou (Georges) | 9 000 | » |
| Moga (Vané) | 18.000 | » |

Art. 2. — La dépense est imputable au budgt local de l'Oubangui-Chari exercice 1949, chapitre E, article 1, rubrique 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Bangui, le 6 juillet 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1948, portant application du décret susvisé ;

Vu la loi n° 47-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 42-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.E.F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret en date du 31 decembre 1948 approuvant la délibération n° 10/48,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est rendu exécutoire pour compter du 1er janvier 1949 :

La délibération n° 10/48 du 20 août 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant modification des dispositions réglementaires en vigueur en Oubangui-Chari en ce qui concerne la contribution mobilière et les contributions des patentes et licences.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 juillet 1949.

P. DELTEIL.

---

Le décret du 31 décembre 1948 a été publié au *J. O.* A. E. F. 1949 page 197.

La délibération 10/48 du 20 août 1948 a été publié au *J. O.* A. E. F. 1949, page 290.

# ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

*Nomination.* — Par arrêté en date du 2 juillet 1949, M. Lebel administrateur de 1re classe des Services civils de l'Indochine, chef des finances, est nommé ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari et de ses annexes, et sous-ordonnateur délégué :

1° Du budget général et de ses annexes ;

2° Du budget du Plan ;

3° Du budget de l'Etat,

en remplacemnt de M. Péan, qui assurait provisoirement ces fonctions.

## B) PERSONNEL

*Licenciement.* — Par arrêté en date du 30 juin 1949, les infirmiers vétérinaires de 5e classe stagiaires dont les noms suivent :

Maidou (Albert) ; Endjédé (Nicolas) ; Gotia (Gilbert) ; Pambetti (Clément), sont licenciés de leur emploi pour paresse, insdicipline et incapacité professionnelle.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 juin 1949 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

| | | |
|---|---|---|
| District d'Alindao | 2.842 | » |
| District Ouango | 976 | » |

*Patentes*

| | | |
|---|---|---|
| District de M'Baïki | 34.600 | » |

*Impot personnel nominatif*

| | | |
|---|---|---|
| District d'Alindao | 9.800 | » |

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

| | | |
|---|---|---|
| District de M'Baïki | 3.460 | » |

*Commune de Bangui*

| | | |
|---|---|---|
| Bénéfices industriels et commerciaux | 20.250 | » |
| Traitements et salaires | 5.482 | » |
| Traitements et salaires | 275.208 | » |
| Traitements et salaires | 19.459 | » |
| Traitements et salaires | 192.924 | » |
| Impôt général sur le revenu | 76.485 | » |
| Patentes | 187.000 | » |
| Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce) | 18.700 | » |
| Centimes communaux | 2.486 | » |

— Par arrêté en date du 30 juin 1949 sont rendus exécutoir, les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après.

*Commune de Bangui*

| | | |
|---|---|---|
| Bénéfices industriels et commerciaux | 33.442 | » |
| Traitements et salaires | 82.489 | » |
| Traitements et salaires | 634.872 | » |
| Impôt général sur le revenu | 755.549 | » |
| Patentes | 6.127.360 | » |
| Licences | 856.000 | » |
| Impôt personnel nominatif | 12.500 | » |
| Impôt personnel nominatif | 7.500 | » |
| Impôt personnel numérique | 16.000 | » |
| Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce) | 698.335 | » |
| Centimes communaux | 22.934 | » |

*Traitements et salaires*

| | | |
|---|---|---|
| District de Bouar | 2.359 | » |
| District de Bouar | 79.527 | » |
| District de Bocaranga | 6.688 | » |
| District de Bouca | 2.239 | » |

*Patentes*

| | | |
|---|---|---|
| District de Paoua | 383.900 | » |

*Impot personnel nominatif*

| | | |
|---|---|---|
| District de Bouar | 142.400 | » |

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

| | | |
|---|---|---|
| District de Paoua | 38.390 | » |

*Traitements et salaires*

| | | |
|---|---|---|
| District de M'Baïki | 76.924 | » |
| District de Bangassou | 5.498 | » |
| District de Bakouma | 21.003 | » |
| District de Ouango | 1.890 | » |
| District de Bafaï | 1.000 | » |
| District de Fort-Sibut | 4.086 | » |
| District de Fort-Crampet | 4.647 | » |
| District de Alindao | 11.331 | » |
| District de Bria | 2.011 | » |
| District de Grimari | 1.331 | » |
| District de Kembé | 211 | » |
| District de N'Délé | 796 | » |
| District de Damara | 1.741 | » |

*Patentes*

| | | |
|---|---|---|
| District de Balaka | 177.500 | » |
| District de Alindao | 456.275 | » |

*Licences*

| | | |
|---|---|---|
| District de Alindao | 1.000 | » |

*Impot personnel nominatif*

| | | |
|---|---|---|
| District de Birao | 7.500 | » |
| District de Alindao | 16.000 | » |
| District de M'Baïki | 1.250 | » |
| District de Alindao | 31.250 | » |
| District de Bakala | 25.350 | » |

*Impot personnel numérique*

| | | |
|---|---|---|
| District de Birao | 60.410 | » |
| District de Bakala | 87.900 | » |
| District de Obo | 28.270 | » |

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

| | | |
|---|---|---|
| District de Bakala | 17.750 | » |
| District de Alindao | 45.727 | » |

## DIVERS

*Transfert.* — Par arrêté en date du 3 juillet 1949, le nommé Godeaux (Serge) actuellement détenu à la prison de Bambari sera transféré sur la prison de Bangui.

Les nommés Kaufmann (André) ; Thibault (Poger) Auzuret (Michel) ; Godeaux (Serge) , détenus à la prison de Bangui seront transférés sur la prison de Brazzaville, par avion militaire.

*Interdiction de séjour.* — Par arrêté en date du 30 juin 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui sauf le district de Damara est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé N'Dro (Michel), fils de Malengué et de Tolio, né vers 1914 à Damara (O. M'Poko), condamné à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de Fort-Sibut en date du 2 juin 1949.

— Par arrêté en date du 7 juillet 1949, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, M'Bomou, Ouham, Ombella-M'Poko sauf le district de Bangui est interdit pour une durée de dix ans à compter du jour de son élargissement au nommé Mayassou (Camille), fils de Yombo et de Dolema, né vers 1921 à Bangui (Ombella-M'Poko), condamné à dix ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de première instance de Bangui en date du 16 juin 1949.

— Par arrêté en date du 7 juillet 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, O. Pendé, Ouham, O. Kotto, M'Bomou, Kémo-Gribingui sauf le district de Fort-Sibut est interdit pour une durée de dix ans à compter du jour de leur élargissement aux nommés

Lingou (Maurice), né vers 1927 à Fort-Sibut (K. Gribingui), condamné à dix ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de Fort-Sibut en date du 9 juin 1949 ;

Pagaza (Pascal)dit Pounoumoundjou dit Atipoye(Edouard) né vers 1927 à Fort-Sibut (K. Gribingui), condamné à dix ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal de Fort-Sibut en date du 9 juin 1949.

---

ERRATUM *à l'arrêté d'approbation n° 250/CD-3 du 31 mai 1949 Bangui (5e lignes) :*

Les chiffres portés aux colonnes 2, 6, 8,10 et 18 sont annulés Totaux :

Colonne 2 *au lieu de* 53.692 » *lire* 0 ;
Colonne 6 *au lieu* de 797.826 », *lire* 707.861 » ;
Colonne 8 : *au lieu de* 141.244 », *lire* 115.824 » ;
Colonne 10 : *au lieu de* 831.037 » *lire* 0 ;
Colonne 18 : *au lieu de* 6.734.733 », *lire* 5.734 619 ».
Bangui le 30 juin 1949.

---

# DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 30 juin 1949.

— M. Emond (Jean), administrateur-adjoint de 1re 1re classe des colonies, arrivé à Bangui le 25 juin 1949, est affecté au bureau des Finances.

Il sera spécialement chargé, sous l'autorité directe du Secrétaire général, de la Section du Plan.

— M. Gras (André), administrateur de 3e classe des colonies nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du district de Nola en remplacement de M. Babaz, sous-chef de bureau de 1re classe, en instance de départ en congé.

M. Gras cumulera ses fonctions avec celles d'agent postal, de président de la S. I. P., et d'agent spécial. il percevra, en cette dernière qualité, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 2 juillet.

— M. Lobel, administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine détaché en A. E. F.,arrivé à Bangui le 22 juin 1949 est nommé chef du bureau des Finances en remplacement de M. Pean, administrateur-adjoint de 3e classe, lui-même nommé provisoirement à ce poste en remplacement de M. Rouan, administrateur de 1re classe de services civils de l'Indochine, nommé administrateur-maire de la commune mixte de Bangui et chef de région de l'Ombella-M'Poko.

En date du 4 juillet.

— M. Suzzoni (Jean), rédacteur de 1re classe avant 3 ans, arrivé à Bangui le 29 juin 1949, est mis à la disposition du chef de région de la Haute-Sangha pour servir au Centre de sous-ordonnancement de Berbérati.

M. Suzzoni, prendra la direction du centre de sous-ordonnancement au départ de M. Joffroy, chef de bureau de 1re classe en instance de départ en congé.

Il sera habilité en cette qualité, à signer concurremment avec le chef de région les pièces comptables des divers budgets qui s'exécutent dans la région.

— M. Debost (Jean), rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. nouvellement affecté en A. E. F. arrivé à Bangui le 2 juillet 1949 est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham-Pendé pour servir au centre de sous-ordonnancement de Bozoum.

M. Debost prendra la direction du centre de sous- ordonnancement de Bozoum, et remplira cumulativement les fonctions d'agent postal au départ de M. Raby, chef de bureau de classe exceptionnelle, en instance de départ en congé.

Il sera habilité en qualité de chef du centre de sous-ordonnancement à signer concurremment avec le chef de région, les pièces comptables des divers budgets qui s'exécutent dans la région.

— M. Pinhède (Robert), administrateur-adjoint de 3e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 2 juillet 1949 est nommé chef du district de Kembé en remplacement de M. Carré, administrateur-adjoint de 1re classe, en instance de départ en congé.

Il remplira cumulativement avec ses fonctions de chef de district celle d'agent spécial et aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilités prévues par les textes en vigueur.

En date du 8 juillet.

— Madame Cointet, dame auxiliaire à salaire journalier aux bureaux de la Région de Bambari est nommée secrétaire trésorier de la S. I. P. de Bambari.

— M. Sorgues (René), rédacteur d'administration générale de 1re classe avant 3 ans, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 6 juillet 1949, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Bossangoa.

En date du 11 juillet.

— M. Noël (André), professeur adjoint technique est nommé directeur *p. i.* de l'école des Métiers de Bangui en remplacement de M. Lamarins titulaire d'un congé de un an à passer en France.

M. Noël a droit aux indemnités ou compléments de solde attachés à sa fonction.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1949.

## DIVERS

En date du 2 juillet 1949.

— Il est allouée aux établissements d'enseignement privé de la Mission du Vicariat apostolique de Bangui une première tranche de subvention au titre du 1er semestre 1949, s'élevant à 1.300.000 francs à valoir sur la subvention de 2.600.000 francs inscrite au budget local de l'Oubangui-Chari pour 1949

La présente dépense est imputable au chapitre E, article 6, rubrique 2, du budget local de l'Oubangui-Chari pour 1949.

En date du 8 juillet.

— Il est consenti à M. Rouan (Jules-Bernard), administrateur-maire de la commune mixte de Bangui une avance de 30.000 francs afin de lui permettre d'effectuer le paiement immédiat des prix et récompenses offerts à l'occasion des diverses manifestations des fêtes du 14 juillet 1949.

La présente avance sera imputée sur le chapitre E, article 5 « Fêtes publiques » du budget local de l'Oubangui-Chari exercice 1949. M. Rouan fournira ses justifications dans les formes régulières.

En date du 11 juillet.

— Il est institué pour compter de la date de la présente décision un Comité territorial du *Crédit de l'A. E. F.* en Oubanhui-Chari.

Le Comité est composé comme suit :

Le Secrétaire général, représentant le Gouverneur, Chef du Territoire, *Président* ;
Le Grand Conseiller, administrateur du *Crédit de l'A. E. F.* ;
Le représentant local de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, *membres* .
Un fonctionnaire en service au bureau des Affaires économiques, *secrétaire.*

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa parution.

# TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ *mettant à la charge du budget local du Tchad le déficit de 40.541 francs 27 constaté dans la gestion du lieutenant Fidaire, chef de P. C. A. de Ziguei, agent spécial de Ziguei.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le rapport de l'Administrateur des colonies Ceccaldi (Charles), chef de la région du Kanem ;
Vu l'arrêté n° 141/F en date du 14 juin 1948 constituant en débet le lieutenant Fidaire, chef du P. C. A. de Ziguei, agent spécial à Ziguei pour la somme de 40.541 francs 27 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera imputé et passé en écriture au chapitre E, titre 4, article 8, rubrique 1, « Dépenses imprévues » du budget local du Tchad 1949 une somme de 40.541 francs 27 représentant le montant du déficit constaté dans la gestion de l'agent spécial de Ziguei (région du Kanem).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1er juillet 1949.

CASAMATTA.

ARRÊTÉ *réglementant la vente des briques dans la région du Chari-Baguirmi.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu les arrêtés du 14 mars 1944, du 13 décembre 1944, du 21 avril 1945 et du 25 décembre 1945, réglementant les prix en A. E. F. ;
Vu l'arrêté 2046 du 19 juillet 1948, fixant les modalités de l'importation, de la circulation, de la répartition et de la distribution des marchandises ;
Vu l'accaparement des briques entraînant pénurie sur le marché de la région du Chari-Baguirmi ;
La Commission territoriale des importations entendue,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans la région du Chari-Baguirmi, les fabricants de briques sont tenus, dès parution du présent arrêté, de fournir déclaration de leurs stocks de briques existant. Mensuellement leur déclaration de fabrication sera déposée au Service Economique. Les détenteurs actuels de briques devront également déclarer le stock en leur possession.

Art. 2. — Les autorisations d'achat de briques seront délivrées sur bon de déblocage et sur justification des constructions en cours ou projetées.

Les briquetiers retourneront ces bons au Service Economique qui les a délivrés avec leur déclaration mensuelle de fabrication.

Art. 3. — Les constructions en cours, ainsi que toutes les constructions nouvelles, seront également signalées au Service Economique par le Service des Travaux publics. A chaque construction sera affectée une fiche, détenue par le constructeur, sur laquelle seront portées les autorisations d'achat au fur et à mesure de leur délivrance.

Art. 4. — Seront chargés de l'application du présent arrêté, le Secrétaire général, le Chef du Service des Travaux publics, le chef du bureau des Affaires économiques.

Art. 5. — Tout détenteur actuel de briques ayant autorisation de bâtir pourra céder ses briques aux conditions des briquetiers en faisant annuler au préalable son autorisation de bâtir.

Art. 6. — Les constructeurs détenteurs de briques non titulaires d'autorisation de bâtir auront un mois après la parution du présent arrêté pour solliciter cette autorisation. Si celle-ci n'est pas en leur possession dans le délai d'un mois, ils seront réputés détenir leurs briques irrégulièrement.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par le contrôleur des prix, le commissariat de police, le service de la gendarmerie et le chef de la subdivision des Travaux publics qui prêtera serment à cet effet.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues pour les infractions à la réglementation des prix.

Art. 9. — Le présent arrêté sera applicable jusqu'au 31 décembre 1949 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et soumis à la publication par procédure d'urgence.

Fort-Lamy, le 2 juillet 1949.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le decret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu les arrêtés du 11 mars 1944, du 13 décembre 1944, du 21 avril 1945, du 25 décembre 1945, réglementant les prix en A. E. F. ;
Vu l'arrêté 2.046 du 19 juillet 1948, fixant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des marchandises ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1944 du territoire du Tchad, réglementant la circulation et la répartition du sucre ;
La Commission territoriale des importations entendue,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont soumis à la déclaration mensuelle de stock conformément à l'article 50 de l'arrêté du 19 juillet 1948 les produits énumérés à ce dit arrêté et en outre les produits ci-après désignés : sel, vins courants, sacs de jute.

Art. 2. — Les déclarations d'arrivée des produits se feront conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 decembre 1945, au contrôle des prix. Cette même déclaration sera faite au Service Economique du Territoire en ce qui concerne les marchandises sujettes à une répartition entre les régions.

Art. 3. — Seront soumis à une répartition par région les produits désignés ci-après ;

Aliments et farines de régime, lait en poudre, boissons alcooliques étrangères de plus de 15 degrés, sucre, thé, machines à coudre et véhicules étrangers.

Art. 4. — Cette répartition sera assurée par le Service Economique en suivant les directives du Gouverneur, Chef du territoire ; la répartition des véhicules étrangers seuls sera assurée par la Commission territoriale des Importations.

Art. 5. — La répartition et la circulation du sucre restent soumises aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1944 ; la répartition et la circulation du thé seront soumises aux mêmes dispositions.

Art. 6. — Les marchandises soumises à la répartition régionale, qui ne s'écouleront pas normalement, seront sur la demande motivée du commerçant détenteur, mises à sa libre disposition.

Art. 7. — Seront soumises au rationnement les seules denrées suivantes : aliment et farine de régime pour enfants, lait en poudre, boissons alcooliques étrangères de plus de 15°.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues pour les infractions à la réglementation des prix.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 juillet 1949.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *autorisant les fonctionnaires relevant du budget local du Tchad à utiliser la voie aérienne pour le transport d'une partie de leurs bagages.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvrenement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réoganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et les passages accordés au personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires à la charge du budget local du territoire du Tchad, rentrant en France en congé administratif ou rapatries sanitaires par anticipation, pourront, dans la limite du coût qu'aurait occasionné le transport du poids règlementaire de leurs bagages par voie terrestre et maritime, faire transporter une partie de ces bagages par voie aérienne, aux frais du budget local.

Art. 2. — Le poids des bagages autorisé à être transporté par avion sera fixé par le Service des Finances du territoire, qui établira à cet effet et joindra à la réquisition de transport un certificat mentionnant :

1° Le poids auquel à droit le rapatrié ;

2° La dépense qu'aurait éventuellement supporté le budget local pour le transport par voies terrestre et maritime ;

3° La quotité du poids admise au transport par voie aérienne, établie en fonction des tarifs pratiqués par les diverses compagnies de transports aériens.

Art. 3. — Le fonctionnaire devra opter pour l'un ou l'autre mode de transport sans pouvoir prétendre à l'utilisation partielle des deux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 juillet 1949.

LE LAYEC.

# ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

*Nominations.* — Par arrêté en date du 5 juillet 1949, le Directeur local de la Sante publique du Territoire du Tchad est nommé ordonnateur matière du Service local de la Santé publique de ce même territoire.

Une circulaire concernant les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de l'arrêté n° 1507 du 27 mai 1948, sera adressé aux différents chefs de régions ainsi qu'aux médecins-chefs des région sanitaires.

— Par arrêté en date du 12 juillet 1949, M. Dutertre (Jacques), commis du Cadre métropolitain de l'Enregistrement receveur par intérim de l'Enregistrement du Tchad, est nommé membre du bureau d'Assistance judiciaire du Tchad, en remplacement de M. Camand (Philippe), administrateur de 2e classe des colonies, rapatriable.

## B) PERSONNEL

*Reclassement.* — Par arrêté en date du 13 juillet 1949, les agents auxiliaires classés, en service au Tchad, sont promus et reclassés aux échelons ci-après :

AGENTS AUXILIAIRES PROPOSÉS POUR LE RECLASSEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL EN APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ N° 1469/OP.1

*3e groupe 7e échelon*

Kotto (Alexandre), commis dactylographe, Finances, Lamy.

*3e groupe, 3e échelon*

Ottou (Hubert), comptable auxiliaire au magasin général ;
Doumgé (Erick), comptable auxiliaire aux Finances.

*2e groupe, 8e échelon*

Mamoum (Julien), commis auxiliaire aux Finances ;
N'Gahye (Mathieu), secrétaire dactylographe aux Finances ;
Noel (Anders), commis auxiliaire au Cabinet.

*2e groupe, 7e échelon*

Indjandja (Martin-Samuel), secrétaire dactylographe au Cabinet ;
Ahmed, chauffeur en service au Gouvernement ;
Abdoulaye (Banda), chauffeur au Secrétariat général.

*2e groupe, 6e échelon*

Beyeck (Alphonse), secrétaire dactylographe en service au Matériel ;
Coles (Paoul), comptable dactylographe en sevice au Cabinet (courrier) ;
Amougou (Barthélémy), chauffeur à l'I. A. A. ;
Yambélé (François), chauffeur à l'hôpital.

*2e groupe, 5e échelon*

Babadjika (Oumarou), dactylo auxiliaire ;
Bahar (Mahamat), aide-topographe, en service à Fort-Lamy ;
Mangoussi (Yérima), secrétaire dactylographe en service au Cabinet ;
Tékina (Richard), chauffeur mécanicien, Cabinet.

*2e groupe, 4e échelon*

Rimbault (Paul), secrétaire dactylo à Melfi ;
Bio (Jean), chauffeur mécanicien en service aux Finances Fort-Lamy.

RÉGION DU CHARI-BAGUIRMI

*2e groupe, 6e échelon*

Azanmassou, comptable auxiliaire à la Région ;
Adoum (Ommar), commis de bureau à Massenya.

*2e groupe, 4e échelon*

El Hadj Ibrahim El Massini, écrivain dactylo à Fort-Lamy ;
Malloum (Kader), en service à Massenya.

*2e groupe, 3e échelon.*

Djime (Rigobert), chauffeur à la Région ;

*1er groupe, 2e échelon.*

Barounga (Abdoul), interprète au district urbain.

RÉGION DU KANEM

*3e groupe, 3e échelon.*

Soungui (Younous), secrétaire du Sultan à Mao.

*2e groupe, 5e échelon.*

Mustapha El Masri, commis de bureau à Moussoro.

*2e groupe, 3e échelon.*

Abakar (Ali), commis de bureau à Moussero ;
Malloum (Issaga Béchiri), écrivain d'arabe.

*1er groupe, 4e échelon.*

M'Bodou (Choukou), interprète auxiliaire à Mao.

RÉGION DU BATHA

*2e groupe, 4e échelon.*

Goména (Pierre), chauffeur.

*2e groupe, 3e échelon.*

Ouali O. (Abdoulaye), écrivain d'arabe à Mongo ;
Garsangaye (Maurice), dactylographe.

*1er groupe, 3e échelon.*

Youssouf (Ahmed), interprète à Ati.

RÉGION DU OUADDAI

*2e goupe, 5e échelon.*

Abad (Jean), commis comptable auxiliaire au trésor.

*2e groupe, 4e échelon.*

Achek (Mahamat), commis dactylographe à Abécher ;
Abba (Tchilla), dactylographe au S. O. à Abécher.

*2e groupe, 3e échelon.*

Idrissa (Mahamat), écrivain d'arabe ;
Mahamat (Nour), écrivain d'arabe.

*2e groupe, 2e échelon.*

Sabre O. (Ali), interprète à Goz-Beida ;
Ahmed (Barka), écrivain d'arabe.

*1er groupe, 2e échelon.*

Brahim O. (Issaka), interprète à Biltine.

*1er groupe, 4e échelon.*

Doba (Adoumbo), interprète au commissariat de police, Abécher ;
Adoum O (Nourene), interprete au district d'Abécher.

*1er groupe, 3e échelon.*

Abas O (Fadoul), interprète à Biltine ;
Isseini O (Hassane), interprète à Biltine ;
Assane (Deissina), écrivain au district d'Abécher ;
Dankaye (Mahamat), interprète à Dam.

RÉGION DU MAYO-KEBBI

*3e groupe, 2e échelon.*

Bayegue (Benoit), commis d'ordre à Bongor ;
N'Goumou (Joseph), commis d'ordre à Bongor.

*2e groupe, 5e échelon.*

Ela (Bita), commis de bureau à l'Agence, Bongor.

*2e groupe, 4e échelon.*

Zebela, interprète à Palla.

*2e groupe, 2e échelon.*

Djoro, interprète à Léré.

*1er groupe, 4e échelon.*

Mahamat (Gaston), interprète à Bongor ;
Bondoro (Pierre), interprète à Finaga ;
Issa (Leré), interprète à Léré.

OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS MAYO-KEBBI

*3e groupe, 4e échelon.*

Mahamat (Abdoul), chef surveillant des Travaux publics ;

*2e groupe, 4e échelon.*

Bakhar (Abderrahman), chauffeur à la Région ;
Totenegam, chauffeur à Fianga.

*2e groupe, 1er échelon.*

Tourzouman, chauffeur à Léré.

RÉGION DU LOGONE

*3e groupe, 7e échelon.*

Danga (Simon), commis d'ordre à Lai.

*3e groupe, 4e échelon.*

Kodingo (Jean), commis d'ordre à Doba ;
Dero (Martin), interprète.

*2e groupe, 5e échelon*

Kossi (Marcel), commis de bureau à Moundou.

*2e groupe, 2e échelon.*

Kaifinat, commis de bureau à Moundou ;
Moll (Bongo), interprète à Moundou ;
Dombaye II, interprète à Lai.

*1er groupe, 5e échelon.*

Yamarke, interprète à Kélé.

*1er groupe, 3e échelon.*

Goutendzi, interprète à Baibokoum ;
Goby (Kaire), interprète à Deba.

RÉGION DU MOYEN-CHARI

*3e groupe, 3e échelon.*

Dianga (Bissigala,) comptable auxiliaire au magasin annexe ;
Douala (Dibié), comis d'ordre ;
M'Bida (Boniface), commis de bureau.

*2e groupe, 2e échelon.*

Kanda (Barthélémy), commis de bureau.

2e *groupe*, 2e *échelon.*

Madjoumbaye (Maurice), dactylographe auxiliaire.

RÉGION SALAMAT

*2e groupe, 4e échelon.*

Nangar (Michel), commis de bureau ;
Ghazali, écrivain d'arabe ;
Aguidi (Robert), commis de bureau.

*2e groupe, 3e échelon.*

Sale O (Madji), écrivain d'arabe.

*2e groupe, 2e échelon.*

Mahamat (Radmo), interprète.

OUVRIERS

*3e groupe, 2e échelon.*

Grégoire (Roupy), chauffeur mécanicien.

*2e groupe, 4e échelon.*

Moussa El Hadj, chauffeur mécanicien.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

*2e groupe, 5e échelon.*

Bakari (Robert), moniteur en service à Bongor.

*2e groupe, 6e échelon*

Naringaral, moniteur en service à Fort-Archambault.

*2e groupe, 4e échelon.*

N'Guembo (Rémy), moniteur en servicé à Bongor ;
Dibié (Jean), moniteur en service à Kyabé ;
Mahodingar, moniteur à Fort-Archambault ;
Djidalna (Joseph), en service à Bongor.

*2e groupe, 3e échelon.*

Djarma Tourka, moniteur en service à Archambault.

*2e groupe, 2e échelon.*

Ali (Robert), moniteur en service à Am-Timan.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (Budget général)

*2e groupe, 3e échelon.*

Issa miltou, garçon de laboratoire ;
Kazamblé (Moudoumali), garçon de laboratoire.

*1er groupe, 4e échelon.*

Idrissa Doumtangar), garcon de laboratoire.

SERVICE ANTI-ACRIDIEN (Budget général)

*2e groupe, 9e échelon.*

Belba (Jacques), secrétaire dactylographe.

SERVICE DES P. T. T.

*3e groupe, 8e échelon.*

Sylvestre (Georges), commis.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*2e groupe, 5e échelon.*

Songue (Duclos), écrivain dactylographe auxiliaire ;
Abakar (Abdel Korim), écrivain auxiliaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1949.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 5 juillet 1949, l'ex-élève du collège moderne du Tchad N'Do Mungar (Raymond) est intégré dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de moniteur stagiaire de 5e classe pour compter du 1er juin 1949.

---

ADDITIF *à l'article 1 bis de l'arrêté n° 75/P du 28 mars 1949 portant promotion des infirmiers de l'A. M. I. en service dans le territoire du Tchad* (J. O. *A. E. F. 1949, page 565*).

Est promu pour compter du 1er janvier 1949 au grade d'infirmier de 3e classe, l'infirmier de 4e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de de l'A. E. F. Adoum (Marc), en service à Bousso (Région du Chari-Baguirmi).

---

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 75/P du 28 mars 1949 portant promotion des infirmiers et infirmières de l'A. M. I. en service au Tchad* (J. O. *A. E. F. 1949, page 565*).

L'article 1er de l'arrêté n° 75/P du 28 mars 1949 portant promotion pour compter du 1er janvier 1949, des infirmiers et infirmières, en service au Tchad, est modifié en ce qui concerne l'infirmier Bitsoumanou (Germain), en service à Logone.

*Au lieu de :*

*Pour le grade d'infirmier de 3e classe.*

1er tour au choix : Bitsoumanou (Germain), en service au Logone.

*Lire :*

*Pour le grade d'infirmier de 2e classe.*

1er tour au choix : Bitsoumanou (Germain), en service au Logone.

Le reste sans changement.

DIVERS

*Main-d'œuvre pénale.* — Par arrêté en date du 1er juillet 1949 la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, est fixée à 20 francs pour l'ensemble du territoire du Tchad.

*Cours de dactylographie.* — Par arrêté en date du 8 juillet 1949, un cours de dactylographie est ouvert dans les locaux de l'école urbaine de Fort-Lamy. La durée du stage est fixée en principe à un an.

Madame Rouget secrétaire du service de l'Enseignement assurera deux heures d'enseignement par jour au cours de dactylographie.

*Dispense de timbre.* — La Société anonyme dite : *Dimitri* Koutsoumais et Compagnie, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Fort-Archambault est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 5.000 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 5.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante : Imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : Droit de timbre acquitté par abonnement, avis d'autorisation inséré au *J. O.* A. E. F. du 1er août 1949.

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 11 juillet 1949, le séjour dans les régions du Logone ,du Moyen-Chari, du Mayo-Kebbi, du Chari-Baguirmi et du Salamat est interdit pour une durée de cinq années au nommé Nagaem (Simon), sexe masculin, fils de Bala et de Yamolei né vers 1926 à Boué canton de Pamilboué, district de Bossangoa, territoire de l'Oubangui-Chari, célibataire, précédemment aide-tailleur à Moundou (Logone) condamné pour vol par jugement n° 77 en date du 31 août 1948 du tribunal de paix à attributions correctionnelles de Moundou à un année d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, le séjour dans la région du Logone est interdit pour une durée de cinq années à la nommée Fatime (Jeanne), sexe féminin, fille de Telle et de Magnétigne née, vers 1914, à Markounda, canton de Bossangoa, district dudit, territoire de l'Oubangui-Chari célibataire, mère de deux enfants, domiciliée en dernier lieu à Moundou (Logone), condamnée pour vol par jugement en date du 31 juillet 1948 du tribunal de paix à attributions correctionnelles de Moundou à une année d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

---

# DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 30 juin 1949.

— M. Laval (Pierre), rédacteur de 1re classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Batha, pour exercer *par intérim* les fonctions de chef du district de Mongo en remplacement de M. de Chabannes, rapatriable.

En date du 8 juillet.

— M. Gros (René), administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, adjoint au chef de région du Kanem, à Mao, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, greffier près la justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Mao.

— L'adjudant-chef hors cadre Delcouderc (Fernand), engagé par décision n° 895 en date du 11 juin 1948, en qualité d'agent auxiliaire d'Administration non classé, est assimilé à la 3e catégorie du cadre des agents auxiliaires européens, conformement aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

L'adjudant-chef hors classe Delcouderc (Fernand) est maintenu dans son ancienne formation.

En date du 9 juillet.

— L'adjudant-chef d'infanterie coloniale, Gervant (Charles), en service à Largeau est nommé agent spécial et postal de Largeau, en remplacement numérique du sergent d'infanterie coloniale Manuel, rapatriable.

La présente décision vaudra pour compter du 1er juillet 1949.

— M. Casamata (François), Secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en mission à Brazzaville.

En date du 12 juillet.

— M. Ladent, chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi est nommé directeur de l'internat des métis et directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy en remplacement de M. Bos, en instance de départ.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service.

### DIVERS

En date du 6 juillet 1949.

— Les cours d'adultes suivants sont ouverts à compter du 1er juillet 1949 dans la région du Ouaddaï.

*a*) A l'école régionale d'Abécher :

Deux cours en langue française assurés par le moniteur de 5e classe Caman (Edouard) et le moniteur auxiliaire Tidjani Mamadi.

Un cours en langue arabe sera assuré par le faquih El Hadj Beharaïm.

*b*) A l'école musulmane d'Abécher :

Un cours en langue française assuré par l'instituteur de 5e classe stagiaire Touca (René).

L'instituteur adjoint Touca (René), le moniteur Caman Biaouard, le moniteur auxiliaire Tidjani Mamadi, le faquih El Hadj Beharam (assimilé au grade de moniteur) auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 dans la limite de 3 heures par semaine pour chaque cours sur présentation d'un certificat de service fait établi par le chef du secteur scolaire du Ouaddaï.

# PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au* Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

## SERVICE DES MINES

### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

**Attributions.** — Par arrêté en date du 7 juillet 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour pierres précieuses exclusivement ci-après :

*N° 1483-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 880 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Goulou et Tsati et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 42° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 41' 0" Sud ; long. : 12° 45' 30" Est Greenwich.

*N° 1484-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 700 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mirombo et Tsédé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 122° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 47' 0" Sud ; long. : 12° 45' 30" Est Greenwich.

*N° 1485-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 370 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Mikoumi et Kayega et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 5° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 35' 0" Sud ; long. : 13° 40' 30" Est Greenwich.

*N° 1486-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.100 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières M'Rani et Moana M'Rani et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 42° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 41' 0" Sud ; long. : 13° 40' 30" Est Greenwich.

*N° 1487-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.300 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Banzaga et Kalouga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 80° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 47' 0" Sud ; long. : 13° 40' 30" Est Greenwich.

*N° 1488-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 550 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Lekouili et Moana Lekouili et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 21° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 47' 0" Sud ; long. : 13° 46' 30" Est Greenwich.

*N° 1489-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 490 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Anzayi et Gataga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 99° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 47' 0" Sud ; long. : 13° 52' 0" Est Greenwich.

*N° 1490-22.* — Carré de 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bankoumi I et Bankoumi II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 68° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 47' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

*N° 1491-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mouyambi et Moana Mouyambi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 59° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 13° 40' 30" Est Greenwich.

*N° 1492-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 280 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lepembé I et Lepembé II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 120° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 13° 46' 30" Est Greenwich.

*N° 1493-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 230 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Angala et Moana Angala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 180° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 13° 52' 0" Est Greenwich.

*N° 1494-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Migala et Mitoubi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 147° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 52' 0" Sud ; long. : 13° 57' 0" Est Greenwich.

*N° 1495-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 650 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières N'Zidzi I et N'Zidzi II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 56° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0"-Sud ; long. : 13° 40' 30" Est Greenwich.

*N° 1496-22.* — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bangandou et Lendengué et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 86° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 57' 0" Sud ; long. : 13° 46' 30" Est Greenwich.

## PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Attributions.** — Par arrêté en date du 7 juillet 1949, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Bourges (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 664 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à 530 mètres du confluent des rivières Moidi et Moipoke, tributaires du bassin de la Ouaga, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 320° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. ; 1° 49' 0" Nord ; long. : 13° 50' 50" Est Greenwich.

## RENOUVELLEMENTS DU PERMIS DE D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation n° CCCXXVIII-205, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation n° CCCXXIX-205, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation n° CCCXXX-205, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, les permis d'exploitation nos CCCXXXI-205 et CCCLIX-205 valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 jnillet 1949, le permis d'exploitatiou n° CCCXXXII-205, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'expoitation n° CCCXXXIII-205, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, les permis d'exploitation nos CCCXXXV-205 et CCCXXXVI-205, valables pour pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation n° CCCXXXIX-205, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, les permis d'exploitation nos CCCXL-205, CCCXLI-205, CCCXLII-205, CCCL-205 et CCCLI-205, valables pour pierres precieuses, sont renouvelés au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation no CXXXI-S.IX valable pour or et tantalite est renouvelé au nom de M. Avoine (Raymond) pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 août 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation no CCCLIV-279 valable pour or est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou pour une première période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation no CXXI-20 valable pour or est renouvelé au nom de la Société Minière du Kouilou pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 juillet 1949.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le permis d'exploitation no CXIII-3 valable pour or exclusivement est renouvelé au nom de la Société Minière de la Nyanga pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1er juin 1949.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, le permis d'exploitation no XIX-550, valable pour métaux précieux et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale des Mines pour une troisième période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, le permis d'exploitation no CV-23q valable pour or, est renouvelé au nom de la Société Minière de la Moboma pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1er avril 1949.

— Par arrêté en date du 18 juillet 1949, les permis d'exploitation nos CXIX-98p et CXX-98q valables pour or exclusivement, sont renouvelés au nom de M. Doulliac (Georges) pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1er juillet 1949.

## PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

**Attributions.** — Par arrêté en date du 6 juillet 1949, à compter du 1er avril 1949, le permis général de recherches minières de type B, no 499 *s*, valable pour or et minerai d'étain exclusivement attribué à la Société Minière du Kouilou, est transformé en permis d'exploitation sous le no 801-E-499 *s*.

A la définition du périmètre transformé signalée par un de ses angles est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 340 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Loubadame avec la Mapounga (son deuxième affluent de droite) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 136° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 11' 0" Sud ; long. : 10° 59' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 juillat 1949, à compter du 1er avril 1949, le permis général de recherches minières de type B no 499 *r*, valable pour or et minerai d'étain exclusivement attribué à la Société Minière du Kouilou, est transformé en permis d'exploitation sous le no 800-E-499 *r*.

A la définition du périmètre transformé signalée par un de ses angles, est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-*S.* et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 220 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Ngoumbou et Lianga (affluent de gauche de Ngoumbou) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 279° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 11' 0" Sud ; long. : 10° 53' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 6 juillet 1949, à compter du 1er avril 1949, le permis général de recherches minières de type B no 521, valable pour or exclusivement, attribué à M. Ottino (Jean), est transformé en permis d'exploitation sous le no 799-E-521.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'attribution du permis général de recherches minières no 521, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Binpaza et Bangaya, et orienté au Nord vrai.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 54' 50" Sud ; long. : 12° 26' 22" Est Greenwich.

## AUTORISATION D'EXPLOSIFS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 11 juillet 1949, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonnantes est accordée sous le no 29 explosifs à la Société Minière Intercoloniale.

La Société Minière Intercoloniale pourra, sous le bénéfice de la présente autorisation et sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, demander à exploiter :

Un dépôt de 1re catégorie d'explosifs dans le district de Berbérati ;

Un dépôt de 2e catégorie d'explosifs dans le district de Bria ;

Un dépôt de 2e catégorie de détonateurs dans le district de Berbérati ;

Un dépôt de 2e catégorie de détonateurs dans le district de Bria.

## APPROBATION D'ADJUDICATION

— Par arrêté en date du 19 juillet 1949, est approuvée l'adjudication de la concession de Mines no 10 à la Société Minière Dulos Frères.

RECTIFICATIF *à l'arrêté du 12 mai 1949* (Journal officiel *du 1er juin 1949, pages 687, 2e colonne et 688, 1re colonne*).

*Au lieu de :*

**Attribution.** — Par arrêté en date du 12 mai 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières...

Nos 1432-22, 1433-22, 1434-22 et 1435-22.

. . . . . .

*Lire :*

**Attribution.** — Par arrêté en date du 12 mai 1949, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite Soredia sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières...

Nos 1434-22, 1435-22, 1436-22 et 1437-22.

. . . . . .

# SERVICE FORESTIER

### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

*Moyen-Congo.* — Par lettre du 15 juin 1949, M. Dallas (Bernard), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation bois divers de 500 hectares.

Région du Kouilou, district de M'Vouti.

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres.

Le point de base A est à 1 kil. 300 du confluent des rivières Boubissi et Bougoulou selon un orientement géographique de 189 grades ;

Le point B est à 1 kil. 666 à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle se construit à partir de la base B ainsi déterminée vers le Sud.

— Par lettre du 1er juillet 1949, M. Faucon (Louis), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation bois divers de 500 hectares.

Région du Kouilou, district de Pointe-Noire.

Rectangle A B C D de 1 kil. 428 sur 3 kil. 500.

Le point de base A est à 500 mètres du confluent des rivières Loeme et Loufika selon un orientement géographique de 316 grades ;

Le point B est à 1 kil. 428 du point A selon un orientement géographique de 30 grades ;

Le rectangle se construit à partir de la base A B ainsi déterminée vers l'Est.

— Par lettre du 28 février 1949, la Compagnie des Bois du Mayumbe (Coboma), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation bois divers de 9.996 hectares.

*Mayumbe.* - Région du Kouilou, district de M'Vouti, polygone orthogonal A B C D E F G H.

Le point de base A se confond avec la borne frontière « F » A E F-Cabinda ;

Le point B est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le point C est à 2 kil. 500 au Nord géographique du point B ;

Le point D est à 9 kilomètres à l'Ouest géographique du point C ;

Le point E est à 10 kil. 440 au Sud géographique du point D ;

Le point F est à 9 kilomètres à l'Est géographique du point E ;

Le point G est à 6 kil. 940 au Nord géographique du point F ;

Le point H est à 6 kilomètres à l'Est géographique du point G et 1 kilomètre au Sud géographique du point A.

— Par lettre du 28 février 1949, la Société Industrielle et Forestière (S. I. F.), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation bois divers de 2.500 hectares.

*Mayumbe.* - Région du Kouilou, district de M'Vouti, rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 846.

Le point de base A est à 250 mètres de la borne frontière « D » AEF-Cabindaselon un orientement géographique de 62° ;

Le point B est à 3 kil. 846 du point A selon un orientement géographique de 332° ;

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A B.

— Par lettre du 28 février 1949, M. Oustry (Germain), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation bois divers de 2.499 hectares.

Région du Kouilou, district de Pointe-Noire.

Rectangle A B C D de 7 kil. 140 sur 3 kil. 500.

La base A B de 3 kil. 500 se développe parallèlement à la frontière du Cabinda et à une distance de 1 kil. 500 de celle-ci ;

Le point A angle S.-E. est situé sur une perpendiculaire élevée sur la frontière en un point M situé à 10 kilomètres direction N.-E. de la borne frontière C ;

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B.

### AUTORISATION DES PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 11 juillet 1949 du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de coupe portant sur 90 arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, se repartissant comme suit :

District de Berbérati 40 arbres ;
District de Carnot 30 arbres ;
District de Nola 20 arbres.

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949 du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de coupe portant sur 90 arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, se repartissant comme suit :

District de Berbérati 40 arbres ;
District de Carnot 30 arbres ;
District de Nola 20.

### AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 11 juillet 1949, pris en Conseil privé est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date du présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, le transfert à M. Tavares, domicilié à Bangui du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares accordé à la société en nom collectif Tavares et Brenot par arrêté n° 112/SF du 8 mars 1948.

Ce transfert concerne une parcelle de forêt située dans la région de Degbabati, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1948, page 498 1re colonne).

# CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

*Tchad.* — M. El-Hadji Adanou Ouaziri, commerçant demande concession rurale 559 mètres carrés destinée construction maisons habitation et boutiques sis quartier Mardjan-Dafack dans la grande rue de la Mosquée à Fort Lamy.

### DÉCLARATION D'ADJUDICATION

*Gabon.* — Par procès-verbal en date du 30 avril 1949, M. Sall-Allioun planteur à Libreville a été déclaré adjudicataire du lot n° 450 du plan de lotissement de Libreville (région de l'Estuaire) d'une superficie de 4.552 mètres carrés pour le prix de 910.200 francs.

### CESSION DE GRE A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté n° 1273 en date du 2 juillet 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à la Société Métallurgique Industrielle d'Afrique (Sometina) dont le siège social est à Casablanca, 7 rue Artistide-Briand, le lot de terrain n° 4 du plan de lotissement du quartier de M'Pila-Dépôt à Brazzaville, d'une superficie de 8.250 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 1.237.500 francs.

AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

*Moyen-Congo.* — Par arrêté n° 1274 en date du 2 juillet 1949, pris en Conseil privé est affecté à l'autorité militaire, un terrain d'une superficie approximative de 1 hectare, 17 ares, sis près du parc à hydrocarbures en bordure de la route de l'Aviation à Pointe-Noire, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 1275 en date du 2 juillet 1949, pris en Conseil privé est affecté au Réseau de l'A. E. F. pour être mis à la disposition du Service du Chemin de fer Congo-Océan (C. F. C. O.), un terrain d'une superficie approximative de 5 hectares, sis autour du point kilomètre 196, 500, district de Loudima (région du Niari).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 49, en date du 23 avril 1949 M. le Receveur des Domaines agissant au nom de l'Eta Français a demandé l'immatriculation au profit de ce dernier d'un terrain rural de 5 ha. 8 ares situé à Sibang, district de Libreville (région de l'Estuaire).

— Par réquisition n° 50 en date du 23 avril 1949, M. le Receveur des Domaines agissant au nom de l'Etat Français a demandé l'immatriculation au profit de ce dernier d'un terrain urbain situé à Libreville, route de l'aviation (superficie 28 ha. 85 a.).

— Par réquisition n° 51 en date du 4 juillet 1949, M. Regnault (Marcel), colon à Libreville a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 200 hectares situé à Assango, district de Kango (région de l'Estuaire).

Cette propriété prendra le nom de « Sangoma n° II ».

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

*Tchad.* — 1° Par réquisition d'immatriculation en date du 9 juin 1949, Mme Marie (Louise), épouse Vermeil, domiciliée à Bangui a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2 ha. 30 a. sis à Fort-Archambault, district rural dudit.

Cette propriété prendra le nom de « Sioux Falls ».

— 2° Par réquisition d'immatriculation en date du 9 juin 1949, M. Gerin (Jean), commerçant à Fort-Archambault, agissant comme mandataire de l'Union commerciale de l'Oubangui a demandé l'immatriculation au profit de la dite Société d'un terrain rural de 32.000 mètres carrés sur la route d'Hélibongo district de Fort-Archambault.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur la dite propriété aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE DLOTURE DE BORNAGE

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété « S. T. A. D. E. C. » d'une superficie de 4.730 mètres carrés sise à Fort-Lamy et appartenant à la Société du Tchad et d'Afrique Equatoriale des Entreprises chemin, à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 21 janvier 1949, insérée au *Journal officiel* de la colonie de l'A. E. F. du 1er mars 1949, page 308, ont été closes le 2 mai 1949.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété Foncière du Tchad à Fort-Lamy.

RETOUR AUX DOMAINES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté n° 1276 en date du 2 juillet 1949, pris en Conseil privé est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot de terrain n° 48 du plan de lotissement de Kibouende, district de Mindouli (région du Pool), précédemment adjugé à la « Société R. A. Bodechon et Compagnie » suivant procès-verbal d'adjudication en date du 24 juin 1930, approuvé en Conseil d'Administration le 1er août 1930 sous le n° 284.

— Par arrêté n° 1280 en date du 2 juillet 1949, pris en Conseil privé est prononcé le retour du Domaine pur et simple des lots nos: 48, 49 et 50 du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 860 mètres carrés, 600 mètres carrés et 900 mètres carrés, district de Brazzaville (région du Pool), précédemment adjugés à M. Tardif suivant procès-verbaux d'adjudication du 26 février 1948, approuvé le 13 mai 1948, du 25 mars 1948, approuvé le 22 juin 1948 et du 27 novembre 1947, approuvé le 4 février 1948.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

*Gabon.* — Le 25 juillet 1949, à partir de 8 heures seront mis en adjudication dans les bureaux de la région à Mouila les terrains désignés ci-après :

*Lot n° 128 :* Mouila rive droite ;

Superficie approximative : 1700 mètres carrés ;

Les oppositions et réclamations seront reçues à Mouila jusqu'au lundi 19 juillet 1949.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 16 heures dans les bureaux de la région.

# TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## AVIS

## INSTRUCTIONS AUX INTERMÉDIAIRES

*Avis aux importateurs et avis de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe (Plan Marshall).*

SOMMAIRE

1re PARTIE

FORMALITÉS D'AUTORISATION DES IMPORTATIONS A RÉALISER AU TITRE DU PLAN MARSHALL.

SECTION I. — AUTORISATIONS D'ACHAT.

1° *Emission des autorisations d'achat par l'E. C. A.*

*a)* Procédure normale d'autorisation ;

*b)* Autorisation de projets d'équipement.

2° *Objet et regles d'utilisation des autorisations d'achat.*

*a)* Dispositions générales ;

*b)* Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

SECTION II. — LICENCES D'IMPORTATION.

1° *Dépôt des demandes de licences* ;

2° *Délivrance des licences.*

## 2e PARTIE

*Obligations générales des importateurs.*

SECTION I. — NOTIFICATIONS A EFFECTUER PAR L'IMPORTATEUR A SON FOURNISSEUR ET A SON CHARGEUR.
SECTION II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX.
SECTION III. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT.

## 3e PARTIE

*Procédure de financement*

SECTION I. — DÉFINITIONS.
SECTION II. — PIECES EXIGÉES POUR LE REMBOURSEMENT.

1° Fournitures de marchandises ;
2° Fournitures de services autres que les transports maritimes ;
3° Frais de transport maritime.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES PRE—

SECTION IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE PRE—A—

SECTION V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE PRE—B—

SECTION VI. — CONTREVALEUR EN FRANCS DES PAIEMENTS EFFECTUÉS.

Le présent texte a pour objet de rassembler les différentes instructions relatives aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe (ci-après dénommée E. R. P.).

Il tient compte notamment de la règlementation de l'Administration américaine de coopération économique (ci-après dénommée E. C. A.) remaniée à la date du 3 mai 1949 (1). Corrélativement, des modifications ont été apportées à la réglementation édictée en la matière par l'Administration française.

Ainsi les contrats ou les documents commerciaux en tenant lieu ne seront plus déposés par les importateurs entre les mains de l'intermédiaire agréé en vue de leur transmission à l'Office local des Changes et ensuite à l'E. C. A. Par contre, l'E. C. A. exigera que le fournisseur établisse, suivant la contexture de la formule 280 de l'E. C. A. un « extrait de contrat et de facture » (invoice and contract abstract) au verso du certificat qui doit figurer dans le dossier présenté pour le remboursement,

En vertu de l'habilitation accordée à l'Office local des Changes qui visera désormais un exemplaire de la fiche PRE en qualité de « demandeur agréé », les banques françaises adresseront aux banques américaines des ouvertures de crédits qui n'auront plus à être confirmés par le représentant du Crédit national à New-York.

Enfin, l'attention des importateurs est appelée sur les nouvelles dispositions concernant les prix limités autorisés aux Etats-Unis.

* * *

## PREMIERE PARTIE

*Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du Plan Marshall.*

Les importations dans le cadre de l'E. R. P. sont subordonnées :

A l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E. C. A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat.

(1) Le nouveau texte de réglementation de l'E. C. A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par le « Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie » du 26 mai 1949, n° 1249 (22, avenue Franklin Roosevelt, Paris VIIIe).

A la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant des dites autorisations d'achat.

### SECTION I

AUTORISATIONS D'ACHAT.

*1° Emission des autorisations d'achat par l'E. C. A.*

En règle générale, les autorisation d'achat sont délivrées sur la base des programmes présent éspériodiquement par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prevues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) *Procédure normale d'autorisation :*

L'E. C. A. dispose annuellement de crédits approuvés par le congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1er juillet au 30 juin suivant. Elle accorde aux pays participants, en principe pour chaque trimestre civil, une allocation qui correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

La réglementation de l'E. C. A. prévoit qu'elle fera connaitre cent vingt jours avant le début du trimestre, le montant de l'allocation mise à la disposition de la France dans le cadre de l'E. R. P. au titre du trimestre considéré. Dans les trente jours qui suivront la notification de l'E.C.A., la Section outre-mer de la Commission des Approvisionnements, en liaison avec le service de l'Afrique du Nord, la Direction des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outre-mer, et le Service des Départements d'outre-mer au Ministère des Affaires économiques, lui feront connaître les achats à réaliser sur les allocations notifiées, en indiquant le numéro de code E. C. A. du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A. et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger. Après avoir vérifié que les achats de marchandises et de services proposés sont conformes aux objectifs du Programme de Relèvement européen, l'E.C.A. délivrera des autorisations d'achat par categorie de produits ou de services, par pays d'origine et par trimestre de livraison.

Les autorisations d'achat imputées sur les crédits d'un trimestre s'appliquent, les unes aux livraisons à intervenir dans ce trimestre, les autres à des livraisons à intervenir au cours des trimestres ultérieurs en vertu d'engagements pris au cours de ce trimestre. Le Service de l'Afrique de Nord, la Direction des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outre-mer et le Service des Départements d'outre-mer au Ministère des Affaires économiques prévoient, suivant les besoins, la ventilation par trimestre de livraison, des crédits correspondants à chacune des tranches trimestrielles d'allocation.

b) *Autorisation de projets d'équipement :*

Les achats de biens d'équipement, qui constituent, soit des projets, soit des biens d'équipement importants durables, sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements présentant un intérêt certain et caractéristique permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus. Ces dispositions présentent à l'heure actuelle un caractère provisoire et sont sujettes à d'éventuels aménagements.

On distingue deux catégories de projets ;

*Les projets* proprement dits (projects) ; il s'agit d'achats d'équipement divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la remise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments, ou qui permettent des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de constructions mécaniques et un approvisionnement complet. Leur valeur est rarement inférieure à un million de dollars.

Les projets ne sont en principe acceptés par l'E. C. A. qu'après avoir reçu l'accord de l'organisation européenne de Coopération économique. Les dossiers qui les concernent sont constitués par les soins du Service de l'Afrique du Nord ou de la Direction des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outre-mer, en accord avec les territoires intéressés, puis sont remis dans une forme déterminée à la Mission de l'E. C. A. à Paris par l'intermédiaire de la Commission des Approvisionnements, ainsi qu'à l'E. C. A. à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure dudit projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main-d'œuvre qu'ils entraînent, ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements prévus par trimestre civil.

*Les biens d'équipement durables* ((Capitals goods items) :

ces biens d'équipements doivent permettre une amélioration sensibles des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipement durables.

L'acquisition des biens d'équipement durables n'est, en principe, pas soumis à l'accord de l'Organisation européenne de Coopération économique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « mémorandum » qui doit mentionner l usage envisagé. Il convient d'y préciser si les équipements en cause seront utilisés aux fins de développement ou de renouvellement ou pour un meilleur agencement. L'augmentation de la capacité de production de l'entreprise doit être indiquée.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve en fait, laissée, dans une certaine mesure, à l'appréciation des différents services, appelés à étudier et à transmettre à l'E. C. A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci dessus.

Les autorisations d'achat seront délivrées dans les conditions suivantes :

Si la totalité du montant du projet ou biens d'équipement durables est imputée sur l'allocation en cours, l'approbation de l'E. C A. se traduira par l'émission d'une autorisation d'achat globale, dont le trimestre de référence sera le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

Si, au contraire, les paiements envisagés prévus aux *projets* ou *biens d'équipement durables* doivent être imputés sur plusieurs allocations, l'E. C. A émettra autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations, le trimestre de référence de ces autorisations étant, dans tous les cas, le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

2° *Objets et règles d'utilisation des autorisations d'achat.*

a) *Dispositions générales.*

L'autorisation d'achat permet aux ressortissants d'un pays participant de placer des commandes conformément aux termes de la dite autorisation d'achat. Les contrats ne doivent être conclus que postérieurement à la delivrance de l'autorisation d'achat sous peine de se heurter au refus de l'E. C. A. d'en assurer le financement dans le cadre de l'E. R. P.

Les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat se trouvent décrites par le numéro E. C. A. dont les quatre groupes de chiffres correspondent à la codification :

Du pays participant (ex. 64 pour l'A. F. N. et 85 pour les T. O. M. et D.O. M.) ;

De la nature du produit ou du service (ex. 610 pour le charbon) ;

De l'origine de la fourniture (ex. 00 pour les Etats-Unis) ;

De l'année et du trimestre de livraison (ex. 493 pour le 3e trimestre 1949, 502 pour le 2e trimestre 1950).

*Le pays participant, c'est à dire le pays destinataire* de la fourniture est identifié par le premier groupe de chiffres de l'autorisation d'achat. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination de ce pays soit conforme aux pratiques commerciales courantes.

*La nature du produit ou du service* est decrite selon les pratiques commerciales dans l'autorisation d'achat. Le deuxième groupe de chiffre de celle-ci codifie cette description suivant le code marchandises de l'E. C. A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécialement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code.

*L'origine* est indiquée par le troisième groupe de chiffres qui représente la codification du pays fournisseur. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu il y a eu entreposage et à la condition qu'il en soit justifié par un certificat d'origine émanant du fournisseur.

*Les livraisons* doivent s'effectuer au cours du trimestre déterminé par le dernier groupe de chiffres du numéro de l'autorisation d'achat. Les deux premiers chiffres indiquant l'année, le dernier chiffre le trimestre. Les contrats ne doivent donc en aucun cas être conclus postérieurement à la fin du trimestre civil ainsi défini.

Par livraison, il faut entendre, au regard de l'E. C. A., soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissement, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par 'E. C. A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir IIIe partie, section II).

La date de livraison revêt une importance particulière. Le fournisseur n'est pas autorisé à accepter une commande qui se référerait à un numéro d'autorisation d'achat concernant un trimestre différent de celui au cours duquel il a promis livraison.

Toutefois, un fournisseur qui a accepté une commande devant donner lieu à livraison au cours d'un trimestre déterminé, dispose, pour livrer, d'un délai commençant deux mois, ou soixante jours francs au moins, avant le trimestre désigné par l'autorisation d'achat, et s'achevant trois mois, ou quatre vingt dix jours francs au moins, après la fin du trimestre, sauf dispositions contraires expresses des autorisations d'achat.

Si la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur du délai ainsi défini, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation à l'expiration de ce délai et doit être remise à l'Office local des Changes. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler sa situation aux Services économiques de son territoire ou département, afin que ceux-ci examinent la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

b) *Dispositions particulières concernant les transports maritimes.*

Les autorisations de fret peuvent être utilisées pour couvrir les services payables en dollars corrélatifs aux expéditions :

De cargaisons financées par l'E. C. A. envoyées aux pays participant sous pavillon autre que celui dudit pays participant, dans la mesure où le paiement de ces services est effectué en dollars conformément aux usages du commerce et de la réglementation des changes ;

De cargaisons non financées par l'E. C. A. expédiées sous pavillon américain au pays participant ;

De cargaisons non financées par l'E. C. A. envoyees sous pavillon autre que celui du pays participant, mais seulement sur autorisation expresse de l'E. C. A. en raison de circonstances spéciales.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur ni compris dans les frais de transport, entrent dans le cadre de l'autorisation d'achat, Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux-citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la « prime de rapidité » afférente au même voyage, et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumis à l'approbation préalable de l'E.C.A. :

Les affrêtements pour un seul voyage de navire sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants ;

Les affrêtements à temps et les affrêtements consécutifs au voyage des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrêtements n'est pas admise en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants.

## SECTION II

### LICENCES D'IMPORTATION

Les autorisations d'achat émises par l'E. C. A. sont notifiées sans délai par les soins du Ministere des Finances et des Affaires économiques, Commission des approvisionnements, aux Administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit, pour les territoires et départements d'outre-mer, par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, du Ministère de la France d'outre-mer ou du service des Départements d'Outre-Mer au Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des Administrations locales.

a) *Dépot des demandes de licences.*

Les importateurs désireux de réaliser des opérations finançables dans le cadre de l'E. R. P., doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires aux services économiques de leur territoire ou département. Pour être valables, ces documents devront être visés par la Direction de l'Office local des Changes au plus tard le dernier jour du trimestre considéré (ex. 492 le 30 juin, 493 le 30 septembre 1949.)

Dans le cas où une licence de frêt est exigée, la demande doit être faite par dossier distinct, en même temps et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle correspond. Si le dépot des deux dossiers n'est pas simultané, les importateurs disposent en principe, d'un délai de un mois à partir de la date de délivrance de la licence marchandises pour demander la licence de frêt en se référant à la licence marchandises dont le numéro devra être indiqué sur le dossier

b) *Délivrance des licences.*

Les services économiques locaux procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisations préalables.

Lorsque les services économiques auront accordé le licence, ils la transmettront à l'Office local des Changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la Commission des Approvisionnements, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outremer pour tous les autres départements et territoires.

Les Services économiques s'assurent, avant de signer une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence et, éventuellement, des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur origine, leur destination, et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille PRE (voir ci après 3e partie) Une fiche PRE en quatre exemplaires délivrée par l'Office local des Changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée supporteraient tous les risques de leur imprudence.

* * *

## DEUXIEME PARTIE

*Obligations générales des importateurs.*

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E.C.A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs. Il convient toutefois que, lorsqu'ils sont avisés qu'une licence leur est délivrée au titre de l'E.R.P., les importateurs accomplissent certaines démarches et se conforment à certaines règles particulières. En effet, l'Administrateur de l'E.C.A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, à *postériori*, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la règlementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'Aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des Changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Ci-après sont indiquées :

D'une part, les notifications que l'importateur doit faire à son fournisseur dans le but de lui permettre d'accomplir les formalités prescrites ;

D'autre part, les dispositions concernant les prix à pratiquer et les conditions de paiement.

### SECTION I

NOTIFICATIONS A EFFECTUER PAR L'IMPORTATEUR A SON FOURNISSEUR ET A SON CHARGEUR

L'importateur français qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E. C. A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat émise par l'E.C.A. figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.

L'importateur doit également aviser le fournisseur de la méthode de financement qui sera employée ainsi que de toutes obligations spéciales mises a la charge de ce dernier par l'E.C.A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les Services économiques locaux à la connaissance de l'importateur.

L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures quil a effectuées.

L'importateur doit exiger que son fourrisseur se conforme à la règlementation de l'E.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible. Lorsque la transaction portera sur les produits alimentaires et agricoles qui constituent les marchandises de la catégorie I de l'E.C.A., il conviendra de rappeler au fournisseur qu'il devra adresser à l'E.C.A. à Washington « Food and Agriculture Divison » (Service de l'Alimentation et de l'Agriculture), une copie du contrat dans le délai, soit de cinq jours, soit de trente jours à partir de la date de la convention d'achat, suivant que l'achat aura été effectué aux États-Unis ou en dehors des États-Unis. En outre, si l'achat a été effectué en dehors des États-Unis, le fournisseur devra informer télégraphiquement l'E.C.A. à Washington, dans les quarante-huit heures, des conditions et références de la convention d'achat conclue.

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leurs emballages dans les limites et conditions indiquées par la règlementation de l'E.C.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la Direction des Approvisionnements à Washington représentant la Commission des Approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E.C.A. pour le cas d'espèces.

Enfin, l'importateur demandera à l'affrêteur d'adresser au moment du chargement, par courrier avion au « Contrôleur Mission » de l'E.C.A. Ambassade des États-Unis à Paris, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissement, liste des marchandises annexées à la Charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transports par avions

Il est précisé que le terme Importateur désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acceptation large, c'est-à dire-qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service, d'une manière très générale.

### SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PRIX

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé de dollars, le Gouvernement américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacer par les surenchères des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la dede, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs, lorsqu'ils débattront avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E.C.A. en date du 3 mai 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le frêt.

D'une manière générale, l'E.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues :

Pour les marchandises achetées aux États-Unis, à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir

compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation) ;

Pour les marchandises achetées en dehors des États-Unis, à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait, soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux États-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché », c'est à dire, compte tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision, l'E.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparait comme excessif au moment de la livraison.

Par ailleurs, des dispositions spéciales concernant certains produits agricoles et alimentaires qui sont énumérés dans la règlementation sous le titre « Marchandises de la catégorie I » Pour ces produits, l'E.C.A. exige d'être informé par le fournisseur du prix convenu, dès la conclusion de la convention de vente. Ce prix sera comparé aux cotations du marché au moment où l'achat est effectué. Le fait que l'E.C.A. n'ai pas adressé au fournisseur ou à l'acheteur de communication au reçu de la copie du contrat, ne devra pas être considéré comme impliquant approbation ou désapprobation du prix pratiqué.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à postériori par l'E.C.A. fait ressortir un dépassement par rapport a la limite fixee suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée, avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de larèglementation des changes.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix des fournitures de marchandises et de services finances par l'F.C.A. n'est, en principe, remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service (voir ci-après, 3e partie, section II).

1° *Paiements échelonnés.*

En tout état de cause, l'E.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, les paiements échelonné antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E. C. A. par l'intermédiaire de la Commission des Approvisionnements.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert, soit d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine, et assortie de l'additif prévu pour les « paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir procédure B), soit d'une lettre d'engagement adressée à des fournisseurs ((voir procedure C).

2° *Frais accessoires.*

Les frais accessoires qui grevent le prix de l'importation jusqu'a l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestre, etc...) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est incrit sur la demande de licence. La ligne frais accessoires est réservée au fret qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

3° *Escompte.*

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre rémise.

La somme remboursable par l'E.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

4° *Commission.*

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur, ne sera remboursée par l'E.C.A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne seront pas non plus remboursées par l'E.C.A. sauf dans certains cas déterminés par la règlementation de l'E.C.A.

* * *

## TROISIEME PARTIE

*Procédure de financemant*

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

L'E.C.A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe.

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1° *Procédure « PRE-A »*

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur par l'E.C.A. au Trésor français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-A qui donnent à l'importateur le droit d'achêter les devises nécessaires :

*a)* Pour l'Afrique du Nord :

Moitié à l'Office local des Changes ;

Moitié au marché libre.

*b)* Pour les autres territoires ou départements d'outre-mer Pour la totalité à l'Office local des Changes.

2° *Procédure « PRE-B »*

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E.C.A. Sur la demande des Services français aux U.S.A., l'E.C.A. charge une banque amérivaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (letter of commitment), à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'administration américaine des justifications afferentes à l'opération.

3° *Procédure « PRE-C »*

Pour le moment, cette procédure n'est applicable, ni à l'Afrique du Nord, ni aux territoires ou départements d'outre-mer.

4° *Procédure « PRE-D »*

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les services publics américains.

Son emploi, limité à la fourniture d'un petit nombre de produits, donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-D.

5° *Procédure « PRE-F »*

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus par des Administrations ou Organismes publics.

Dans le cadre de cette procédure les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement français.

En raison de leur utilisation restreinte les procédures PRE-D et PRE-F sont mentionnées seulement pour mémoire.

### SECTION II

#### PIECES EXIGÉES POUR LE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement doivent en règle générale être appuyées par les pièces suivantes dont la description détaillée figure dans la règlementation de l'E.C.A. et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement.

1° *Fournitures de marchandises*

*a)* Un « état » S. F. 1034 (modifié) original et trois copies établis par le fournisseur ou son représentant dans le cas ou la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E.C.A. ou dans d'autres cas par le pays participant par son représentant agréé (demandeur agréé) ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

*b)* Un certificat du fournisseur en double exemplaire, au verso duquel figurera un extrait de contrat ou de facture (Invoice and contract Abstract, formule 280 de l'E.C.A.).

*c)* Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste de marchandises annexées à la charte-partie ou de la feuille d'expedition émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal.

*d)* Un exemplaire (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison (par exemple, F.O.B.Vessel ou F.A.S., des marchandises ou des services), et :

1) Soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur ;

2) Soit endossée par un représentant d'une institution bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec ; mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé ;

*e)* Telles pièces supplémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portee sur l'autorisation d'achat.

2° *Fournitures de services (autres que les transports maritimes)*

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pieces d'expédition énuméré à l'alinéa *c)* ci-dessus sont remplacées par la production d'un certificat du pays participant attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat, et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3° *Frais de transport maritime.*

Dans le cas ou le remboursement est demandé pour le frêt maritime, il y a lieu de produire, outre « l'état » S.F. 1034, la formule 280 et le facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1er de la présente section :

*a)* Pour les marchandises expédiées sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à temps, l'E.C.A. acceptera au lieu de l'une ou l'autre des pieces nommées ci-dessus, un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E. C. A. à l'appui d'une demande de remboursement.

*b)* Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexées à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, un exemplaire (ou photocopie) du cablogramme du courtier maritime indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'un exemplaire (ou photocopie) en sera présenté par le transporteur au contrôleur de l'E.C.A. à Washington D.C. dans un délai de 90 jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citernes pourront être transmises séparément. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus.

## SECTION III

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES « PRE »

1° Une estampille PRE-A, PRE-B, PRE-C, suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE-A, B, ou C.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'une et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche ;

2° L'importateur porte sur chacun des exemplaires de la fiche PRE les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet et y appose sa signature ;

3° A compter de la date d'émission de la licence, l'importateur dispose d'un délai de deux mois pour transmettre à l'intermédiaire agréé :

— La licence d'importation dûment visée par l'Office local des Changes (exemplaire dit de paiement) ;

— Les quatre exemplaires de la fiche PRE dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu dans le délai de deux mois les documents énumérés ci-dessus.

La formalité de dépôt des contrats à l'E.C.A. par les soins du représentant du pays participant a été supprimée. Dorénavant, le contrat ou les documents en tenant lieu n'auront plus à être remis par l'importateur, comme précédemment à l'intermédiaire agréé pour transmission à l'Office local des Changes. Les importateurs doivent remplir très exactement les différentes rubriques des fiches PRE les intermédiaires agréés doivent s'assurer que cette prescription a été observée, et au besoin demander à leurs clients, communication de toutes justifications utiles, avant de transmettre les dossiers à l'Office local des Changes ;

4° L'intermédiaire agréé transmettra *dans les cinq jours* à l'Office local des Changes, trois exemplaires de la fiche PRE dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même, et conforme au modèle approprié annexé au présent texte.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs ;

5° Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures ;

6° En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé, chez qui l'importation a été domiciliée, l'exemplaire de la licence qui lui aura été restituée par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

— Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

— Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible ;

— Au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le frêt devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente aux marchandises. ;

7° Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche PRE correspondante devront être envoyés sans délai à l'Office local des Changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée à l'Office local des Changes à l'expiration du délai de deux mois et cinq jours, seront automatiquement annulées ;

8° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli leurs obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner main-levée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité publique), en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement ;

9° Lorsqu'un importateur aura obtenu des services économiques, une autorisation préalable dûment visée par l'Office des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCÉDURE « PRE-A »

1° Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars :

*a)* Pour l'Afrique du Nord :

— Moitié à l'Office local des Changes ;

— Moitié au marché libre.

*b)* Pour les autres territoires et départements d'outre-mer en totalité à l'Office local des changes.

Elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE-A du modèle suivant :

| |
|---|
| PRE-A n° : ..... |
| Procurement Authorization n° : ..... |

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche PRE-A du modèle 1-02 ;

2° L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III, paragraphe 4 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis du Crédit national, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire, de la dite fiche revêtue du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment en qualité de demandeur agréé du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à son correspondant aux États-Unis :

*a)* L'exemplaire de la fiche PRE-A visée en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes ;

*b)* Les instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A. soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiées par la banque aux Etats-Unis, et le renvoyer à l'Office local des Changes dès que le dernier paiement aura été effectué ;

3° La banque aux Etats-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit national à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque aux Etats-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit national à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

## SECTION V

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCÉDURE « PRE-B »

1° Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office des changes d'une estampille PRE-B du modèle suivant :

| |
|---|
| PRE - B n° : ..... |
| Procurement Authorization n° : ..... |
| Letter of commitment n° : ..... |
| Nom de la banque assignataire : ..... |

L'Office des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-B modèle 2-02 ;

2° L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III, paragraphe 4, ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis du Crédit national, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtue du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment, en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à la Banque assignataire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence).

*a)* L'exemplaire de la fiche PRE-B visée en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes.

*b)* Des instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur) transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération, qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E.C.A. et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office local des changes, dès que le dernier paiement aura été effectué ;

3° La banque assignataire, immédiatement après chaque paiement :

Remet à l'E.C.A. le certificat S.F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement.

Adresse au représentant du Crédit national, 39 Broadway New-York, trois exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant le cas échéant le montant de la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit national à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue de remboursement, peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises ;

4° La letter of commitment peut prévoir des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80% du montant total autorisé par la letter of commitment.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur qui doit certifier que la résiliation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

## SECTION VI

### CONTREVALEUR EN FRANCS DES PAIEMENTS EFFECTUÉS

Conformément à l'engagement souscrit l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contrevaleur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contrevaleur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, c'est à dire :

En ce qui concerne les territoires et départements d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord, le cours de vente du dollar pratiqué par l'office des changes ;

En ce qui concerne l'Afrique du Nord :

— Pour la moitié, le cours de vente pratiqué par l'Office local des Changes :

— Pour l'autre moitié, le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre le jour considéré ou s'il n'y a pas eu de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

Il est fait observer que la procédure PRE-A prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office local des Changes de la contrevaleur en francs des paiements effectués les devises ayant été payées dans les conditions habituelles au moment de leur achat.

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes et seront applicables dès leur parution dans chaque département ou territoire d'outre-mer.

*Le Directeur général,*
G. POSTEL-VINAY.

---

P.R.E. - A n°.....

## ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur) ..... soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes, paru au *Journal officiel* de l'A.E.F. du 1er août 1949, page 1.020 et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées à la troisième partie, section IV dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'État, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contrevaleur en francs, au cours résultant de la règlementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit l'xeportateur (ou autre créancier).

L'indemnité courra de *plano* et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à , le ..... 19 .

---

## ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaitement connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1er août 1949, page 1.020 mentionné dans l'engagement qui, précède, que de l'instruction n° ..... du ..... , aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment à exiger de son correspondant aux États-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Credit national, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre creancier) des pièces visées à la troisième partie, section IV, du même avis.

La non expédition de ces pièces entrainera, de *plano* et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'État à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la règlementation des changes à la date du règlement de la somme et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 % de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par ..... (l'importateur) pour un montant de « dollars ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) de ..... (nature du produit)

---

P R E - B n°.....

## ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

(L'importateur) ..... soussigné déclare avoir parfaitement connaissance de l'avis de l'Office des Changes paru au *Journal officiel* de l'A E.F. du 1er août 1949, page 1.020 et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnait notamment débiteur envers l'État de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des payements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui elle-même agit pour le compte de l'État par ledit intermédiaire agréé, dans les vingt-trois jours qui suivront la date de chacun de ces payements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis visé ci-dessus (section VI).

Il se reconnait en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes. Cet intérêt courra, de *plano* et sans mise en demeure, à partir du vingt-troisième jour exclus suivant la date du payement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis, jusqu'à la date inclusc du règlement effectif de la somme impayée.

---

## ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ

(L'intermédiaire agréé) .....
représenté par M. ..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des Changes paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1er août 1949, page 1.020 mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° ..... du ....., aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment :

A verser à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui elle-même agit pour le compte de l'État dans les vingt-trois jours qui suivront la date de chaque payement effectué par son correspondant aux États-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contrevaleur en francs français dudit payement cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis ..... susvisé (troisième partie section VI).

Il s'engage en outre dès à présent sous la même solidarité en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes, en sus de la somme principale, et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de *plano* et sans mise en demeure à partir du vingt troisième jour exclus suivant la date de payement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par ..... (l'importateur) pour un montant de ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) de ..... (nature du produit).

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS
### ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

## OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. FRED KIN DZIRACKOR, décédé à Kéta (Gold Cost), le 3 avril 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invités à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession dont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Les créanciers et débiteurs de la succession de CAZALS (Henry), rédacteur contractuel la Radiodiffusion française, sont invités à produire leurs titres à M. DELABROUSSE, Bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du territoire du Moyen-Congo à Brazzaville, chargé de l'administration des successions des fonctionnaires et agents civils décédés, ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

1° M. GUICHANE (Sébastien, Théobald), chef de bureau de 1re classe d'Administration générale, de passage à Agadez, né le 11 février 1910 à Bordeaux (Gironde), célibataire, sans autres renseignements est décédé à l'hôpital d'Agadez, le 12 mai 1919.

2° M. KALOUSSIA (Nédjib), de nationalité syrienne, commerçant, né vers 1888 à Alep (Syrie), domicilié à Fort-Lamy, fils de Georges et de Marie Rewik, sans autres renseignements est décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 2 juillet 1949

3° M. ABDEL (Malick), de nationalité fezzanaise, commerçant, né vers 1914 à Koufra, sans autres reuseignements est décédé à Mao en octobre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invoiées à les faire connaître et en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy, soussigné.

Les créanciers des successions sont également invités à produire leurs titres.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonce

## Compagnie Française du Gabon

Société anonyme au capital de 132.353.000 francs C. F. A.

**Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)**

**R. C. Port-Gentil n° 94**

I

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 1949, enregistré à Port-Gentil, le 10 juin 1949, il résulte que celle-ci a décidé d'augmenter le capital social de 224.570.000 francs C. F. A., pour le porter à 356.923.000 francs C. F. A. par émission de quatre cent quarante neuf mille cent quarante actions de 500 francs C. F. A. chacune, à souscrire en espèces et à libérer d'un quart au moins à la souscription, et qu'elle a apporté la modification suivante à l'article 13 des statuts :

*Art.* 13. — paragraphe 1. ajouter *in fine*.

« Les transferts sont, en outre, soumis aux restrictions indiquées ci-après. »

Ajouter *in fine* de l'article 1 paragraphe 7 :

« Les transmissions d'actions seront soumises aux clauses restrictives suivantes :

« Les actions ne peuvent être transmises à des personnes physiques ou morales, mêmes déjà actionnaires, qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration passible du veto du Commissaire du Gouvernement, et dans les conditions ci-après :

I. — *Transmissions entre vifs*

« En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms ou dénomination sociale, profession, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé et le nombre des actions à céder ; cette lettre doit être accompagnée du certificat nominatif des actions à céder. »

« Dans les trente jours de cette déclaration, le Conseil d'Administration devra statuer sur l'agrément de la personne physique ou morale présentée comme future titulaire d'actions.

« La décision ne sera pas motivée et sera soumise au reto du Commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 37 *bis* ci-après. Il en sera immédiatement donné connaissance au cédant par lettre recommandée.

« Si le cessionnaire est agréé, la cession pourra être régularisée immédiatement.

« Si le cessionnaire n'est pas agréé, le Conseil d'Administration pourra faire racheter les actions à céder par toutes personnes physiques ou morales de son choix.

« Le prix de cession des actions sera fixé par un tribunal arbitral composant et statuant ainsi qu'il est dit à l'article 56 ci-après, le cédant représentant une des parties, le Conseil d'Administration l'autre partie.

Le prix de cession sera notifié au cédant dans les cinq jours de la décision du Tribunal arbitral. A défaut d'acceptation pure et simple de ce prix par le cédant, celui-ci aura la faculté de retirer dans les huit jours sa demande de cession et de conserver ses actions.

« Le prix de cession sera tenu à la dispositon du cédant au siège social, dès acceptation de celui-ci dans le délai sus-indiqué.

« Faute par le Conseil d'Administration d'avoir proposé le rachat des actions à céder, comme il est dit ci-dessous, la cession sera régularisée au nom du cessionnaire proposé par le cédant.

« Les dispositions restrictives ci-dessus s'appliquent à toutes transmissions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique ou en exécution d'une décision de justice.

II. — *Transmission par décès*

« Au cas de décès d'un actionnaire, ses ayants-droit devront justifier au Conseil d'Administration de leurs qualités héréditaires par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ; l'exercice des droits attachés aux actions cesse de plein droit, jusqu'à ce qu'il ait été statué, ainsi qu'il est dit ci-après.

« Dans les trente jours qui suivent la production des pièces justifiant des qualités héréditaires, le Conseil devra statuer sur l'agrément des ayants-droit.

« La décision ne sera pas motivée et sera soumise au veto du Commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 37 *bis* ci-après. Il en sera donné immédiatement connaissance aux intéressés par lettre recommandée.

« Si les ayants-droits ne sont pas agréés, le Conseil d'Administration pourra faire racheter les actions de la succession par toute personne physique ou morale de son choix.

« Le prix de cession sera fixé par un tribunal arbitral statuant ainsi qu'il est dit à l'article 56 ci-après, les ayants-droit de l'actionnaire précédé devant se grouper et étant considérés comme une partie, le Conseil d'Administration comme l'autre partie.

« Les actions qui n'auront pas fait l'objet de préemption seront inscrites au nom des ayants-droit.

« Ces dispositions restrictives sont applicables à toutes transmissions par testament au profit d'étrangers à la Société et aux mutations par suite de décès, en faveur des héritiers légitimes et naturels et du conjoint survivant, même si ces mutations sont modifiées par l'effet de tous contrats de mariage, donation, testament, partage, etc... »

Qu'après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire, elle a décidé de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires et, sous la condition de l'approbation de l'avantage particulier en résultant, de réserver l'augmentation de capital à concurrence de 124.923.000 francs C. F. A. à l'Etat ou à tels collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte qu'il pourra désigner, et ce jusqu'en 31 décembre 1949.

Qu'elle a décidé, sous la même condition que dessus, que l'augmentation de capital se fera par tranches successives, la première étant de 74.647.000 francs A. C. F. réalisée par émission d'actions au pair contre espèces, jouissance à dater de la constitution de la Société, libérées de moitié à la souscription à l'époque à fixer par le Conseil d'Administration.

Qu'elle a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer le montant et les conditions d'émission des autres tranches d'augmentation de capital, étant spécifié toutefois, sous la même condition que dessus, que le montant de celles dont la souscription est réservée à l'Etat ou à tels collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte qui pourraient être désignés par lui, ne pourra à aucun moment être fixé à un chiffre tel que cette participation excède 35 % du capital social constitué à ce moment.

Qu'elle a décidé, sous la double condition de l'approbation des décisions ci-dessus et de la vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement, de modifier l'article 6 des statuts.

Qu'elle a nommé un Commissaire chargé de vérifier l'avantage particulier pouvant résulter de l'attribution d'un droit préférentiel de souscription.

II

De la déclaration de souscritpion et de versement reçue par Me CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil (A. E. F.) le 1er juillet 1949, il résulte que les cent quarante neuf mille deux cent quatre-vingt quatorze actions de 500 francs C. F. A. chacune représentant l'augmentation de capital de 74.647.000 francs C. F. A. ont été souscrites par les actionnaires, lesquels se sont libérés de la moitié du montant nominal des dites actions, soit 37.323.500 francs C. F. A., par le versement en espèces de pareille somme.

III

Du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 11 juillet 1949, enregistré à Port-Gentil le 12 juillet 1949, il résulte que celle-ci adoptant les conclusions du rapport du Commissaire nommé par l'Assemblée générale du 9 juin 1949, a approuvé définitivement l'avantage particulier pouvant résulter de l'attribution d'un droit préférentiel de souscription.

Qu'après vérification, elle a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par Me CHÉRUBIN, notaire à Port-Gentil, le 12 juillet 1949.

Qu'elle a constaté la réalisation des conditions sous lesquelles a été votée la modification à l'article 6, paragraphe 1er des statuts, laquelle est donc devenue définitive, savoir :

*Art. 6.* — Le paragraphe 1er sera rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 207.000.000 de francs C. F. A., divisé en quatre cent quatorze mille actions de 500 francs C. F. A. chacune, émises contre espèces. »

Le dépôt légal du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1949 a été effectué au greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 10 juin 1949, et celui de l'Assemblée générale du 11 juillet 1949 ainsi que les pièces annexes, le 12 juillet 1949.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

# Société Anonyme des Entrepôts des Bois de l'Oubangui

(E. B. O.)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.

**Siège social : FORT-LAMY**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 15 décembre 1948, déposé au rang des minutes de Me VARLET, notaire à Bangui, il a été constitué sous la dénomination :

**Société Anonyme des Entrepôts des Bois de l'Oubangui,**

pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier 1949, avec siège à Fort-Lamy, une société anonyme ayant pour objet la vente du bois en demi-gros et détail.

Le capital a été fixé à 1.000.000 de francs par suite d'apport d'espèces.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée constitutive en date du 7 décembre 1948, il appert que :

MM. Marcel HERAUD ;
René NAUD,

domiciliés à Bangui, ont été nommés administrateurs, et que M. Yves d'HANENS, directeur de société, demeurant à Bangui, a été nommé commissaire aux comptes.

Dépôt légal à Fort-Lamy, le 14 janvier 1949.

Pour extrait et mention :
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISRATION.

---

# SOCOFRANCE-TCHAD

**Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs**

**Siège social : FORT-LAMY**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 1949 le capital social a été porté à 2.000.000 de francs par incorporation d'une somme de 1.750.000 francs figurant aux comptes courants créditeurs des associés.

La même proportion qu'à l'origine dans le capital social existe.

Dépôt au greffe du tribunal de Lamy le 8 juillet 1949.

Pour extrait et mention :

*Le gérant* p. p.
G. POLTZ.

---

# SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAVAUX ET D'ÉTUDES TOPOGRAPHIQUES

**« S. A. T. E. T. »**

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

**Siège social : BRAZZAVILLE**

## AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Société Africaine de Travaux et d'Etudes Topographiques* (*S. A. T. E. T.*) sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 18 août 1949 à 17 heures au siège social de la Société à Brazzaville afin de délibérer sur l'opportunité d'une augmentation de capital.

## Société Commerciale Congo-Océan

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs

**Siège social : POINTE-NOIRE**

Suivant acte reçu par Me BEVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire en date du 27 mai 1949, enregistré à Pointe-Noire, le 28 mai 1949, aux droits de 5.625 francs, il a été formé entre :

M. Basile KATSANIS, boulanger, demeurant à Pointe-Noire; M. Georges KATSANIS, commerçant, demeurant à Pointe-Noire, et M. Lyssimachos PAPATHEODOROU, boulanger demeurant à Pointe-Noire.

Une société à reponsabilité limitée ayant pour objet le commerce général de tous produits et marchandises et le commerce de boulangerie.

La dénomination de la Société est :

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE CONGO-OCÉAN**

Le siège social est à Pointe-Noire.

La durée de la Société est de dix ans, à compter du 1er juin 1949.

Le capital social est fixé à la somme de 450.000 francs C. F. A. fournis en espèces, comme suit :

150.000 francs par M. Basile KATSANIS ;
150.000 francs par M. Georges KATSANIS ;
150.000 francs par M. PAPATHEODOROU.

La Société sera gérée par les trois associés ; chacun d'eux séparément aura, à cet effet les pouvoirs administration les plus étendus ; mais il ne pourra, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société tel qu'il est défini à l'article 1er des présents statuts. Il ne pourra pas emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble ou partie des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime des autres associés. Tout achat de bien immeubles pour être valable nécessitera également l'accord de tous les associés.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins des associés.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées le 27 juin 1949, au greffe du Tribunal de 1re instance de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*
E. BEVILLE.

---

## SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE LA SANGHA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

**Siège social : MOSSAKA (A. E. F.)**

Par délibération en date à Mossaka du 15 novembre 1948, le capital de la *Société Forestière de la Sangha*, société à responsabilité limitée dont le siège est à Mossaka (A. E. F.) a été porté de 200.000 à 500.000 francs C. F. A., par les apports en numéraire de trois nouveaux associés :

M. Gustave DENIS, 100.000 francs C. F. A. ;

M. Fernand MEILLON, 100.000 francs C. F. A. ;

M. Jean Louis LE GOFF, 100.000 francs C. F. A.

Les trois cents nouvelles parts de 1.000 francs chacune représentant l'augmentation de capital ont été attribuées cent parts à chacun des trois nouveaux associés, et ont été entièrement libérées.

Un original du procès-verbal de la délibération du 15 novembre 1948 a été déposé au greffe du Tribunal de Paix compétence de Fort-Rousset, le 16 mai 1949.

*Un des gérants,*
C. MEILLON.

---

## Compagnie Agricole, Commerciale et Industrielle
## C. A. C. I.

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : KEMBÉ - Oubangui-Chari (A. E. F.)**

R. C. BANGUI 126 B

CESSION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 30 juin 1949, enregistré le 2 juillet 1949, folio 143, case 2.341, M. François HUGUES, gérant statutaire de la *C. A. C. I.*, agissant tant en cette qualité qu'en son nom personnel, conformément aux articles 13 et 10 des statuts de la dite Société en date à Bangui du 22 août 1947 a cédé à M. Louis HUGUES, vingt-cinq des parts qu'il possédait dans la dite Société et M. Robert LEGENDRE a cédé à M. Louis HUGUES, les vingt-cinq parts qu'il possédait dans la dite Société.

Ces cessions prennent date du 30 juin 1949 et les effets dans la répartition des bénéfices de la Société en remontant au début de l'exercice 1949.

La répartition des deux cents part de la *C. A. C. I.* est ainsi modifiée à la suite de ces cessions :

| | |
|---|---|
| M. HUGUES (François) | 125 parts |
| M. HUGUES (Louis) | 50 parts |
| M. QUENARDEL (Robert) | 25 parts |
| TOTAL | 200 parts |

Bangui, le 12 juillet 1949.

*Le gérant,*
François HUGUES.

---

## COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES
## (C. A. P.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

**Siège social : PORT-GENTIL**

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la *Compagnie Africaine de Placages (C. A. P.)* société anonyme au capital de 10.000.000 de francs dont le siège social est à Port-Gentil, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Port-Gentil pour le 22 août 1949, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 1948 ;
Rapport du commissaire au compte concernant le même exercice ;
Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes du dit exercice ; affectation des bénéfices ;
Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
Nomination des commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;
Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

## SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'AZINGO

Société anonyme au capital de 1.725.000 de francs C. F. A.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Société Forestière d'Azingo*, société anonyme au capital de 1.725.000 francs C. F. A., dont le siège est à Port-Gentil, Gabon (A. E. F.), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 1er septembre 1949 à 11 heures, au siège social de la Société, pour statuer sur les comptes 1947/48 et diverses questions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## TRANSPORTS OLIVIER DRESCHLER

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

**BANGUI**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 juin 1949, enregistré, dépose au rang des minutes de Me VARLET, notaire à Bangui.

Il a été constitué sous la dénomination :

**TRANSPORTS OLIVIER DRESCHLER**

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Un transport ;

Capital : 100.000 francs en espèces.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

M. Olivier DRESCHLER a été nommé gérant pour une durée illimitée avec tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société.

Dépôt légal : 28 juin 1949.

Pour extrait et mention :
LE GÉRANT.

---

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KOTTO

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs

**Siège social : KEMBE (Oubangui-Chari) A. E. F.**

### CESSION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 1er juillet 1949, enregistré le 2 juillet 1949, folio 148, case 2340 M. François HUGUES, gérant statutaire de la *Société Agricole de la Kotto*, agissant tant en cette qualité qu'en son nom personnel, conformément aux article 13 et 10 des statuts de la dite Société en date à Bangui du 22 juillet 1941, a cédé à M. Robert LEGENDRE, co-associé de la *Société Agricole de la Kotto*, vingt des parts qu'il possèdait dans la dite Société.

Cette cession prend date du 1er juillet 1949 et les effets dans la répartition des bénéfices de la Société en remontant au début de l'exercice 1949.

La répartition des sept cents parts de la *Société Agricole de la Kotto* entre les trois co-associés est ainsi modifiée à la suite de cette cession :

| | |
|---|---|
| M. BAUDIN (Louis)..... | 340 parts |
| M. HUGUES (François)..... | 300 parts |
| M. LEGENDRE (Robert)..... | 60 parts |
| TOTAL..... | 700 parts |

Bangui, le 13 juillet 1949.

*L'un des gérants :*
F. HUGUES.

---

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : DIMONIKA**

Les actionnaires de la *Société Minière de Dimonika* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Dimonika, le 16 août 1949, à dix heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1948 ;
2° Approbation du bilan et du compte des pertes et profits ;
3° Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
4° Quitus aux administrateurs ;
5° Nominations statutaires ;
6° Autorisations statutaires ;
7° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

## « PAVICA »

### Anciens Etablissements PAPA, VIDAL & CASTILLE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

**Siège social : ALINDAO**

Aux termes d'une délibération en date du 3 juin 1949, les actionnaires ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

Article 2
*Objet*

La Société a pour objet toutes exploitations agricoles, commerciales et industrielles.

Dépôt légal le 1er juillet 1949.

Pour extrait et mention :
UN ADMINISTRATEUR.

---

## Compagnie Indépendante des Messageries Aériennes

### C. I. M. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

**Siège social à PARIS : 29, rue des Petites-Ecuries**

**Succursale à POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

Aux termes d'une délibération en date du 7 juin 1949 enregistrée à Paris 1er S. S. P. le 30 juin 1949 n° 1075, les associés de la *Compagnie Indépendante des Messageries Aériennes (C. I. M. A.)* ont décidé que la Société serait désormais gérée par le gérant statutaire restant, M. Etienne GRACY et ont pris acte de la démission prenant effet en date du dit jour de M. Philippe d'ESTAILLEUR-CHANTERAINE, co-gérant statutaire.

Deux copies enregistrée de la dite délibération ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 4 juillet 1949, n° 11.688.

LE GÉRANT.

---

## Association Mutuelle de Secours de la Jeunesse d'Okondja

**Siège social : OKONDJA**

**Région du Haut-Ogooué-GABON**

Aux termes d'un accord intervenu le 1er janvier 1949, entre les jeunes gens du district d'Okondja, il a été fondé une Association mutuelle de secours de la jeunesse d'Okondja, déclarée à Libreville le 24 mars 1949 ainsi qu'en fait foi le récépisse n° 1085/APS de M. le Gouverneur chef du territoire du Gabon. Il est extrait des statuts ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fondé par la jeunesse d'Okondja une Association dite *Association Mutuelle de Secours* ayant son siège social à Okondja (Region du Haut-Ogooué).

Art. 2. — Elle a pour objet de grouper en une élite la jeunesse du district d'Okondja, dans un but de perfectionnement motral, intellectuel et d'entr'aide mutuelle.

Pour extrait conforme :
*Le Chef de district* p. i.,
Illisible.

---

ETUDE DE Me LUCIEN WICKERS ET Me JEAN PROUCEL
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

## EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 12 février 1949, signifié le 1er mars 1949, entre :

M. Albert HORVILLE, chef de service à la Compagnie Générale des Transports en Afrique, demeurant à Brazzaville, d'une part,

et Madame Thérèse LEROY, employée de Banque, demeurant 16, rue Henri-Tariel à Issy-les-Moulineaux (Seine), d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS,
*Avocat-défenseur.*

---

ETUDE DE Me LUCIEN WICKERS ET JEAN PROUCEL
AVOCATS-DÉFENSEURS A BRAZZAVILLE

## EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, le 24 avril 1948, entre :

Madame Elise, Marguerite CATALA, épouse BLIN, demeurant à Conakry (Guinée française, A. O. F.),

et M. Maurice, Antoine, Casimir BLIN, administrateur des colonies demeurant à Moissala (Tchad, A. E. F.).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
*Avocat-défenseur.*


*Directement à votre domicile*

*Les beaux Tissus de PARIS*

A DES PRIX TRÈS ÉTUDIÉS POUR LES COLONIES

***Une Livraison rapide !***

**DES QUALITÉS ET DU CHOIX !**

**LES TISSUS MARVIL**

10, RUE DU 29-JUILLET, PARIS 1er

LA PLUS FORTE ORGANISATION DE VENTE PAR CORRESPONDANCE EN FRANCE

*Vous offrent l'envoi gratuit*

**SUR SIMPLE DEMANDE ACCOMPAGNÉE DE *60 FRANCS* POUR FRAIS DE POSTE OU DE *130 FRANCS* PAR AVION, D'UNE COLLECTION COMPLÈTE DE TISSUS SELECTIONNÉS**

*Lainages, Soieries, Imprimés, Cotonnades*

**N'attendez pas pour vous décider**
**Plusieurs milliers de clients satisfaits en Afrique et aux Colonies**

***Hâtez-vous pour demander notre collection***

**MAZANE MILEN S. A. R. L.**

*23, RUE LA FONTAINE, PARIS (16e)*

Articles de Paris
Maroquinerie
Cadeaux
Articles de Toilette
Lunettes de Soleil

Bijouterie Fantaisie
(Bracelets, Broches, Colliers, Boucles d'oreilles), etc.

**Pour tous vos besoins, veuillez nous consulter.**
**Nous vous donnerons satisfaction.**

LES TISSUS KM
26, RUE DU 4 SEPTEMBRE PARIS (OPERA)

**Des milliers de lettres** nous font part de la **satisfaction** éprouvée par notre clientèle à la réception de nos **tissus.**

**Ce qui prouve que :**

**Les tissus K. M. ont su choisir pour vous, une sélection de tissus de « Haute qualité »** convenant **« Aux pays de soleil »**

*Pour recevoir* **rapidement** *les échantillons de nos toutes dernières nouveautés, écrivez-nous, en joignant* **50 francs** *à votre lettre ou un mandat avion.*

**Lainages, Soieries et Cotons.**

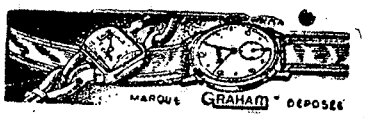


UNE MONTRE MAIS.. UNE MONTRE DE PRÉCISION!

**s'achète à la Cie des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro. Paris 8e. Fournisseurs de la S. N. C. F. et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.**

**TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION**

MACHINES-OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE : ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR

DRON
ACHAT LOCATION VENTE
79, Av. du Gl Leclerc NORD 88-40
PANTIN (PARIS)


BRAZZAVILLE. - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL